

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963COMPTE RENDU INTEGRAL — 36^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 26 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1970).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1970).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 1970).
4. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1970).
MM. Jean Bertaud, Raymond Bonnefous, président de la commission des lois ; le président.
5. — Tribunaux des forces armées en Algérie. — Adoption d'un projet de loi (p. 1971).
Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des forces armées ; Pierre Messmer, ministre des armées.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et du projet de loi.
6. — Changements d'arme des officiers d'active. — Adoption d'un projet de loi (p. 1971).
Discussion générale : MM. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des forces armées ; Pierre Messmer, ministre des armées.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Jacques Soufflet. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 : adoption.
Adoption du projet de loi.
7. — Modalités de la grève dans les services publics. — Rejet, en deuxième lecture, d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1973).
M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
Discussion générale : MM. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales ; le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.
Rejet du projet de loi au scrutin public.
8. — Motion d'ordre (p. 1974).
M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
9. — Prestation familiale d'éducation spécialisée aux mineurs infirmes. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1974).
Discussion générale : M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Art. 2 bis et 3 : adoption.
Adoption du projet de loi.
10. — Recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1975).
Discussion générale : MM. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
Article unique :
Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Léon Jozeau-Marigné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de la proposition de loi.
11. — Modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi de recrutement. — Rejet d'un projet de loi (p. 1976).
Discussion générale : MM. Pierre Messmer, ministre des armées ; Philippe d'Argenlieu, rapporteur de la commission des forces armées ; Louis Jung, Jean Bertaud, Antoine Courrière, Pierre Marcilhacy, Louis Courroy, Robert Bruyneel, Raymond Bossus, René Dubois.
Art. 1^{er} : adoption.
Art. 2 :
Amendement de M. Louis Jung. — MM. Louis Jung, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Rejet de l'article.
Art. 3 à 5 : suppression.
Art. 6 :
Amendement de M. Philippe d'Argenlieu. — MM. le rapporteur, le ministre, Auguste Pinton, le président. — Rejet.
Amendement de M. Auguste Pinton. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.
Art. 7 :
Amendement de M. Etienne Dailly. — M. Auguste Pinton. — Retrait.
Suppression de l'article.
Art. 8 :
Amendement de M. Louis Jung. — MM. Louis Jung, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 9 : suppression.
Art. 10 :
Amendement de M. Philippe d'Argenlieu. — M. le rapporteur. — Retrait.
Suppression de l'article.

Art. 11 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le ministre, Marcel Prélot, Pierre Marcilhacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :

Amendement de M. Louis Jung. — MM. Louis Jung, Jean Filippi, le président, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. — Rejet.

Amendements de M. Jean Bertaud et de M. Etienne Dailly. — MM. Jean Bertaud, Louis Courroy, Etienne Dailly, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble : MM. Antoine Courrière, Adolphe Chauvin, André Armengaud.

Rejet du projet de loi au scrutin public.

12. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1989).

13. — Motion d'ordre (p. 1990).

14. — Loi de finances rectificative pour 1963. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1990).

Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; André Armengaud, Etienne Dailly, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Bernard Chochoy.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements du Gouvernement.

Adoption au scrutin public.

15. — Conditions d'admission des étrangers à la Côte française des Somalis. — Adoption d'un projet de loi (p. 1995).

Discussion générale : MM. Louis Courroy, rapporteur de la commission des lois ; Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

16. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1996).

Discussion générale : MM. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales ; René Jager, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Art. 1^{er} :

Amendements de M. Bernard Lemarié. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement de M. Bernard Lemarié. — Adoption.

Suppression de l'article.

Adoption de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

17. — Manifestation de sympathie envers la Yougoslavie (p. 1998).

MM. le président, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

18. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1998).

19. — Communication de M. le Premier ministre (p. 1999).

20. — Clôture de la session (p. 1999).

MM. le président, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance de ce matin a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 231, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. — J'ai reçu de M. Bernard Lemarié un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer. (N° 204 - 1962-1963.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 230 et distribué.

— 4 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846, 861 et 865 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Marcel Molle, Marcel Prélot, Joseph Voyant.

Suppléants : MM. Abel-Durand, Octave Bajoux, Jacques Delalande, Jean Geoffroy, Pierre Marcilhacy, François Monsarrat, Etienne Rabouin.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne veux pas contester la désignation des membres de cette commission mixte paritaire. Je voudrais cependant demander s'il serait possible d'incorporer d'office dans cette commission paritaire les rapporteurs des commissions intéressées. Il peut paraître anormal, en effet, que les rapporteurs spécialisés ayant étudié ces questions au fond ou pour avis ne puissent être appelés à ces travaux. Je pense que dans l'avenir, il serait possible, sous votre autorité, monsieur le président, de donner satisfaction à cette légitime revendication.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de législation.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission de législation. Le problème évoqué par M. le président de la commission des affaires économiques n'a pas échappé à la commission de législation lorsqu'elle a essayé de composer la liste que vous avez bien voulu, monsieur le président, soumettre tout à l'heure au Sénat. Mais, dans son souci de faire représenter la plupart des groupes au sein de la commission paritaire, souci que ne

partage pas toujours, hélas, l'Assemblée nationale, elle a préféré intégrer le représentant de la commission des affaires économiques, qui avait été seulement saisie pour avis du problème que nous avons à discuter, dans la liste des suppléants. Je pense qu'il n'est pas nécessaire de codifier davantage la composition des commissions mixtes paritaires et que, dans l'ensemble, les commissions chargées de les composer sont très sensibles à l'argument que M. Bertaud vient de soulever (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Pour répondre, monsieur Bertaud, à la partie de votre intervention qui me concerne et à l'appel que vous m'avez adressé, je vous dirai que ce sont les commissions elles-mêmes qui choisissent en leur sein les membres de la commission mixte paritaire. Vous avez entendu sur le même sujet la réponse de M. le président de la commission de législation. Comme toujours, je pense qu'avec des rapports amiables et des relations de bonne volonté entre les commissions et leurs présidents on arrive à désigner pour les commissions mixtes paritaires des membres compétents, et cela d'une façon valable.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Charles Durand, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu).

M. le président. Le sort a désigné comme scrutateurs :

Première table : MM. Jean de Bagneux et Fernand Verdeille ;

Deuxième table : MM. Jean Errecart et Gustave Philippon ;

Troisième table : MM. Louis Gros et Paul Guillaumot ;

Quatrième table : MM. Auguste-François Billiemaz et Louis Guillou ;

Comme scrutateurs suppléants : MM. Marcel Audy, Jacques Descours Desacres, Guy de La Vasselais, Eugène Ritzenthaler.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans un heure.

(Les scrutins sont ouverts à quinze heures quarante-cinq minutes.)

— 5 —

TRIBUNAUX DES FORCES ARMÉES EN ALGÉRIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des forces armées en Algérie [n°s 213 et 218 (1962-1963)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais très brièvement et en évitant de répéter l'exposé des motifs du Gouvernement et le rapport de M. Bignon à l'Assemblée nationale, vous indiquer l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter.

Le tribunal supérieur des forces armées en Algérie, dont la création faisait l'objet de l'article 12 de l'ordonnance du 30 juin 1962, relative aux tribunaux des forces armées en Algérie, avait pour seule mission de connaître des oppositions aux ordonnances rendues par les juges d'instruction militaire des tribunaux des forces armées établis en Algérie.

Cette institution, qui permettait d'accélérer la liquidation des affaires puisque, spécialisée, elle se trouvait sur place, n'a plus guère de raison de subsister du fait que l'activité des tribunaux des forces armées en Algérie s'est trouvée extrêmement réduite à la suite du scrutin d'autodétermination.

Le présent projet de loi, compte tenu de cette situation, a donc pour objet la suppression de ce tribunal supérieur des forces armées en Algérie et il renvoie les oppositions dont il

pouvait connaître au tribunal militaire de cassation, qui siège à Paris.

Votre commission estime que cette disposition est logique et s'inspire d'un souci de simplification et d'efficacité. Elle vous demande donc d'adopter ce projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je n'ai rien à ajouter au rapport qui vient de vous être présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des forces armées en Algérie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Le tribunal militaire de cassation aux armées siégeant à Paris connaît des oppositions aux ordonnances rendues par les juges d'instruction militaires des tribunaux des forces armées établis en Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les procédures d'opposition en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devant le tribunal supérieur des forces armées seront portées, en l'état, devant le tribunal militaire de cassation aux armées ci-dessus désigné. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. (nouveau). — La présente loi entrera en vigueur trente jours après sa promulgation. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

CHANGEMENTS D'ARME DES OFFICIERS D'ACTIVE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux changements d'arme des officiers d'active [n°s 214 et 220 (1962-1963)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mesdames, messieurs, nous avons maintenant à examiner un projet de loi relatif aux changements d'arme des officiers d'active. Mon rapport verbal sera bref. Je dois cependant attirer votre attention sur un certain nombre de points.

D'abord, cette loi est nécessaire parce que le statut de l'officier garantit à ce dernier, par l'ordonnance de 1838, son affectation à une arme déterminée. Un texte législatif est donc nécessaire pour procéder d'office à des mutations d'arme.

Cela s'est d'ailleurs produit à plusieurs reprises et singulièrement au cours de l'année 1913 lorsqu'il s'est agi de renforcer les cadres de l'artillerie française par prélèvement sur les effectifs de la cavalerie et de l'infanterie.

D'autre part, depuis la fin de la dernière guerre jusqu'en 1958, toutes les lois de finances contiennent une disposition qui autorise le ministre des armées à procéder à de tels changements d'arme. Mais la loi organique de janvier 1959 ne permet plus l'inscription dans les lois de finances de tels articles. C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi vous est présenté.

Ce projet est indispensable sur le plan juridique et il l'est également sur le plan militaire. Vous concevez tous en effet — il n'est guère besoin d'insister longuement — que les modifications intervenues après la fin de la guerre d'Algérie dans l'organisa-

tion de notre armée et sa modernisation posent incontestablement des problèmes d'affectation d'effectifs dans les différentes armes.

Cette loi est relativement importante parce que, pour la première fois peut-être dans l'histoire militaire française, elle portera sur un nombre considérable d'officiers, tout au moins dans l'armée de terre. D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, son application sera très limitée dans l'armée de l'air ; elle sera presque insignifiante dans la marine. Mais dans l'armée de terre, elle peut porter sur un nombre d'officiers compris entre 1.000 et 2.000. Selon les prévisions de ce plan de mutation portant sur plusieurs années, il pourrait s'agir d'effectifs correspondant sensiblement à 1 p. 100 des effectifs et par année.

Bien entendu, les mutations se feront vers les armes nouvelles ou vers les armes en développement, les armes plus techniques, c'est-à-dire les transmissions, le génie et le train. Vous savez ou vous avez su qu'il existe un grand nombre d'armes dans l'armée de terre : deux infanteries, une métropolitaine et une de marine, deux artilleries, le train, le génie, les transmissions et l'arme blindée. Toutes ces armes sont théoriquement séparées en ce qui concerne l'affectation des officiers par le statut de 1838.

Le texte qui a été soumis à l'Assemblée nationale prévoyait que cette loi serait valable pour une durée de sept années. Par voie d'amendement, le délai d'application ou de validité de la loi a été ramené à une période correspondant sensiblement à trois ans et demi, c'est-à-dire qu'elle serait applicable jusqu'au 1^{er} janvier 1967. Je ne pense pas que M. le ministre des armées s'opposera à cette disposition puisqu'il n'a pas déposé d'amendement demandant le rétablissement de cette durée d'application.

Il est certain que les mutations d'office posent pour les officiers un certain nombre de problèmes, en particulier d'ordre psychologique ou affectif, car leur vocation militaire a quelquefois été à l'origine déterminée par le choix d'une arme précise. Par conséquent, plus on disposera de temps pour réaliser cette opération, moins on risquera d'être obligé d'agir par voie d'autorité.

Votre commission m'a chargé d'insister auprès de vous, monsieur le ministre, pour vous prier d'examiner par priorité les demandes de mutation volontaires et de les satisfaire dans toute la mesure du possible. Malheureusement, ces volontaires doivent remplir certaines conditions, ce qui fait que toutes les demandes ne peuvent pas être automatiquement acceptées. Nous le comprenons bien.

Enfin, la loi donne des garanties très suffisantes et très convenables sur le plan de l'avancement et de la nomination pour ceux qui sont inscrits au tableau d'avancement.

Toutes les dispositions de cette loi, relativement courte d'ailleurs, ont été acceptées sans aucune observation particulière par votre commission.

Cependant, elle a déposé un amendement car, dans le projet de loi tel qu'il a été rédigé par l'Assemblée nationale, il a été introduit une disposition qui n'est conforme ni à la jurisprudence ni à la tradition en pareille matière : ce texte, en effet, comporte, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « Le ministre des armées pourra... », l'adjonction des mots : « sur proposition d'une commission spécialement désignée ». Il nous semble que, si une telle commission doit être constituée — elle le sera vraisemblablement — elle ne peut l'être que par voie réglementaire et que, par conséquent, le fait de l'instituer par la loi est inutile.

D'autre part, nous croyons savoir que, dans des circonstances analogues, la loi n'a pas à imposer, d'une façon aussi précise, la création d'un tel organisme.

C'est ainsi que, dans les articles des lois de finances auxquels je faisais allusion tout à l'heure — j'ai sous les yeux celui de la loi de finances de 1950, à titre d'exemple — il est stipulé simplement :

« Pendant une période d'un an à compter de la date de la promulgation de la présente loi, le ministre de la défense nationale pourra procéder à l'intérieur de chaque armée à tout changement d'arme, de service, de corps ou de cadre que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaire. Cette disposition ne s'étend pas aux corps ou aux cadres bénéficiant de classements indiciaires spéciaux. »

En conséquence, votre commission vous demande de supprimer le membre de phrase incriminé, en approuvant l'amendement suivant au texte adopté par l'Assemblée nationale

— je défends tout de suite, si vous me le permettez, monsieur le président, cet amendement — ...

M. le président. Je vous en prie.

M. Jacques Soufflet, rapporteur. ... qui consiste à supprimer, à l'article 1^{er}, premier alinéa, après les mots : « ... le ministre des armées pourra... », les mots : « ... sur proposition d'une commission spécialement désignée... ».

L'Assemblée nationale a apporté à ce texte de loi une très légère modification de forme qui a pour objet de préciser qu'un décret annuel fixera les modalités d'application de la loi.

Sous réserve de ces quelques observations et de l'adoption de l'amendement que je viens de vous présenter, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose l'adoption de ce texte. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur vient d'exposer très clairement quelles étaient les raisons juridiques et militaires qui avaient conduit le Gouvernement à présenter ce projet de loi. Je dirai un seul mot qui résume nos raisons.

Ce projet de loi a tout simplement pour objet de donner au ministre des armées, pour une période limitée dans le temps, puisqu'elle expire le 1^{er} janvier 1967, les pouvoirs qui, dans le passé, ont été consentis à tous mes prédécesseurs par le Parlement, chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances. Sur le plan des principes, la chose est donc bien claire et elle ne peut soulever d'objection.

Je répondrai aux deux questions qui m'ont été posées par M. le rapporteur. La première a trait aux candidatures volontaires. Il est bien entendu que ces candidatures seront examinées par priorité et qu'elles seront acceptées naturellement dans la limite des places offertes chaque année et sous réserve que les capacités nécessaires dans les armes techniques au profit desquelles auront lieu la plupart de ces mutations soient réunies par les candidats volontaires.

La deuxième question a trait à la durée. Il est bien exact que le projet du Gouvernement avait prévu une durée plus longue ; mais j'accepte la durée plus courte à laquelle l'Assemblée nationale a limité l'application du projet de loi. J'accepte aussi, naturellement, l'amendement qui a été soutenu par M. le rapporteur, au nom de la commission, et tendant à faire disparaître la commission spéciale qui a été prévue par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1967, le ministre des armées pourra, sur proposition d'une commission spécialement désignée, procéder à l'intérieur de chaque armée, à l'égard des officiers d'active, aux changements d'arme, de service, de corps ou de cadre que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires.

« Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées chaque année par décret, pour les armes, services, corps ou cadres intéressés ».

Par amendement n° 1, M. Soufflet, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « le ministre des armées pourra... », de supprimer les mots : « sur proposition d'une commission spécialement désignée ».

M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense nationale et des forces armées a développé tout à l'heure cet amendement, que le Gouvernement a accepté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié par amendement.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Ces dispositions ne sauraient permettre :

« 1° L'admission dans les corps ou cadres, recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés ;

« 2° La modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans l'arme, service, corps ou cadre d'origine ;

« 3° La prise de rang dans la nouvelle arme ou le nouveau service, corps ou cadre avant les officiers de même grade et de même ancienneté ;

« 4° La perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

MODALITES DE LA GREVE DANS LES SERVICES PUBLICS

Rejet, en deuxième lecture, d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais demander au Sénat de bien vouloir discuter immédiatement en deuxième lecture, comme il a été convenu de le faire en ces dernières heures de la session parlementaire, le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics dans le texte qui vient de vous être transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, à la demande du Gouvernement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mes chers collègues, le rapporteur n'a pas de nouvelles observations à présenter concernant ce projet de loi voté par l'Assemblée nationale dans les termes que vous connaissez.

Je laisse donc au Sénat le soin de décider de sa position. (Applaudissements.)

M. Pierre de La Gontrie. Quel texte l'Assemblée nationale a-t-elle voté ? Personne ne le sait !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je vais essayer de satisfaire la curiosité du président de La Gontrie en précisant, en effet, que le texte transmis par l'Assemblée nationale est le même que celui qui a été voté hier par cette assemblée, en deuxième lecture, après réunion de la commission mixte paritaire.

Ainsi que M. le rapporteur vient de le dire, étant donné qu'il n'est intervenu aucun élément nouveau, je pense inutile de fournir de nouvelles explications et je me contente de demander une nouvelle fois au Sénat de vouloir bien se prononcer sur le texte présenté par le Gouvernement.

En vertu de l'article 44 de la Constitution, je demande qu'il le fasse par un vote unique sur tous les articles et l'ensemble du texte transmis par l'Assemblée nationale.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je ne veux pas reprendre le débat, mais je regrette la hâte que met le Gouvernement à nous faire voter ce projet de loi.

On ne nous a distribué aucun rapport. Nous ne connaissons pas le texte voté par l'Assemblée nationale et l'on nous demande maintenant, verbalement, de nous prononcer. Nous sommes en quelque sorte obligés de faire confiance au ministre qui arrive en courant de l'Assemblée nationale pour nous demander de voter ce projet de loi. Il s'agit d'une procédure assez singulière.

En ce qui concerne le fond, je tiens à rappeler que le groupe socialiste votera contre ce projet, mais il déplore devoir se prononcer dans de telles conditions. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Le Gouvernement ayant demandé, en application de l'article 44 de la Constitution, un vote unique sur les articles et l'ensemble du projet de loi, je donne lecture de ce dernier :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'Etat, des départements et des communes comptant plus de dix mille habitants, ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public. Ces dispositions s'appliquent notamment aux personnels des entreprises visées par le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 31-0 du livre 1^{er} du code du travail. »

« Art. 1^{er} bis (nouveau). — Les litiges collectifs intervenant entre les personnels et les collectivités, entreprises, organismes et établissements visés à l'article 1^{er} de la présente loi font l'objet de négociations soit lorsque des conventions, accords ou protocoles ont été passés à cet effet, conformément aux dispositions de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, soit lorsque les parties intéressées en prennent l'initiative, notamment en application des dispositions qui les régissent. »

« Art. 2. — Lorsque les personnels visés à l'article 1^{er} de la présente loi font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

« Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève.

« Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début, ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

« Le préavis ne met pas obstacle à la négociation en vue du règlement du conflit. »

« Art. 3. — En cas de cessation concertée de travail des personnels visés par l'article 1^{er} de la présente loi, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.

« Des arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme ne peuvent avoir lieu. »

« Art. 4. — L'inobservation des dispositions de la présente loi entraîne l'application, sans autre formalité que la communication du dossier, des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés. Toutefois, la révo-

cation et la rétrogradation ne peuvent être prononcées qu'en conformité avec la procédure disciplinaire normalement applicable. Lorsque la révocation est prononcée à ce titre, elle ne peut l'être avec perte des droits à la retraite. »

« Art. 5. — En ce qui concerne les personnels visés à l'article 1^{er} de la présente loi, non soumis aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Toutefois, quel que soit le mode de rémunération, la cessation du travail, pendant une durée inférieure à une journée de travail, donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée. »

Je mets aux voix les articles et l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 47) :

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	255
Majorité absolue des suffrages exprimés..	128

Pour l'adoption.....	43
Contre	212

Le Sénat n'a pas adopté.

— 8 —

MOTION D'ORDRE

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je voudrais suggérer, puisque la commission compétente siège en ce moment à son banc, que nous en profitions pour aborder dès maintenant deux autres navettes; ce seront là mes dernières demandes à cet égard.

Ces deux navettes s'appliquent, la première à un projet de loi instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée, la seconde à une proposition de loi tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable.

— 9 —

PRESTATION FAMILIALE D'EDUCATION SPECIALISEE AUX MINEURS INFIRMES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture instituant, pour les mineurs infirmes, une prestation familiale dite d'éducation spécialisée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mesdames, messieurs, au cours de sa seconde lecture, l'Assemblée nationale n'a apporté au projet de loi en discussion

que des amendements de pure forme que votre commission des affaires sociales a, bien entendu, acceptés. C'est pourquoi elle vous demande d'adopter, sans autre modification, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Les articles 1^{er}, 2 et 4 ne font pas l'objet d'une seconde lecture.

[Articles 2 bis (nouveau) et 3.]

M. le président. « Article 2 bis (nouveau). L'article L. 527 du code de la sécurité sociale est applicable dans les départements visés à l'article L. 714 dudit code. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Un chapitre V-1 « Allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes » est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale :

« Chapitre V-1. — Allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes.

« Art. L. 543-1 :

« Les enfants à charge atteints d'une infirmité qui justifie, outre les soins nécessaires, une éducation ou une formation professionnelle spécialement adaptées, y compris sous forme de cure ambulatoire, à l'exclusion toutefois des enfants ne présentant qu'une infirmité légère, ouvrent droit, quel que soit leur rang dans la famille, à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes lorsque l'éducation ou la formation professionnelle appropriée à leur état leur est dispensée soit par des établissements publics, soit par des établissements ou des organismes privés agréés à cet effet et que les frais correspondants ne sont pris en charge ni par l'établissement lui-même ni au titre de l'assurance maladie. Bénéficiaire de cette allocation les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions ci-dessus définies.

« Toutefois, nonobstant la prise en charge ci-dessus visée, les enfants habitant dans d'autres familles que la leur pour fréquenter, en externat ou en semi-internat, un établissement ou organisme privé agréé, ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de détermination du taux de cette prestation ainsi que les conditions dans lesquelles elle est attribuée et servie, et notamment l'âge jusque auquel elle est versée. Il détermine également les conditions et les modalités d'agrément des établissements et organismes privés visés aux alinéas ci-dessus ainsi que les conditions dans lesquelles est dressée la liste des établissements publics intéressés.

« L'allocation est accordée sur avis conforme de la commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs). Son taux est fixé par décret.

« Cette allocation ne sera pas prise en considération pour le calcul des ressources de la famille en vue de l'attribution de l'aide sociale. Toutefois, la prise en charge au titre de l'aide sociale est réduite, à due concurrence, si elle dépasse, complétée par l'allocation d'éducation spécialisée, le montant des frais. » — (Adopté.)

Les articles 543-2 à 543-4 insérés dans le code de la sécurité sociale par cet article 3 ont été adoptés précédemment, dans les mêmes termes, par les deux assemblées.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

RECOURS DE LA VICTIME D'UN ACCIDENT DE TRAJET CONTRE LE TIERS RESPONSABLE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Mes chers collègues, je vous prie de m'excuser de vous imposer une nouvelle fois ma présence pour quelques minutes...

M. le président. Personne ne s'en est jamais plaint.

M. Roger Lagrange, rapporteur. ... pour vous présenter un bref rapport en remplacement de notre collègue M. Messaud.

Au cours de sa seconde lecture, l'Assemblée nationale a rejeté les amendements apportés par le Sénat à la proposition de loi en discussion. Sur le paragraphe I un amendement déposé par le rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a repris la rédaction initiale de l'Assemblée nationale que le Sénat avait modifiée en adoptant un amendement de M. Jozeau-Marigné. Ce texte concerne l'éventuel recours des caisses de sécurité contre l'employeur responsable afin d'obtenir le remboursement des frais exposés par elles à l'occasion de l'accident de trajet. Au paragraphe III, la nouvelle rédaction proposée par le Sénat n'a pas été acceptée par l'Assemblée nationale qui a adopté un amendement de M. Casagne. Cet article traitant de la rétroactivité du texte, le Sénat l'avait limitée au 31 décembre 1962, l'Assemblée nationale a préféré faire remonter au 30 octobre 1946 la date d'application de la loi nouvelle, par le jeu de la notion d'interprétativité.

Sur la première question, votre commission s'est déclarée entièrement d'accord avec l'Assemblée nationale ; elle estime normal le recours contre l'employeur auteur de l'accident de trajet surtout si la sécurité sociale tient compte à l'avenir de sommes ainsi récupérées pour réduire, en conséquence, le montant de la cotisation forfaitaire relative aux accidents de trajet.

Sur le second point, elle craint que la rédaction adoptée n'amène des difficultés considérables devant les juridictions contentieuses. En effet, les victimes d'accidents de trajet remontant à dix ou quinze années ne pourront plus apporter la preuve de la responsabilité de leur employeur ; le recours ouvert par ce texte aux intéressés risque donc d'être assez illusoire. Toute fois, soucieuse de ne pas retarder le vote d'une loi impatientement attendue par les victimes d'accidents du travail, votre commission a décidé de vous proposer d'accepter, pour le paragraphe II, le texte de l'Assemblée nationale.

En conclusion, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

Me tournant vers notre collègue, M. Jozeau-Marigné, dont nous connaissons la conscience et les scrupules juridiques, je veux lui demander, au nom de la commission des affaires sociales, bien amicalement mais instamment, d'accepter le texte que nous transmet l'Assemblée nationale, car autrement cette question risque d'être renvoyée à prochaine session, alors que ce texte de loi est attendu impatientement par tous les intéressés qui ont été privés jusqu'à maintenant du droit d'exercer un recours.

C'est le souci essentiel qui a guidé la commission des affaires sociales, qui souhaite vivement que ce texte soit voté pendant la présente session. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs, le Gouvernement ne peut que joindre sa voix à celle de M. le rapporteur. Bien sûr il n'est pas hostile à l'amendement de M. Jozeau-Marigné, mais, comme la commission, il est soucieux de voir aboutir ce texte. Il lui semble que les efforts de conciliation et de compréhension entrepris par la commission du Sénat auront beaucoup plus de chances d'aboutir à ce résultat si le texte est adopté maintenant conforme à celui voté par l'Assemblée nationale plutôt que si une nouvelle navette était nécessaire.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi :

« Article unique. — § I. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, entre les articles L. 470 et L. 471, un article L. 470-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 470-1. — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article L. 415-1 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions des articles L. 470 et L. 471 ».

§ II. — Il est inséré dans le code rural un article 1148-1 ainsi rédigé :

« Art. 1148-1. — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article 1148 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions de l'article 1147 ».

§ III. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif ; elles sont applicables aux instances en cours, y compris les affaires pendantes devant la Cour de cassation ou renvoyée devant une Cour d'appel après cassation et ce nonobstant les dispositions des articles 19, 21, 24 et 60 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 ».

Les paragraphes I et II de l'article ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(*Ces paragraphes sont adoptés.*)

Par amendement n° 1, M. Jozeau-Marigné propose de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« § III. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux accidents survenus après le 31 décembre 1962. Elles sont également applicables aux instances en cours engagées à l'occasion d'accidents survenus avant cette date, y compris les affaires pendantes devant la Cour de cassation ou renvoyées devant une Cour d'appel après cassation, et ce, nonobstant les dispositions des articles 19, 21, 24 et 60 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 ».

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est une question extrêmement importante qui se pose devant nous.

Je tiens à dire à M. le secrétaire d'Etat que, comme l'ensemble du Sénat et sa commission des affaires sociales, je reconnais l'importance et l'urgence de la question qui nous est soumise. Avec le rapporteur M. Lagrange, je demande instamment que la décision soit prise définitivement au cours de cette session.

Mais cela étant dit, je ne peux pas renoncer à l'amendement que j'ai déposé et que vous avez déjà bien voulu accepter en première lecture. Le Sénat sur ma demande a en effet voté, dans la première partie de l'article unique, une disposition selon laquelle les caisses de sécurité sociale ne pourraient pas exercer elles-mêmes un recours contre l'employeur s'il était responsable, car celui-ci déjà cotisait à la caisse de sécurité sociale. Le Gouvernement s'y était opposé. Lorsque le débat est revenu devant l'Assemblée nationale, la commission des affaires sociales a demandé la reprise du texte gouvernemental. Ce texte a été voté et votre commission des affaires sociales en a demandé la reprise dans un esprit de transaction en cette fin de session.

J'ai renoncé à déposer un amendement sur ce point, que je considère cependant très important — et je suis sûr que M. le rapporteur appréciera mon effort — mais je n'en suis que plus à l'aise pour demander au Gouvernement de faire lui-même un effort de compréhension et de proposer lui aussi que le dernier paragraphe du texte soit voté dans la rédaction de l'amendement que je propose au Sénat.

Quel est l'esprit de cet amendement ? Il tend uniquement à la reprise du texte présenté au Sénat en première lecture par notre excellent collègue et ami M. Messaud, au nom de la commission des affaires sociales.

M. le ministre du travail s'en était rapporté à la sagesse du Sénat acceptant même le texte que je soumettais.

Puis il y a eu une navette hier. La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a accepté également le texte du Sénat. Mais, en séance publique, le représentant du Gouvernement, M. Grandval — j'ai le regret de le souligner — n'a pas soutenu notre texte sur ce point. Cela aurait été cependant plus simple car il n'y aurait pas eu de navette puisque je renonçais moi-même, sur le premier point, à mon amendement.

J'insiste vivement après du Sénat pour qu'il reprenne mon texte car la rétroactivité jusqu'en 1946 présente des inconvénients considérables.

La loi a le caractère interprétatif et vous voyez ce que cela veut dire. M. Messaud avait très bien exposé la question dans son rapport écrit et je ne veux pas revenir sur le fond. M. Lagrange a bien voulu reconnaître aussi que la commission des affaires sociales en mesurait toute la difficulté et je l'en remercie. Mais un seul élément l'a fait renoncer à soutenir lui-même ou à présenter lui-même cet amendement : c'est la nécessité d'aboutir avant la fin de la session.

Je me tourne alors vers le représentant du Gouvernement et je lui demande si, à un moment où les deux assemblées siègent en permanence, où tout le monde est d'accord pour estimer que ce texte doit être voté avant la fin de la session, aujourd'hui ou demain, au moment où ce texte a fait l'objet d'un vote favorable des commissions des affaires sociales du Sénat et de l'Assemblée nationale, je demande, dis-je, à M. le secrétaire d'Etat de vouloir bien nous dire qu'il fera tout son possible pour que le texte soit voté dans la rédaction de l'amendement que je présente et de tenir pratiquement un engagement qui, je crois, avait été pris tacitement par M. le ministre du travail lorsqu'il lui avait été soumis pour la première fois.

C'est dans ces conditions, réalisant au fond la communauté de vues avec notre commission des affaires sociales, que je demande au Sénat d'accepter cet amendement, avec la plus large majorité pour affermir notre pensée. Je demande en même temps au Gouvernement de faire voter ce texte ce soir même dans cet esprit par l'Assemblée nationale qui, je pense, appréciera l'effort que nous avons fait nous-mêmes. (*Applaudissements.*)

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je voudrais confirmer l'accord que la commission des affaires sociales avait donné lors de la lecture précédente à l'amendement de M. Jozeau-Marigné. Elle était d'accord avec le fond de son argumentation, mais je crois qu'actuellement le sort de ce projet est entre les mains du Gouvernement.

La commission des affaires sociales ne pourrait laisser le Sénat juge que si, de la part du Gouvernement, nous avions l'assurance qu'en tout état de cause, ce texte sera définitivement voté.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, quel que soit mon désir — croyez qu'il est sincère — de répondre à l'appel de M. Jozeau-Marigné et de M. le rapporteur, il m'est très difficile — chacun le comprendra — d'engager l'Assemblée nationale. A la vérité, je suis obligé de remarquer que si le Sénat, suivant sa commission, votait maintenant sans modification le texte qui lui est transmis par l'Assemblée nationale, nous aurions la certitude que cette proposition serait définitivement adoptée et entrerait immédiatement en vigueur.

Dans le cas contraire, répondant à l'appel de M. Jozeau-Marigné, je m'engage volontiers à faire ce qui sera en mon pouvoir en vue d'obtenir ce soir même de l'Assemblée nationale un vote d'entente, mais je ne puis, en aucune façon, en répondre ; je n'ai pas qualité pour engager l'autre Assemblée.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de l'engagement qu'il a pris, car si le Gouvernement s'engage à soutenir ce texte, l'audience du Gouvernement à l'Assemblée nationale me paraît être assez grande pour qu'il soit voté. (*Sourires.*)

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour, il peut y inscrire ce projet en priorité. Par conséquent, l'assurance peut nous être donnée que la question sera réglée lors de cette session. Sur ce point, la commission des affaires sociales a besoin d'un avis ferme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le troisième alinéa est remplacé par le texte de cet amendement.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 11 —

MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DES OBLIGATIONS IMPOSEES PAR LA LOI DE RECRUTEMENT

Rejet d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement. [N° 215 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. La situation juridique actuelle des objecteurs de conscience est la suivante : lorsqu'un jeune homme refuse de porter les armes, il peut se soustraire à la convocation qui lui est adressée. Dans ce cas, il est insoumis et il est naturellement traité comme tel, c'est-à-dire poursuivi en vertu de la loi et jugé éventuellement par les tribunaux militaires. J'ajoute que le projet de loi qui vous est présenté ne change rien à la situation des insoumis.

Dans d'autres cas — il y en a environ une centaine par an — les jeunes gens dont il s'agit, s'étant présentés à la convocation qui leur est adressée, refusent ensuite de revêtir l'uniforme ou de porter les armes. Ils sont alors déférés aux tribunaux militaires compétents du chef de refus d'obéissance et, après une première condamnation habituellement avec sursis, s'ils récidivent, ce qui est le cas le plus fréquent, ils sont une deuxième fois condamnés et, cette fois, à une peine d'emprisonnement ferme. Lorsqu'ils sont libérés à la fin de cette peine d'emprisonnement, il leur reste toujours, naturellement, à accomplir leur service militaire et on se retrouve dans la situation précédente. Théoriquement, si les jeunes gens restaient fermes dans leur opinion jusqu'à la fin de leur vie, ils devraient, étant devenus hommes puis vieillards, passer toute leur vie en prison. C'est évidemment impossible et j'ajoute que jamais il n'en a été ainsi.

Dans la pratique, en effet, mes prédécesseurs et moi-même, et depuis fort longtemps d'ailleurs, ont adopté une tradition certes illégale, qui consiste à suspendre l'exécution du jugement lorsque les jeunes gens en question ont accompli en prison le double de la durée du service militaire que la classe à laquelle ils appartiennent a accompli. Ces jeunes gens sont libérés dans ces conditions.

Il va sans dire que cette situation est, au point de vue juridique, très boiteuse et, au point de vue philosophique et moral, assez discutable. C'est pour y porter remède que le Gouvernement a déposé le projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement de la loi sur le recrutement. Quelles sont ces modalités ?

En premier lieu, il est prévu qu'une commission composée de sept membres, un magistrat président, trois officiers désignés par le ministre des armées et trois membres civils désignés par le Premier ministre, commission ayant des pouvoirs juridictionnels, examinera la situation des jeunes gens qui demanderont l'application de cette loi sur les objecteurs de conscience et, ayant examiné leur situation naturellement sans

publicité — les séances de la commission ne seront pas publiques — ayant éventuellement convoqué l'intéressé, décidera si le jeune homme peut être appelé à bénéficier des dispositions de cette loi dans des conditions que j'indiquerai tout à l'heure.

La décision de la commission est en principe définitive. Le ministre des armées peut seulement demander une deuxième délibération à la commission ou, si la commission a violé la loi, peut seulement déférer la décision de ladite commission au Conseil d'Etat.

Quelle décision peut prendre la commission ? Ou bien décider que le jeune homme sera affecté à une formation militaire non armée, par exemple au service de santé, ce qui est déjà le cas pour un petit nombre d'objecteurs de conscience qui objectent à l'emploi personnel des armes, mais non au port de l'uniforme ; ou bien décider de prononcer l'affectation du jeune homme dans une formation de défense civile — je pense par exemple au régiment des sapeurs-pompiers ou à certaines formations civiles qui peuvent être des formations de défense civile — par application de l'ordonnance de 1959. Il est entendu qu'en dépit des décisions de la commission et dans l'hypothèse d'une mobilisation générale — par conséquent, en temps de guerre — le Gouvernement, c'est-à-dire le ministre des armées, garde la possibilité, nonobstant tout ce qui a été décidé en temps de paix, d'appeler ces jeunes gens à servir dans des unités de défense.

Bien entendu il convient, pour s'assurer de la sincérité de conviction qui sont, tantôt des convictions religieuses, tantôt des convictions philosophiques, de mettre ces jeunes gens à l'épreuve. L'épreuve qui est prévue est que la durée du service auquel ils sont soumis sera double de celle du service militaire auquel leur classe d'âge est astreinte. D'autre part, on a pensé — et l'Assemblée nationale dans sa majorité a ainsi jugé — que certaines fonctions civiles intéressant la défense nationale ne pouvaient être occupées par des hommes qui, dans leur jeunesse, avaient été objecteurs de conscience. C'est ce qui explique qu'un article additionnel a été voté, précisant qu'un règlement d'administration publique devra fournir la liste des emplois auxquels ces jeunes gens ne peuvent accéder.

Enfin, l'Assemblée nationale a également pensé qu'il ne devait pas être possible de faire de la propagande en faveur de l'application de cette loi. Un article additionnel a interdit toute propagande sous peine de sanctions assez sévères. (*Mouvements sur divers bancs au centre droit et à droite.*)

M. Jean Bertaud. Il faudra peut-être l'enseigner dans les écoles !

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Tel est, mesdames, messieurs, le projet qui vous est présenté. Je suis très conscient de ces insuffisances et je ne prétends pas qu'il soit parfait. (*Nouveaux mouvements.*) Mais je demande au Sénat d'être attentif à ce fait que nous sommes en présence d'un problème grave, non pas en raison du nombre des jeunes gens qui, chaque année, se présentent comme objecteurs de conscience, puisque, je le répète, ils sont une centaine, mais en raison du fait que leurs convictions étant fermement assurées, ils posent un problème qu'il me paraît nécessaire d'examiner et auquel il est nécessaire d'apporter une solution.

C'est une telle solution qui est recherchée par le projet de loi que nous vous présentons. A ce titre, le projet mérite, j'en suis sûr, d'être pris en considération et mérite même, je crois, d'être voté.

M. le président. La parole est à M. d'Argenlieu, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Philippe d'Argenlieu, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi dont M. le ministre vient de nous dire qu'il serait vain de nier l'importance, tant en raison de son objet qu'en raison de ses conséquences.

Sa nature, d'autre part, heurte *a priori* chez l'immense majorité d'entre nous un sentiment qui n'est pas simplement le sujet d'une imagerie d'Epinal, mais la résonance d'une conviction profonde chez les Français, à savoir : que c'est pour tous les citoyens un devoir sacré que d'assurer la défense du pays. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur divers autres bancs.*)

Si toute conviction sincère mérite la considération, voire le respect, il n'en demeure pas moins qu'en l'occurrence de sérieuses réserves s'imposent.

Ces observations préliminaires vous expliqueront la position prise par votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées dans le cas qui nous occupe et je passe sur les conditions dans lesquelles un tel texte nous a été transmis et sur l'impossibilité où nous avons été d'en discuter sérieusement.

Votre commission s'est donc réunie hier après-midi pour étudier le projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement, en d'autres termes sur le statut des objecteurs de conscience.

Ce texte avait été adopté quelques heures auparavant par l'Assemblée nationale, qui avait d'ailleurs très sensiblement resserré les limites que le texte initial du Gouvernement avait imposées à la reconnaissance de l'objection de conscience.

C'est ainsi que, pour n'en signaler que les modifications essentielles, nous citerons, à l'article 2, l'obligation faite aux intéressés de présenter dans tous les cas leur demande tendant à bénéficier de la loi deux mois avant l'ouverture des conseils de révision : le bénéfice du sursis leur est de ce fait refusé.

En second lieu, la durée des services effectifs des jeunes gens concernés a été portée d'une fois et demie à deux fois la durée accomplie par la fraction de classe à laquelle ils appartiennent.

Deux autres innovations importantes ont été introduites par les articles 11 et 12 nouveaux : le premier interdisant toute propagande ou publicité sous quelque forme que ce soit tendant, en dehors de toutes considérations, à inciter autrui à bénéficier des dispositions de cette loi dans le but exclusif de se soustraire à ses obligations militaires ; le second subordonnant la mise en vigueur de la loi à la promulgation d'un règlement d'administration publique déterminant les emplois auxquels ne pourraient prétendre les jeunes gens ayant demandé et obtenu l'application des dispositions qui précèdent.

C'est par 204 voix contre 32 sur 433 votants que le texte a été finalement adopté par l'Assemblée nationale.

Votre commission s'est donc trouvée en présence d'un texte dont l'objet n'était pas fait, c'est le moins qu'on puisse dire, pour susciter l'enthousiasme de nos collègues. (*Sourires.*) Nous l'avons d'ailleurs vu lorsqu'il s'est agi de désigner un rapporteur. (*Nouveaux sourires.*)

Il est en effet assez choquant de vouloir légiférer pour une catégorie d'individus qui se refusent à suivre la loi commune, pour des raisons peut-être honorables mais qui ne peuvent s'exprimer que parce que l'ensemble de la collectivité nationale a su payer, au cours de son histoire, le prix de la liberté dont ils profitent aujourd'hui. (*Vifs applaudissements au centre droit, à droite et sur divers autres bancs.*)

Si la société à laquelle nous appartenons crée pour nous des droits, elle crée aussi des devoirs dont le premier est de la défendre contre les dangers extérieurs qui menacent sa propre existence.

En dehors de ces considérations générales qui se sont exprimées, beaucoup de nos collègues ont estimé qu'il s'agissait d'un problème grave qui ne pouvait pas être traité avec tout le sérieux désirable au cours d'une fin de session parlementaire, dans les délais aussi courts que ceux qui nous étaient impartis.

Enfin, sur le texte lui-même, a été exprimée la crainte qu'il soit pratiquement impossible de déceler la sincérité des intéressés, les critères d'ordre philosophique ou religieux invoqués étant à peu près invérifiables.

C'est pourquoi aucune voix ne s'est prononcée pour la prise en considération du projet de loi qui nous est soumis ; la commission a cependant décidé de demander à M. le ministre des armées de bien vouloir venir devant elle pour lui exprimer le sentiment du Gouvernement.

A cet appel, d'ailleurs, M. le ministre a répondu avec une totale diligence et avec son habituelle courtoisie, dont la commission lui est particulièrement reconnaissante. (*Très bien !*)

Au cours de cette audition, qui a eu lieu ce matin, M. Messmer a exposé très objectivement et très clairement la véritable portée du texte qui nous est soumis. Le problème s'est de tout temps posé et le vote du projet permettra de légaliser des mesures qui, de toute façon, doivent être prises ; le nombre d'objecteurs de conscience est d'environ 100 par an. Le meilleur moyen de s'assurer de la sincérité de l'objecteur réside dans le doublement du temps de service à effectuer.

A la suite de cette audition, votre commission a finalement accepté de revenir sur son refus de prendre le texte en considération et, sans nommer de rapporteur, elle m'a chargé de

déclarer qu'elle laissait à chaque membre de notre assemblée le soin de juger en conscience de l'attitude à adopter devant ce problème. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le ministre, mes chers collègues, prendre la parole dans un débat aussi délicat et sans doute devant une assemblée qui a des idées arrêtées sur ce problème (*Exclamations au centre droit*) est très difficile pour un jeune sénateur, mais, justement, s'agissant d'une question de conscience, il est de mon devoir de m'adresser à vous.

M. Auguste Pinton. Très bien !

M. Louis Jung. Chaque fois qu'ils passent devant le buste de Schoelcher, qui honore, avec celui de Clemenceau, une salle du Sénat, tous les sénateurs se rappellent avec fierté l'œuvre humanitaire de celui qui a été considéré en son temps comme un défaitiste, comme un ennemi de l'ordre établi, comme un danger pour l'économie.

En quoi consistait ce danger à ce moment-là ? A mettre en pratique la Constitution française qui avait codifié l'égalité des hommes et à l'appliquer fidèlement en demandant l'abolition de l'esclavage.

Il y a plus de vingt-cinq ans, Albert Schweitzer me faisant part un soir de ses idées sur les relations entre Blancs et Noirs, sur le colonialisme, sur la réforme des sentiments de ceux qui prennent des responsabilités en Afrique et sur les obligations que nous avons, d'après la loi, mais que nous n'appliquons pas toujours.

Cet homme aujourd'hui honoré dans le monde entier, prix Nobel de la paix, n'avait trouvé au début aucun soutien pour son œuvre. Bien au contraire, il avait été combattu et, pourquoi ne pas le dire ? interné dans un camp. Pourquoi ? parce qu'il avait été jugé comme dangereux, alors qu'il mettait seulement en pratique la devise qu'on pouvait lire sur tous les frontons de nos mairies.

En ce qui concerne les objecteurs de conscience, j'ai entendu depuis dix ans les mêmes voix présenter les mêmes arguments concernant les devoirs vis-à-vis de la société, la nécessité de la défense nationale, la déchéance de notre culture et d'autres expressions sans doute plus appropriées au langage des casernes qu'à la tribune de cette haute assemblée.

En toute franchise, je ne suis jamais arrivé à me faire une opinion très nette sur les raisons réelles de mes compatriotes critiquant ceux qui, fidèles à un idéal, refusaient de porter les armes. (*Exclamations au centre droit et à droite.*)

M. le président. Laissez parler l'orateur, je vous en prie. Vous répondrez ensuite.

M. Louis Jung. En tout cas, je voudrais féliciter le Gouvernement et surtout le Président de la République qui ont inspiré ce projet de loi. Je pense que tous les pays du monde ont enregistré avec satisfaction qu'un chef d'Etat comme le général de Gaulle, avec l'expérience que la vie lui a donnée, malgré son attachement connu à la défense nationale, se soit hissé à cette hauteur en s'occupant de cette question, mineure dans ses effets, mais tellement grande dans sa conception. Si, tout à l'heure, je me suis permis de citer la Constitution de 1793 et les droits de l'homme, l'abolition de l'esclavage, la grandeur de l'œuvre des missionnaires, c'est pour marquer que la France était toujours à l'avant-garde ; mais dans un pays où l'on s'est pourtant battu pour la liberté de conscience, il faut avouer que nous ne sommes pas à l'avant-garde en ce qui concerne ce problème particulier.

Presque toutes les grandes puissances occidentales — Etats-Unis d'Amérique, Angleterre, Allemagne, Canada, Danemark, Pays-Bas, Suède, Norvège — reconnaissent dans leur législation le cas de l'objecteur de conscience. L'Espagne, l'Italie, la Grèce et Israël restent seuls avec la France opposés au principe et il serait sans doute intéressant d'étudier les raisons pour lesquelles les peuples méditerranéens sont plus hostiles à cette liberté que les pays nordiques.

Originaire de cette province française où les cultures latine et germanique s'affrontent et se mélangent, de cette Alsace qui fut la patrie de Schœlcher et de Schweitzer, mais aussi de

tant de grandeur militaire, je suis obligé d'avouer que j'ai toujours ressenti comme une tare cette insuffisance de notre législation.

Puisque je parle de l'Alsace, pourquoi ne pas rappeler tous ceux qui, après 1870, ont refusé de servir dans l'armée allemande ? (*Vives exclamations au centre droit.*)

Ils étaient des insoumis à la loi, donc des objecteurs de conscience.

M. Geoffroy de Montalembert. Non ! Non ! Pas ça !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie. Inscrivez-vous dans la discussion et vous répondrez, mais laissez M. Jung exposer ses idées personnelles, comme c'est son droit. (*Murmures.*)

M. Louis Jung. Excusez-moi, mes chers collègues, mais le frère de mon grand-père a eu la Légion d'honneur parce qu'il a quitté l'Alsace en 1875 et que, devenu officier français, il s'est battu pendant de nombreuses années. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre droit et à droite.*)

Il était fidèle à sa conscience de Français, il était fidèle à sa patrie et, pendant cinquante ans, aussi longtemps qu'il a vécu, il a été considéré comme insoumis dans son pays. (*Exclamations sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Ce n'est pas du tout la même chose !

M. le président. Je ne comprends pas que vous ne laissiez pas M. Jung exprimer ses idées. Je le répète, c'est son droit le plus absolu. La tribune, ici, est libre et restera libre... au moins tant que je serai là. Chacun d'entre vous parlera à son tour et dira ce qu'il a à dire. Nous avons eu des débats assez douloureux sur le problème alsacien pour que vous écoutiez un alsacien aujourd'hui !

M. Louis Jung. Les réfractaires au service du travail obligatoire étaient fidèles à eux-mêmes et ils étaient tout de même considérés à certains moments comme insoumis aux lois en vigueur.

Si nous tous, la France entière, comprenions ces hommes et acceptions leur thèse de fidélité à leur conception de la patrie, ne devrions-nous pas essayer de comprendre ceux qui sont fidèles à leurs croyances religieuses ou philosophiques et à des promesses qu'ils ont faites à eux-mêmes ?

Je connais toutes les répliques concernant les impératifs de la défense d'une société, des responsabilités communes. Il est sans doute préférable de ne pas lancer la discussion sur ce terrain-là qui pose un problème plus complexe concernant la défense nationale et ses moyens. Nous devons être logiques avec nous-mêmes, appliquer la liberté de conscience inscrite dans la Constitution et permettre que certains se mettent au service de la nation sous une forme différente que celle du service militaire.

Très souvent, des réticences se font entendre sous prétexte que c'est primer des peureux, des anxieux, des sujets antisociaux. Il ne faut pas oublier que ces hommes qui, jusqu'à présent, souffraient dans des prisons veulent servir le pays, faire des sacrifices pour des œuvres d'intérêt national car ils ne manquent pas de courage. Cet après-midi, on a avancé l'argument du nombre limité des cas et on a objecté qu'il était futile que le Parlement se charge maintenant d'une loi qui intéresse seulement quelques centaines de personnes.

Je suis d'un avis contraire. Le Sénat s'honorera en votant cette loi sans le poids du nombre, sans télégramme, sans pression, sans manifestation tumultueuse. (*Murmures sur divers bancs.*)

En ce qui concerne le projet de loi qui nous est soumis, transformé et amendé par l'Assemblée nationale, je suis au regret de constater qu'on n'a voulu être ni généreux ni noble.

Je comprends très bien ceux qui se sont abstenus sur ce projet tel qu'il est, car c'est une position prononcée à l'encontre de délinquants et le Parlement a remplacé le juge. Je m'explique. Actuellement, un objecteur de conscience est condamné à deux ans de prison qu'il doit passer dans un camp, mais, d'après le texte voté par l'Assemblée nationale, il devra sacrifier trente-six mois de sa vie pour la nation.

Voter un texte demandant le double du service légal, c'est jouer le rôle, oh combien humain, de certains pharisiens. Le texte du Gouvernement était peut-être insoutenable au point

de vue juridique, mais il était réaliste. J'ose espérer, monsieur le ministre, que vous accepterez de prendre en considération l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

Pour conclure, je voudrais évoquer deux aspects de la question qui m'ont largement préoccupé. Souvent, l'on a affirmé qu'en défendant les objecteurs de conscience, l'on fait le jeu des communistes. On m'a invité à aller en U. R. S. S. pour m'instruire sur la question de savoir si, dans la législation de ce pays, une pareille loi existe.

Je ne pourrai ni l'infirmier ni le confirmer, mais il y a une chose que je sais, c'est qu'en faisant une politique plus humaine, plus noble, plus respectueuse des droits de l'homme et des libertés que celle qui se pratique dans les pays totalitaires, on se place au-dessus de ce matérialisme où toutes ces conceptions sont des illusions. Il faudra que le monde occidental soit toujours conscient de ce fait s'il veut rester un attrait pour ces peuples qui aspirent à la liberté.

Un autre point qui a été soulevé à l'Assemblée nationale m'a fort impressionné. On a laissé entendre que ceux qui votent pour ce projet pourraient être infidèles à ceux qui sont morts pour notre pays et qu'il est difficile de concilier la reconnaissance d'un objecteur de conscience et la reconnaissance du respect que nous devons à nos morts, à leurs enfants et à leurs veuves. Cet argument fait réfléchir tous ceux qui essayent de faire leur devoir de législateur en accord avec leur conscience.

J'ai essayé de passer en revue les raisons pour lesquelles mes amis, trop nombreux, sont morts. L'anéantissement de l'Allemagne, la sauvegarde de notre empire colonial, l'Algérie française, sont des objectifs qu'il faut cacher sous un voile. Et pourquoi ne pas avouer que je me demande souvent si je n'étais pas dans l'erreur d'avoir été un de ces jeunes chargés de haine vis-à-vis d'un peuple que je ne connaissais pas, se réjouissant lorsque la mort était largement semée en Allemagne et, ce qui est pire, d'avoir inculqué cette haine à beaucoup de jeunes, qui malheureusement l'ont payé de leur vie.

Mes chers collègues, je vous prierai de voter ce projet de loi amendé. N'ayez pas peur d'être généreux, car notre pays se doit d'être grand, de continuer son œuvre de civilisation mais également de liberté. Si les objecteurs de conscience sont nombreux, ce seront les émissaires d'une nation qui, par l'œuvre de paix et d'amour, iront compléter à travers le monde l'œuvre de nos administrateurs et de nos ingénieurs. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'adresse également à mon prédécesseur à cette tribune, en m'excusant déjà auprès de lui de ne pas rejoindre exactement ses pensées.

En intervenant dans ce débat sur un sujet qui bouleverse toutes les conceptions que je pouvais avoir de l'accomplissement de tous les devoirs civiques imposés indistinctement à tous les enfants d'une même patrie, je tiens à déclarer que je n'expose que mes conceptions personnelles et que je n'engage par conséquent aucune organisation, ni aucun groupement.

C'est sans doute parce que j'appartiens à une génération qui, à différentes reprises, n'a marchandé ni son temps ni son sang pour assurer, les armes à la main, la défense de notre pays et tout ce que ce mot « pays » représente à nos yeux — c'est-à-dire la liberté et la République — que je me permets de m'étonner qu'ait été prise en considération par le Gouvernement la volonté de ne plus porter les armes, exprimée par une infime minorité, pour le moment, de citoyens qui ne semblent accepter la qualité de Français que pour autant que celle-ci leur procure un certain nombre d'avantages sans qu'ils aient à donner la moindre contrepartie. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

A cette heure où nous allons décider des privilèges civiques à accorder à ceux auxquels on reconnaît le droit de ne plus se plier aux exigences de la défense du pays, je ne puis m'empêcher de penser à tous mes camarades de la guerre 1914-1918, de la guerre 1939-1945 et de la Résistance, à ceux de l'Indochine et de l'Algérie auxquels on n'a pas demandé s'ils étaient d'accord pour porter une arme et aller se battre (*Très bien ! au centre.*) et qui sont morts parce qu'il était dans la nature des choses et dans la conception que nous avions de nos obligations que nous nous servions de nos armes pour nous opposer à l'envahisseur et que nous usions de toute notre volonté et de toute

notre force pour essayer d'éviter à notre pays le pire, c'est-à-dire son anéantissement et sa soumission inconditionnelle au *diktat* du pays vainqueur.

Pensez-vous, mesdames, messieurs, qu'il serait actuellement possible de discuter du statut des objecteurs de conscience s'il ne s'était trouvé aux moments cruciaux de l'histoire de notre pays des hommes conscients de la nécessité d'accomplir leur devoir jusqu'au sacrifice suprême sans réserves ni restrictions ? (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

Je ne puis donc en mon âme et conscience — vous permettez, je pense, à ma conscience et à mon âme d'avoir aussi leurs objections — donner mon assentiment à un texte qui, même accommodé de factices pénalités morales, légalise et légitime le refus de porter les armes et de se servir de celles-ci, même lorsque cela est absolument indispensable, pour quelques individus qui acceptent d'ailleurs très facilement que d'autres prennent à leur compte la besogne qu'ils ne veulent pas ou qu'ils n'ont pas le courage d'accomplir. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

On me dit, et je veux bien le croire, que le nombre des objecteurs de conscience est infime et que toute propagande leur étant interdite le risque de les voir pratiquer un vaste recrutement n'existe pratiquement pas. Je me permets de ne pas être absolument de l'avis des auteurs du projet car il est toujours possible, en restant dans le cadre des considérations philosophiques dont fait état l'article 11 nouveau, de faire du prosélytisme et en amenant à soi de nouveaux disciples, en créant de nouvelles sphères d'influence, de multiplier rapidement le nombre des adeptes d'une nouvelle religion.

Supposons un instant que l'un d'entre nous, séduit par cette conception d'un devoir essentiellement pacifique et pacifiste, crée une société ou un cercle d'étude ou encore un cénacle auquel ceux qui apporteront leur adhésion s'engageront à ne jamais porter les armes.

M. André Dulin. Très bien !

M. Jean Bertaud. Faudra-t-il admettre que les adhérents de cette association nouvelle et légale bénéficieront des dispositions de la loi ?

Supposons encore que par suite de circonstances anormales, vague de mysticisme, par exemple, crise collective d'hystérie analogue, mais sous d'autres formes, à celle dont la place de la Nation a été le théâtre il y a quelques semaines (*sourires à droite*) de nombreux jeunes gens prêts à partir pour le service militaire se considèrent comme spécialement prédestinés pour ne pas porter les armes et invoquent à leur bénéfice les dispositions de la présente loi. Allez-vous courir le risque, si la commission juridictionnelle prévue à l'article 3 conclut à l'acceptation de toutes les demandes d'exemption, de voir substituer aux unités de l'armée régulière telles que nous les connaissons et que nous les concevons, des formations massives d'objecteurs qui n'opposeront à nos éventuels adversaires que l'arme de leurs mains ouvertes au-dessus de leurs bras levés en témoignage de soumission ?

En vous engageant dans une voie que, pour ma part, je considère comme dangereuse, il vous faudra tôt ou tard nécessairement tenir compte, puisque l'objection de conscience entrera dans la légalité et la légitimité, que celle-ci risquera de s'appliquer à d'autres domaines que celui pour lequel cette loi est conçue, notamment, pourquoi pas ? au domaine fiscal. (*Rires et applaudissements à droite.*)

Si l'objecteur de conscience est logique avec lui-même, il doit non seulement exiger, ce que vous lui reconnaissez déjà, d'être exempté de porter des armes et de s'en servir, mais encore d'être exempté de l'obligation qui lui est faite de payer des impôts pour l'achat, la fabrication et l'utilisation de ces armes par d'autres que lui-même. (*Nouveaux applaudissements.*)

Poussant le raisonnement plus loin, je demanderai encore pourquoi ne pas adapter tout ce qui dans notre pays a un caractère obligatoire pour tous aux conceptions particulières de ceux qui, en leur âme et conscience — ce sont des objecteurs aussi — les considèrent comme éminemment vexatoires, je veux citer la vaccination obligatoire, par exemple.

Vous allez dire que je pousse le goût du paradoxe un peu loin, mais il n'en est pas moins vrai que si l'on prend maintenant des dispositions pour satisfaire aux desiderata de ceux qui ne veulent pas se battre et payer l'impôt du sang, il n'y a pas de raison que demain l'on ne tienne pas compte des desiderata de ceux qui ne veulent plus payer l'impôt tout court.

Je comprends très bien que l'on puisse répugner à subir diverses contraintes mais, si l'on ne tenait compte uniquement que de ce qui nous plaît, il faudrait supprimer la vie collective, renoncer aux avantages qu'elle nous procure et admettre résolument que nous entendons nous diriger vers l'anarchie.

Tous les citoyens doivent être soumis aux mêmes devoirs et bénéficier des mêmes droits. Commencer à faire des discriminations entre les tendances, les conceptions et les idées, notamment en matière d'obligations civiques, met en péril l'égalité et ouvre la porte à toutes une série de mesures qui peuvent devenir dangereuses pour l'individu et la nation.

L'objection de conscience n'est pas une ; elle s'est manifestée et peut se manifester encore sous des formes contraires à celles dont nous avons à connaître aujourd'hui. Peut-être faudrait-il en tenir compte.

C'est pour toutes ces raisons que, sans engager personne, je voterai contre le projet qui nous est aujourd'hui soumis.

Avant de descendre de la tribune, permettez-moi de faire une brève allusion à ce que vous avez dit tout à l'heure. On nous a déclaré que les insoumis qui se refusent à porter les armes s'exposent à des peines relativement sévères de prison, n'ont pas à connaître les mêmes difficultés, à supporter les mêmes peines, à courir les mêmes dangers que ceux de leurs camarades qui ont rejoint naturellement leurs corps. Je vous le dis très franchement du haut de cette tribune, si j'avais su qu'il était possible de se sortir d'affaire si facilement, peut-être aurais-je été tenté de dire à quelques-uns de mes administrés qui sont allés accomplir leur service militaire et qui, hélas ! ne sont pas revenus : Ne rejoignez pas votre unité, vous ferez quelques mois de prison et ensuite vous pourrez reprendre le train de votre existence avec la possibilité demain de faire votre carrière dans la vie politique ou ailleurs. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, je ne serais certainement pas intervenu au nom de mon groupe dans un débat qui traduit une querelle de famille si M. Bertaud n'était pas venu ici prononcer des paroles que nous ne pouvons, ni les uns ni les autres, accepter.

Le débat dans lequel nous sommes est singulièrement plus élevé que le niveau auquel on a voulu, volontairement, le rabaisser. Il s'agit d'une affaire grave, d'une affaire sérieuse, très sérieuse même, puisqu'elle engage nos consciences. Ainsi que M. d'Argenlieu l'a dit tout à l'heure, c'est donc en toute conscience que nous devons prendre chacun notre détermination et exprimer notre volonté.

Par surcroît, le texte sur lequel nous débattons à l'heure actuelle est d'origine gouvernementale. On dit même, et je crois que c'est vrai — car, si ce n'était pas vrai, on ne serait pas allé aussi loin — qu'il vient de très haut, que l'inspiration en vient de très haut. Ce n'est pas être un inconditionnel de l'opposition que de venir ici affirmer que, lorsque les textes, même venus de très haut, conviennent à notre conscience, nous pouvons aussi bien les voter ou les soutenir.

Je dirai à mes collègues d'ailleurs que le débat dans lequel nous sommes engagés est difficile et qu'il ne faut pas porter aussi facilement les condamnations que certains ont portées à cette même tribune. Je rappellerai que l'objecteur de conscience est un homme qui, par certains côtés, ne manque pas de courage. Celui qui manque de courage, c'est souvent celui qui est parti, celui qui est insoumis, celui qui a déserté. Ce n'est pas le cas de celui qui est venu à la caserne et qui a accepté toutes les règles et toutes les sanctions que sa position de conscience entraînait. Je vous dirai même que depuis longtemps, depuis très longtemps et sous tous les régimes, les ministres de la guerre ont considéré qu'il y avait des objecteurs de conscience : vous les connaissez bien, ce sont les prêtres. Ce n'est pas par hasard que les prêtres étaient généralement versés dans les services de santé. Ce n'est pas par hasard qu'on les affectait à des entreprises où l'on ne tenait pas le fusil, parce qu'ils croyaient à un principe que vous connaissez bien : « Tu ne tueras point ». On le faisait parce que c'étaient là les paroles qu'ils professaient et l'enseignement qu'ils donnaient à leurs fidèles. (*Applaudissements à gauche.*) Ainsi donc, depuis longtemps, l'objection de conscience a été admise. Alors, je vous le demande, n'allons pas aussi loin que certains le voudraient !

De plus, dans un passé récent, certains exemples ne relevaient certainement pas le niveau auquel on a voulu élever le

devoir national. Il suffisait, il y a assez peu de temps, d'être le mari d'une grande vedette, d'être un grand couturier...

M. Georges Rougeron. Très bien !

M. Antoine Courrière. ... ou de porter un nom célèbre dans le secteur du théâtre ou de la chanson pour ne pas faire de service militaire. Tout le monde est au courant et personne, ici, n'a protesté. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Sauf le ministre !

M. Antoine Courrière. Sauf vous, je le reconnais. Le problème est vaste et se place sur un plan plus élevé que celui où il a été placé.

J'ajouterai que, si le Gouvernement nous avait présenté aujourd'hui le texte qui est sorti des délibérations gouvernementales, le groupe socialiste l'aurait voté. A l'Assemblée nationale, il a été complètement défiguré, à tel point que nous ne le reconnaissons plus.

Si nous examinons article par article les modifications qui ont été apportées, nous constatons que le nouveau texte ne donne plus aux objecteurs de conscience les droits que nous voulions leur accorder ; au contraire, il les brime. De plus, comment appliquerez-vous ce texte, monsieur le ministre ? Vous n'étiez pas à l'aise, incontestablement, tout à l'heure en le défendant. Vous n'étiez pas à l'aise parce que ce texte n'était pas celui que vous aviez conçu.

L'article 1^{er} disait — je vous demande d'y prêter attention : « Les jeunes gens qui, en raison de leurs convictions... » C'était large et vous dites aujourd'hui : « ... en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques » — Qu'est-ce que cela veut bien dire et dans quelle mesure saurons-nous que l'objecteur de conscience se fonde sur ses opinions religieuses ou philosophiques ? Lorsque nous serons en face d'un catholique ou d'un protestant qui dira : je ne veux pas porter les armes parce que ma religion me dit : « Tu ne tueras point », celui-là sera considéré comme objecteur de conscience. Si nous avons affaire à un pacifiste, à un anarcho-syndicaliste qui, lui, n'a pas de religion et ne peut pas se baser sur une doctrine philosophique, celui-là sera condamné ?

M. Jacques Richard. L'anarcho-syndicalisme est une philosophie.

M. Antoine Courrière. Je vous dis par conséquent, ne serait-ce que pour cette raison, que ce texte est difficile à admettre. On a ajouté d'ailleurs dans le projet voté par l'Assemblée nationale des restrictions telles qu'il est difficile de l'accepter. Le surcis a été supprimé et puis l'on a créé cette commission qui doit statuer pour savoir si l'on a vraiment affaire à un objecteur de conscience ou à quelqu'un de peu sérieux qui veut seulement éviter de porter les armes. Sur quels critères cette commission va-t-elle se baser et qu'est-ce qui va lui permettre de décider ? Il n'y a aucune possibilité de démarquer les conditions dans lesquelles on va choisir et c'est cela qui nous inquiète. Cette commission est uniquement d'essence gouvernementale et par conséquent dans le cas particulier, monsieur le ministre, vous serez juge et partie. Je sais bien que l'on pourra aller devant le Conseil d'Etat ; mais, au moment où son arrêt sera rendu, il y aura longtemps sans doute que le service militaire de l'intéressé sera terminé et que la sanction aura été prise contre celui qui n'aura pas été considéré comme objecteur de conscience.

Pour en terminer, monsieur le ministre, je vous dirai que nous ne pouvons accepter les deux derniers amendements qui ont été apportés à ce texte, je crois, à la diligence de M. Michel Debré. Il n'est pas possible, en effet, que nous acceptions de punir les journaux qui feraient de la propagande car où s'arrête la propagande et où commence-t-elle ? Là encore, c'est uniquement le Gouvernement qui décidera s'il y a lieu de poursuivre ou de ne pas poursuivre, ce qui est inacceptable.

Il est également inadmissible de mettre dans une espèce de ghetto les objecteurs de conscience, de faire de la ségrégation dans ce pays, de refuser aux objecteurs de conscience certaines professions ou certains droits, de leur refuser l'entrée de la fonction publique. C'est inacceptable, monsieur le ministre et, dans la mesure où votre texte restera ce qu'il est, si l'on ne revient pas aux propositions qui étaient sorties des délibérations du Gouvernement, il ne nous sera pas possible de le voter.

Dans la mesure, au contraire, où vous accepterez avec le Sénat de revenir à un texte plus libéral, nous pourrions reconsidérer notre position. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je mesure parfaitement qu'il serait plus opportun de ma part de ne pas parler. Je le fais moi aussi par conscience ; je tiens à dire ici que je suis officier de réserve et, si M. le ministre de la défense nationale ne m'avait pas fendu l'oreille à cinquante ans, peut-être aurais-je accédé au troisième galon ? (*Sourires.*) Je suis d'une vieille famille, dans laquelle on était ou officier ou juriste et souvent hélas ! au hasard de la guerre, les deux à la fois.

Je pense donc, mes chers collègues, qu'il faut parler. Pourquoi ? Parce que ce n'est pas en se taisant qu'on efface un problème, qu'on résout une question ; il faut parler et je dois dire que, sans approuver tout ce qu'il a dit, je tiens à rendre hommage à notre collègue M. Jung qui tout à l'heure a fait front, car cela aussi est une preuve de conscience. (*Applaudissements.*)

Monsieur le ministre des armées, vous non plus, n'avez pas caché votre pensée et, pour la circonstance, vous avez remis votre insigne de commandeur de la Légion d'honneur ; je vous en félicite, car vous avez bien gagné cette distinction. (*Très bien !*)

Je pense qu'il faut résoudre sagement ce problème et je voudrais qu'on examine la question d'une manière précise. Nous avons tous été plus ou moins soldats et, pour la plus grande partie d'entre nous, nous avons été officiers ou avons exercé des commandements...

M. Jean Bertaud. J'ai été sous-officier !

M. Pierre Marcilhacy. Moi, mon cher collègue, j'étais aspirant pendant la guerre, et vous voyez que je ne suis pas allé très loin. Nous savons que, lorsque nous exerçons un commandement, il y a des choses qu'il ne faut pas demander à certains subordonnés. La plus belle façon de se « faire casser la figure » dans une histoire, c'est d'avoir avec soi des hommes qui n'ont pas un minimum de cran et il y a des gens dont on ne doit pas charger une unité combattante. Voilà un fait pratique. Ce ne sont pas les officiers, les généraux qui sont ici qui me démentiront. Il y a des ordres que l'on ne peut pas donner à des hommes qui n'ont pas un minimum d'acceptation.

Deuxième considération, celle-ci de caractère religieux. Tout à l'heure et c'est assez amusant, c'est mon collègue M. Courrière qui est allé au-devant de ce que je voulais dire.

M. Bernard Chochey. Pourquoi amusant ?

M. Pierre Marcilhacy. Tout le monde sait ce que je pense et ce que je crois. J'ai toujours été choqué, je ne le cache pas, de voir qu'un certain nombre de prêtres, de pasteurs ou de rabbins — je parle des trois grandes convictions répandues en France — pouvaient être quelquefois soumis à ces cruelles obligations de l'officier d'une arme active, obligations que je n'ai jamais reniées pour ma part. Mais il m'était désagréable qu'elles puissent être le fait d'hommes qui allaient célébrer la messe. Et cette objection de conscience en effet — notre collègue M. Courrière l'a dit — a été reconnue parce qu'elle est évidente.

Il y a un problème. Comment le résoudre ? Là, monsieur le ministre, je suis sans doute en désaccord avec l'ensemble du texte, car je voudrais qu'il fût fait une distinction.

J'admets par hypothèse que l'objection de conscience porte sur la manipulation de l'arme individuelle, mais je n'admets pas que l'on refuse le port d'un uniforme. Que l'on dise : je ne veux pas d'une mitrailleuse ou d'un fusil, c'est de l'objection de conscience, je ne le discute pas. Mais qu'on refuse de porter l'uniforme, non !

J'ajoute que, dans la guerre moderne, le problème n'est pas ce qu'il était à l'époque des guerres de l'Empire. On peut parfaitement collaborer à la défense nationale d'une façon active et utile sans utiliser pour autant une arme individuelle et je vais en donner un exemple de caractère pratique que vous avez sans doute connu comme moi dans les conseils de revision.

J'ai vu prendre notamment comme soldat, et l'exemple m'est toujours resté en mémoire, un homme qui, à la suite d'un accident du travail, avait eu l'index et le médium sectionnés. On ne peut pas en faire un soldat, ai-je dit, puisqu'il ne peut pas tenir un fusil. Mais, m'a-t-on répondu, dans l'armée, il fera son métier. Je crois qu'il était mécanicien. Les militaires m'ont donc dit : il fera son métier de mécanicien. En pareil cas, les conseils de revision sont obligés de s'incliner.

Je pense que la guerre moderne, en mobilisant toute la nation, se déroule de telle façon qu'il y a de nombreuses façons de servir sa Patrie.

Maintenant, mesdames, messieurs, il reste une autre question. Il serait inconcevable que le fait de l'objection de conscience puisse donner des avantages, mais il serait anormal aussi que le fait de l'objection de conscience entraîne pour l'objecteur des charges excessives. Le tout est d'apprécier le poids de ces charges.

Personnellement, je trouve que le doublement du temps de service est lourd. Cependant ce n'est pas cela qui m'arrête ; ce qui m'arrête c'est le fait que les sanctions aillent au-delà du temps militaire et qu'elles débordent sur le plan civil.

A tous ceux qui sont sensibles au problème de la liberté individuelle, à ce que M. André Malraux appelait d'une si belle expression « la condition humaine », je voudrais dire qu'il y a des moments où la condition humaine doit toujours être défendue. Ce que vous accordez au prisonnier de droit commun qui a subi dix années de réclusion, vous ne pouvez tout de même pas le refuser à certains hommes que leurs convictions ont amenés à se mettre un peu en marge de la société.

Telles sont les observations que je voulais présenter. Si problème il y a, si une amorce de solution existe, votre projet, monsieur le ministre, ne me paraît pas satisfaisant. Je regrette que ce texte soit discuté avec cette hâte : le feu n'est pas à la maison ! et je déplore vivement qu'en fin de session nous soyons appelés à en délibérer.

Déjà, le fait que nous en ayons parlé est une bonne chose. Nous avons pu, les uns et les autres, exprimer notre opinion. Je voudrais que ce texte fût repris, qu'il fût davantage étudié pour être plus satisfaisant.

C'est un problème de conscience pour certains hommes et pour le législateur. Laissez-nous le temps de le résoudre convenablement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs, la gravité du problème posé n'échappe à aucun membre du Sénat. Elle n'a pas échappé non plus aux membres de l'Assemblée nationale. Le nombre de voix rassemblées sur ce projet et la manière dont elles ont été obtenues le prouvent. Cette gravité n'a pas échappé non plus à M. le ministre, que l'on sentait tout à l'heure très gêné au cours de son exposé.

Ce problème trouble toutes les consciences. Les appels qui fusent des travées pour essayer de prouver que ce projet peut être bon tout en soulignant qu'il ne l'est pas assez et qu'il arrive trop tôt — projet qui a été combattu avec véhémence par notre ami Bertaud, et Dieu sait s'il est un homme courageux ; il l'a déjà prouvé de nombreuses fois, puisque c'est un médaillé militaire — prouvent que nous avons tous des cas de conscience.

Je me contenterai d'appeler votre attention sur deux points seulement. On a fait état du caractère philosophique de l'objection. Que dire de cet aspect philosophique, sinon qu'aucune instance philosophique officielle — il en existe pourtant — n'a donné son point de vue. On a signalé tout à l'heure que certains jeunes époux de vedettes avaient réussi à échapper au service militaire. Je dois dire que le service de santé militaire a tout de même couvert ces cas qui, à ma connaissance, étaient appuyés d'éléments précis que nous ne pouvons, ni vous ni moi, contrôler...

M. Antoine Courrière. Tant mieux pour les intéressés !

M. Louis Courroy. ...devant les autorités médicales.

Ils avaient mauvaise conscience peut-être, je suis de votre avis.

Au point de vue de l'autorité spirituelle, je vous demanderai si l'assemblée des cardinaux et archevêques a pris position.

Je souhaite qu'elle le fasse, car elle s'est déjà prononcée dans d'autres occasions. (*Sourires.*)

On a beaucoup abusé des mots que prononcent les prêtres, les aumôniers, les pasteurs et les rabbins : « Tu ne tueras point ! ». On a dit que ces hommes refusaient de tuer. Bien sûr, monsieur Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur Courroy, je n'ai jamais dit cela. Reportez-vous à la sténographie de mon intervention.

M. Louis Courroy. Ces hommes avaient un cas de conscience ; ils ne comprenaient pas que ceux qui faisaient œuvre de paix « Paix sur la terre aux hommes de bonne volonté » pourraient être amenés à se trouver en compagnie de gens qui tuaient et, peut-être, à tuer eux-mêmes.

Nous sommes bien d'accord sur ce point, mais je voudrais faire remarquer que nombre de prêtres, de pasteurs et de rabbins ont voulu être en compagnie des hommes qui se faisaient tuer pour donner à côté d'eux l'exemple d'un sacrifice jusqu'au bout consenti pour la patrie. (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

Certains, volontairement, n'ont pas pris le service des aumôneries qu'il leur était possible d'assurer parce qu'ils voulaient rester auprès de leurs hommes, dans l'épreuve du feu, à la « minute de vérité ». Tel fut le cas de certains instituteurs et d'autres hommes qui avaient un rôle social et un rôle civique à assumer. Comme les prêtres, à quelque religion qu'ils appartiennent, ils devaient être aussi des chefs jusqu'à ce moment-là. (*Applaudissements.*)

Il m'est pénible de constater — je m'adresse particulièrement à vous, mes chers amis des départements alsaciens qui pensez avec moi à la ligne bleue des Vosges — que le Gouvernement qui nous demande aujourd'hui de faire œuvre de paix, de voter cette loi en considération de conceptions philosophiques, nous invitera peut-être demain à voter la force de frappe. Alors, je ne comprends pas et cela trouble, bien sûr, beaucoup de membres de la majorité.

Ce problème n'est pas seulement pour moi de caractère philosophique. Je prends rarement la parole à cette tribune et, si je suis président de l'union des médaillés militaires de Lorraine, je ne prends pas une telle position en raison d'un reste de caporalisme ; il n'y a pas chez moi un désir de me montrer cocardier, car nous souhaitons tous la paix.

A l'époque où l'on essaie d'arrêter les expériences nucléaires on se trouve en face du problème de ces jeunes qui, à leur manière, font avancer leurs pions vers la paix. Leur manière est noble, bien que je ne l'approuve pas et que je ne puisse pas les suivre. Il faudrait cependant que tout soit à l'unisson et que l'on essaie de différents côtés des barrières d'agir de même.

Encore une fois, je suis très gêné d'avoir à donner mon avis sur la force de frappe et sur le problème des objecteurs de conscience. Je voterai contre le statut des objecteurs de conscience, mais je voterai aussi contre la force de frappe ; et en cela je resterai dans une certaine logique.

Ce projet vient trop tôt, vous le sentez tous. Il est offert trop tôt à une jeunesse qui se cherche, à une jeunesse qui se manifeste parfois hélas ! par les excès que vous connaissez, à une jeunesse qui n'écoute plus la voix de la sagesse, de la famille et de la raison, à une jeunesse que j'aime — puisque je suis l'un des plus jeunes sénateurs de cette assemblée après avoir été président d'organisations de jeunesse — et qu'il faut considérer comme une chose sacrée. (*Applaudissements.*)

Nous devons à tout prix éviter que s'effritent les murs de la nation que constitue cette jeunesse. Voilà où est le drame. Vous êtes, pour la plupart, pères de famille et vous savez que la base de la cellule familiale c'est ce que l'on apprend sur les genoux d'une mère et non les théories de jeunes qui, à douze ou treize ans, chantent des chansons telles que « Papa tu n'est plus dans le coup ». Monsieur le ministre, la France militaire n'est plus dans le coup !

Mes chers collègues, soyez attentifs. Je souhaite la paix comme tout le monde. On a beaucoup parlé ici et dans la presse de l'œuvre du pape Jean XXIII. Il n'a accompli que son rôle. Tout le monde souhaite la paix, mais si tout le monde jouait le jeu, il n'y aurait plus besoin de guerre ni de service militaire. Cependant, si j'ouvre ma porte et qu'un voleur se présente, il me faut être prudent.

Monsieur le ministre, le grand problème auquel vous devez penser, ce problème des objecteurs de conscience, est posé trop tôt ; mais le véritable problème que vous devez résoudre est celui de la modification des structures du service militaire. On ne peut penser, en effet, que l'on reste souvent oisif pendant dix-huit mois ou deux ans dans des casernes à la sortie desquelles on n'a pas, hélas ! de grandes idées. Je n'ai jamais été lieutenant, monsieur Marcihacy ; je resterai première classe toute ma vie (*Sourires et applaudissements.*) C'est peut-être pour cela que je suis et que je resterai médaillé militaire.

Vous avez là une œuvre considérable à faire en modifiant l'esprit dans lequel sont conçus le service militaire et son fonctionnement. Pourquoi ne pas confier à ceux qui accomplissent leur temps de service normal des œuvres vives de

travail, de production nationale, de chantiers de construction, des œuvres sociales ? Quand je pense que dans les Vosges, à Schmargult, au-dessus de la Bresse, on a reçu des jeunes gens de quinze nations qui ont ouvert un chantier forestier et entrepris la construction d'une villa pour les vieux ! Pourquoi nos jeunes de l'armée française n'en feraient-ils pas autant ?

Monsieur le ministre, ceux qui sont objecteurs de conscience mais qui ont l'idéal pur et le cœur droit, feront leur service militaire pour une telle cause ; mais changez la forme de ce service, qui est périmé, monsieur le ministre ! Vous devez lui donner un sens civique.

Mes chers collègues, vous avez tous accompli un service militaire, soit comme officier, soit comme simple soldat. Ennobliez la valeur du service militaire et vous le rendrez ainsi facile à assurer par tout le monde. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Mes chers collègues, la jeunesse vous observe. Les 200 ou 300 personnes qui, dans un dessein philosophique — elles ne le poursuivent pas toutes, car il y a, parmi elles, des représentants de formations politiques — attendent le résultat de notre vote et qui se font une gloire d'être bons pour le service et de servir la patrie, nous rendront responsables d'avoir fait tarir trop tôt chez elles un idéal qui pourra peut-être encore servir au pays. (*Vifs applaudissements au centre et à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Monsieur le président, j'ai demandé à prendre la parole à nouveau à la fin de cette discussion générale pour répondre à certaines questions qui ont été posées par les orateurs.

Avec une courtoisie dont je les remercie, trois d'entre eux ont souligné que mes propos ne traduisaient pas l'enthousiasme que l'on attend d'un ministre lorsqu'il soutient un projet de loi mais qu'ils exprimaient peut-être certains soucis. Je réponds à ce sujet qu'on a le droit d'avoir souci dans un tel débat et tout ce qui vient d'être dit me conduit à croire que la limite entre l'approbation et l'opposition, par rapport à un projet comme celui-ci, ne passe pas entre les groupes, ne passe pas toujours même à l'intérieur des groupes, mais pour chacun d'entre nous passe un peu à l'intérieur de sa conscience.

Je ne cache pas que j'envie ceux qui, en présence de ce projet de loi, ont, sans hésitation, une réaction totalement positive ou totalement négative. C'est ce que je voulais répondre d'abord et c'est peut-être ce qui explique en partie mon attitude.

J'ajouterai qu'il est bon dans un débat comme celui-ci, d'être aussi peu passionné que possible. Nous en sentons tous la gravité et, de ce fait, nous sentons aussi la nécessité d'une certaine pudeur dans l'expression.

Cela dit, je répondrai brièvement aux questions qui m'ont été posées.

D'abord, je crois devoir apporter une précision à M. Jung qui rappelait qu'un de ses grands-pères a quitté l'Alsace après 1870 pour venir servir en France. Je suis d'autant plus sensible à ce rappel qu'un de mes grands-pères a aussi, dans les mêmes conditions, quitté l'Alsace en 1872. Je fais remarquer à M. Jung que ni son grand-père ni le mien ne se rangeaient dans la catégorie des objecteurs de conscience (*Applaudissements au centre gauche, au centre droit et à droite.*), car ils ne s'opposaient pas en toutes circonstances à l'usage personnel des armes. Ils voulaient les porter, mais celles de la France et non pas celles de l'Allemagne. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A M. Bertaud, qui a posé une question précise, je répondrai avec précision. Il a soulevé le cas, hypothétique bien entendu, d'une association ou d'un groupe qui se formerait en vue de faire de la propagande et peut-être même de provoquer des engagements personnels individuels contre le service militaire, contre le service armé. L'article 11 nouveau ne permet pas à un tel groupe ou association de se former et interdit au préfet devant qui des statuts en ce sens seraient déposés de les accepter.

M. Marcihacy a posé une question importante relative au service civil. Si j'ai bien compris, il admet fort bien que certains jeunes gens se refusent à porter les armes, mais il n'accepte pas qu'ils se refusent à porter l'uniforme. Par conséquent, ces jeunes gens doivent être militaires comme les autres.

M. Maurice Bayrou. Ce seraient des figurants !

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Dans le cadre d'une organisation moderne de la nation en temps de guerre, il est tant d'emplois civils qui peuvent concourir à la défense que l'exigence du port de l'uniforme devient de moins en moins nécessaire. Par conséquent, si l'on se place dans l'hypothèse que le projet de loi a envisagée, il n'y a pas nécessité absolue d'obliger les objecteurs de conscience à être des militaires sans fusil, alors que l'ordonnance de 1959 sur le service national prévoit qu'un grand nombre de Français, en toute hypothèse, ne porteraient pas le fusil s'il y avait une guerre.

M. Pierre Marilhac. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Marilhac, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Pierre Marilhac. Monsieur le ministre, je crois que la distinction que j'avais faite était importante car ce qui me choque dans le refus de l'uniforme, c'est que l'homme qui adopte cette attitude semble répudier la société dans laquelle il vit. Dès lors, il n'y a plus d'objection de conscience, plus d'arguments qui tiennent et, si nous en revenons à l'exemple qui a été donné tout à l'heure — celui des prêtres — la situation est claire : un aumônier à un uniforme avec un signe distinctif. Par conséquent, ceux qui vont jusqu'à ne pas vouloir porter l'uniforme sont en quelque sorte exclus de la Nation. Voilà pourquoi — excusez-moi, monsieur le ministre, de vous avoir interrompu et je vous remercie de m'avoir permis de le faire — j'établissais cette distinction. Maintenant, en tant qu'organisateur de la défense nationale, si vous estimez qu'ils ont mieux leur place ailleurs, comme il s'agit d'une exception à laquelle je n'ai rien à voir, vous le savez, c'est à vous de juger et de décider.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Enfin M. Courroy a souligné que le service militaire pourrait être plus attrayant et que, s'il l'était, moins de jeunes gens répugneraient à le faire. Très franchement je ne crois pas que l'attrait ou le manque d'attrait du service militaire soit un élément de la décision de ces jeunes gens.

M. Louis Courroy. Faites-le pour les autres au moins ! (Rires.)

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Cela n'enlève rien, j'allais l'ajouter, à la valeur de l'observation présentée.

Je ne crois pas que ce projet vienne trop tôt, comme vous l'avez dit. A la vérité, il y a des projets qui, de par leur nature, donnent toujours l'impression de venir trop tôt ou trop tard.

M. Michel Yver. Il aurait dû venir au moment des croisades ! (Nouveaux rires.)

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Pour les croisades, il n'y avait pas de problème : on ne devenait croisé que si l'on était volontaire.

Ce projet ne viendra donc jamais exactement à son heure ; il y aura toujours des raisons qui feront juger le moment mal choisi pour en discuter. C'est là le sort de tous les problèmes très difficiles à résoudre et surtout de ceux qui, je le répète, revêtent un caractère moral aussi prononcé que celui dont nous délibérons. (Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je n'allongerai que de quelques instants un débat infiniment pénible et que je déplore d'avoir vu inscrire avec une extraordinaire précipitation à l'ordre du jour d'une fin de session particulièrement encombrée. Vous auriez été bien inspiré, monsieur le ministre des armées, d'accepter la proposition du président de la commission de la défense nationale qui vous avait demandé le renvoi en commission. J'ai en effet l'impression que votre projet, surtout après avoir été remanié de la façon que vous savez par l'Assemblée nationale, non seulement est très imparfait mais surtout ne règle aucun problème.

Je ne vais pas essayer d'analyser les mobiles idéologiques d'ordre religieux ou philosophique qui motivent les actes de certains objecteurs de conscience, qui les incitent à désobéir

aux lois d'un pays qui leur apporte aide et protection. Je ne pense pas que ce soit là le problème. Le problème est tout autre, et il est plus important.

Je respecte parfaitement l'opinion de M. Jung. J'ai même beaucoup de considération pour son courage. Mais je ne partage pas ses idées. Le problème essentiel consiste à apprécier si, pour régler la situation d'une centaine d'individus en état d'insubordination, dont la plupart ne sont même pas Français d'origine, on accepte de porter atteinte à un principe fondamental, celui du service militaire obligatoire pour tous les citoyens. Voilà la question. (Applaudissements au centre droit et à droite.)

A la seule et normale exception des imperfections physiques, on ajouterait maintenant celle des imperfections morales, celle de défaillances qui permettraient à une catégorie de citoyens numériquement faible aujourd'hui, mais sans doute importante demain, de se soustraire au premier des devoirs, celui de défendre la patrie.

M. Edmond Barrachin. Ils vont faire la queue !

M. Robert Bruyneel. Pour une poignée de réfractaires, et quelles que soient les raisons de leurs scrupules, peut-on accepter de détruire le grand principe de l'égalité devant la loi ? Or, ce principe, monsieur le ministre, vous le détruisez doublement : d'abord, en admettant qu'ils ne porteront pas les armes ; ensuite, en doublant la durée de leur service. Au nom de quels principes pouvez-vous obliger des jeunes gens, à faire deux fois plus de service que d'autres ?

La vie en société comporte des droits. Elle implique également des devoirs, des devoirs sociaux, des devoirs fiscaux, dont a parlé M. Bertaud, et des devoirs militaires. Pourquoi pourrait-on esquiver certains de ces devoirs et pas les autres ?

Un tel statut, dans un pays aussi individualiste que le nôtre, particulièrement épris d'équité, risquerait de jeter le trouble dans l'esprit des anciens combattants, qui ont fait tant de sacrifices, comme dans l'esprit des jeunes, et de multiplier ainsi les cas de conscience.

Pourquoi les uns seraient-ils astreints à porter les armes alors que d'autres en seraient exempts pour des raisons de convenance personnelle ? Comment distinguerait-on les simulateurs de ceux qui sont réellement sincères et moralement inaptes à être soldats ?

Il ne faut se faire aucune illusion, monsieur le ministre, ni sur les possibilités de la commission que vous avez prévue, ni sur la valeur des décisions qu'elle prendra. Ses décisions seront forcément arbitraires car on ne pénètre pas dans les consciences comme un conseil de réforme ou de revision décèle des infirmités.

D'ailleurs, l'article 5 prévoit que la commission statue sur les documents fournis par l'intéressé et par le ministre des armées. Je vous demande quelle sorte de documents d'ordre idéologique, philosophique ou religieux un jeune homme de vingt ans pourra fournir à cette commission ? Je serais très curieux de les examiner personnellement.

De plus, vous oubliez une seule chose : c'est que votre projet de loi ne règle rien, comme je vous le disais au début de cet exposé, car la commission jugera souverainement. Elle acceptera ou elle refusera et, en cas de rejet de la demande, on ne modifiera pas pour autant les convictions de l'objecteur de conscience. Nous nous retrouverons donc dans la même situation que maintenant, devant les mêmes difficultés, devant les mêmes refus d'obéissance que vous croyez pouvoir résoudre grâce à ce projet.

Enfin, monsieur le ministre, alors que l'armée vient d'être très profondément déchirée par les événements d'Algérie, que la discipline militaire a subi de sérieuses atteintes, permettez-moi de vous rappeler que ce n'est pas le moment d'apporter dans ses rangs de nouveaux sujets d'inquiétude et de division. (Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le groupe des élus communistes et apparentés s'abstiendra dans le vote sur le projet de loi qui nous est présenté relatif aux objecteurs de conscience.

La raison principale en est le remaniement survenu la nuit dernière à l'Assemblée nationale. Si, au départ, on pouvait penser ou espérer la perspective non pas d'un aménagement mais d'une certaine compréhension, le projet de loi tel qu'il nous est présenté, principalement dans ses articles 11 et 12, revêt un

caractère répressif et est assorti de mesures arbitraires concernant la liberté d'expression et de pénalités en cas d'objection de conscience.

Qu'il me soit permis d'exprimer ici l'une de nos pensées. Nous souhaitons ne plus avoir dans quelques années — et il n'est pas utopique de le croire — à parler d'objection de conscience si les conférences internationales tendant à l'arrêt des essais nucléaires, au désarmement, à la mise des armes à la ferraille, aboutissent à des résultats positifs. La coexistence pacifique mondiale nous tranquilliserait dans ce domaine.

Nous ne sommes pas de ceux, surtout à la veille de l'anniversaire de la libération, qui ne se rappellent pas que nécessité fait loi. Pour faire échec aux visées du nazisme et de l'hitlérisme, ce sont les armes qui ont triomphé des armées hitlériennes. Chacun se souvient des victoires alliées, en particulier des victoires de l'Union soviétique écrasant l'armée hitlérienne. Chacun sait bien aussi que les résistants en France, ceux de Paris en particulier, cherchaient, réclamaient des armes à cor et à cri pour jouer leur rôle dans la libération de Paris, non pas avec des fleurs, mais avec des outils qui portent et qui donnent des résultats. Tout cela, c'est une indiscutable vérité historique.

Il n'empêche que nous sommes dans une situation telle qu'il y a des gens qui pensent différemment. Nous estimons que la meilleure manière de lutter pour la paix, c'est l'union dans l'action de toutes les forces de paix sous leurs différentes formes.

D'autres, y compris les objecteurs de conscience, pensent qu'en se refusant à porter les armes, en refusant de répondre à l'appel ils contribuent à agir pour la paix. Nous ne croyons pas que leur idée soit efficace à 100 p. 100, mais nous la respectons et c'est pourquoi nous nous élevons contre un texte prévoyant des poursuites à leur encontre.

Nous aurions aimé que le premier point de l'information de M. le ministre consistât à nous faire part de la libération des cent quatre-vingt-six objecteurs de conscience encore emprisonnés. Voilà un acte, je crois, qui aurait pu être considéré comme positif pour l'avenir.

Je ne veux pas être plus long dans cette explication de vote qui marque les raisons pour lesquelles nous nous abstenons.

Si, toutefois, au cours des navettes, ce projet de loi était amendé de façon telle que nous soyons amenés à modifier notre attitude nous le ferions bien volontiers, mais pour l'instant, nous sommes pour l'abstention. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. René Dubois.

M. René Dubois. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le pouvoir, dans sa marche « ébrieuse » et en cette fin de session, nous a gratifiés de textes les plus divers. Hier, c'était un projet visant à la limitation du droit de grève et le Sénat lui a donné par trois fois le sort qu'il méritait. Aujourd'hui, dans une forme sinusoidale, c'est un texte avalisant les exigences des objecteurs de conscience.

Pour les survivants de notre génération, ce projet gouvernemental décèle et exprime, au moins dans la pensée du Gouvernement, la dégradation progressive que subit le civisme de chaque citoyen, civisme qui est pourtant indispensable au jeu harmonieux, à la conservation et, quand il le faut, à la défense de la démocratie.

Au moment où ce régime — tous nos collègues qui sont maires le savent — donne une sorte de caution officielle à un comité qui sollicite de chaque commune de France une subvention pour édifier, sur l'emplacement du village de Fleury-devant-Douaumont, un monument destiné à perpétuer le souvenir des combats qui s'y sont déroulés, entre les forts de Douaumont et de Souville, de mars à juillet 1916, on peut se demander quelle sincérité porte ce régime à pareil souvenir en prenant l'initiative de présenter un tel projet de loi.

Les hommes précieux ou distingués dont les corps ne veulent pas se battre ne sauraient s'associer à la vie d'une nation qui n'a dû, en maintes et maintes circonstances, sa survivance qu'à l'engagement de tous, y compris des plus humbles. Il est exemplaire que ce soit un régime qui s'est emparé du pouvoir sous le masque de la grandeur pour en faire ce que nous savons, qui soit le premier en France à oser présenter pareil projet.

Les objecteurs de conscience sincères, je vais vous le dire, monsieur le ministre, relèvent de la psychiatrie. (*Mouvements divers.*) Hélas, ce ne sont pas les seuls (*Sourires.*), mais au moins

pour les objecteurs de conscience, une commission médicale militaire spéciale eût suffi à les classer au sein de l'armée, une circulaire entérinant simplement ces dispositions et ces faits.

Au moment où le Parlement va se séparer pour plus de deux mois et alors que de très nombreux Français se hâtent vers leurs vacances et les libertés supplémentaires qu'elles permettent, le Gouvernement aurait pu s'honorer — mais il n'y a pas pensé un instant — en acceptant de voir discuter, au lieu et place de l'extravagant projet qui nous occupe, l'une des propositions déposées, soit devant l'Assemblée nationale, soit devant le Sénat, par nombre de nos collègues, y compris nos collègues socialistes, et visant à une amnistie partielle ou large qui aurait été comme une préface à une certaine réconciliation française.

Nous savons et nous constatons, hélas ! une fois de plus, que ce n'est pas ce régime qui y parviendra et qu'il est plus apte à poursuivre ses vindictes que de sentir les valeurs de la clémence. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre, et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les jeunes gens qui, avant leur incorporation se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire, dans les conditions prévues par la présente loi, aux obligations imposées par la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense, soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les jeunes gens souhaitant se voir appliquer les dispositions de la présente loi doivent adresser à cet effet au ministre des armées une demande assortie des justifications qu'ils estimeraient utiles.

« A peine de forclusion, cette demande doit être adressée deux mois avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil de révision de leur classe d'âge.

« Si leur demande est admise par la commission prévue à l'article 3 de la présente loi, les intéressés ne peuvent bénéficier de l'article 23 de la loi sur le recrutement de l'armée. »

Par amendement n° 5, M. Louis Jung propose de rédiger comme suit cet article :

« Les jeunes gens désirant bénéficier des dispositions de la présente loi doivent adresser à cet effet au ministre des armées une demande assortie des justifications qu'ils estimeraient utiles.

« A peine de forclusion, cette demande doit être adressée dans les délais suivants :

« — pour ceux qui ne bénéficient pas de sursis, un mois à compter de la séance de clôture du conseil de révision qui a pris une décision à leur égard ;

« — pour les bénéficiaires d'un sursis, un mois au plus tard à compter de leur déclaration de renonciation au sursis ou de la notification de la décision de non-renouvellement de ce sursis. »

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, je me suis permis de présenter cet amendement qui reprend le texte du Gouvernement.

Celui-ci avait effectivement pensé à ces jeunes gens qui sont encore étudiants et qui pourraient bénéficier d'un sursis car, contrairement à ce que l'on vient d'entendre, nombreux sont ceux qui ne relèvent de la psychiatrie, mais qui, faisant leurs

études, sont tout à fait conscients des problèmes qui se posent en demandant à bénéficier de ce projet de loi.

Ils ont le droit de continuer leurs études. Il faudrait donc qu'ils puissent obtenir le sursis comme les autres appelés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe d'Argenlieu, *vice-président de la commission.* La commission, n'ayant pas été saisie de cet amendement, s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? (*M. le ministre des armées fait un signe de dénégation.*)

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le ministre, je suis surpris de votre prise de position, car j'ai repris mot pour mot le texte présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

M. Pierre Messmer, *ministre des armées.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Messmer, *ministre des armées.* C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, sur lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 n'est pas adopté.*)

[Articles 3 à 5]

M. le président. « Art. 3. — Cette demande est soumise à une commission juridictionnelle composée comme suit :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire hors hiérarchie, président, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

« — trois officiers désignés par le ministre des armées ;

« — trois personnalités désignées par le Premier ministre ;

« Le secrétariat de cette commission est assuré par le ministère des armées. »

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 n'est pas adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — La commission se réunit à la demande du ministre des armées et statue un mois au moins avant l'incorporation de chaque fraction de contingent. Ses séances ne sont pas publiques. »

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 n'est pas adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — La commission statue sur les documents fournis par l'intéressé et par le ministre des armées. Elle peut demander la comparaison de toute personne dont l'audition lui paraît utile et notamment du demandeur.

« La décision d'affectation à une formation militaire non armée ou civile, ou le rejet de la demande, sont notifiés au ministre des armées et à l'intéressé. Dans le délai d'un mois à compter de la notification, le ministre des armées peut, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, demander à la commission de procéder, avant toute incorporation, à un nouvel examen de la demande. »

« Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours autre que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat. »

« Dans les dix ans qui suivront la décision de la commission affectant un jeune homme dans les conditions prévues au présent texte, celui-ci pourra signer un engagement dans les forces armées pour une durée égale au service effectif qu'il aurait dû accomplir. »

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 n'est pas adopté.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je me permets de faire observer, monsieur le président, que le groupe socialiste s'abstient dans tous les votes.

M. Armengaud. Pour ma part, je fais de même.

[Article 6.]

M. le président. « Art 6. — Les jeunes gens dont la demande a été admise sont affectés, par application des dispositions de l'ordonnance sur la défense, dans une des formations définies à l'article premier de la présente loi.

« Ils conservent cette affectation pendant une durée égale à la durée du service prévu à l'article 29 de l'ordonnance susvisée.

« En cas de mobilisation générale, ils peuvent être versés d'office dans un service militaire non armé, soit dans un organisme de défense. »

Les deux premiers alinéas ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 6, M. d'Argenlieu propose, après le 2^e alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 38, 39 et 40 de ladite ordonnance sont applicables aux jeunes gens affectés au titre de la présente loi, dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe d'Argenlieu, *vice-président de la commission.* Le présent amendement a pour objet de préciser les règles de discipline, de compétence judiciaire et le régime des pensions d'invalidité applicables aux jeunes gens affectés dans une formation civile.

Par analogie avec les principes adoptés, dans ces domaines, à l'égard des assujettis au service de défense par l'ordonnance du 7 janvier 1959, la discipline générale des forces armées, les dispositions du code de justice militaire, la compétence des tribunaux militaires et le régime des pensions militaires d'invalidité leur seront appliqués.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Messmer, *ministre des armées.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je souhaiterais savoir à quoi s'applique l'amendement de M. d'Argenlieu puisque nous n'avons aucun texte !

M. le président. Pas du tout ! Si vous n'avez pas adopté les autres articles, vous avez voté l'article premier. C'est pourquoi la discussion doit se poursuivre.

Les deux premiers paragraphes de l'article 6 viennent d'être rejetés, mais l'amendement présenté par M. d'Argenlieu tend à insérer un nouvel alinéa. Je suis donc obligé de consulter le Sénat sur l'amendement de M. d'Argenlieu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. d'Argenlieu.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 7 rectifié, MM. Pinton et Dailly proposent de supprimer le troisième alinéa de l'article 6.

L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly. L'amendement qui a été déposé vise à supprimer le troisième alinéa, parce que, dans un amendement suivant, mon excellent collègue M. Pinton et moi-même, nous entendons introduire des conditions plus sévères au dernier alinéa de l'article 7. Je maintiens donc cet amendement pour être assuré qu'il ne restera rien de l'article 6.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 6 est donc supprimé, comme le reste de cet article.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 8. — Le service auquel ces jeunes gens sont astreints consiste, au cours des périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux.

« En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun ».

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ?

Je le mets aux voix.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10 MM. Dailly et Pinton proposent de rédiger le second alinéa de cet article comme suit :

« En temps de guerre, ils seront versés d'office dans les services sanitaires des unités combattantes ».

La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Mes chers collègues, je puis vous annoncer que l'amendement sera retiré. Je vous demande tout de même deux minutes, n'étant pas intervenu dans la discussion générale, pour vous en expliquer la genèse. Nous avons voulu faire la distinction entre le temps du service militaire, d'une part, et l'éventualité du temps de guerre, d'autre part.

Personnellement, je considère que l'objecteur de conscience qui accepte en temps de paix de faire une durée de service plus longue, dans des conditions plus difficiles, pour des besoins qui pour n'être pas militaires n'en sont pas moins sévères, cet homme m'inspire un certain respect.

Je ne suis absolument pas objecteur de conscience. Si l'un ou l'autre de mes fils, au moment d'accomplir leur service militaire, avait déclaré l'être, j'en aurais été à la fois chagriné et déconcerté. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas essayer de me mettre à la place de gens qui acceptent incontestablement des risques — j'entends civils — et des sanctions infiniment plus sévères que ne le serait, si toutefois c'est une sanction, le service militaire lui-même.

On a fait tout à l'heure allusion à certains héros de cinéma qui, au bout de quatre jours de service militaire, parce qu'ils étaient objecteurs d'intentions, non de conscience, ont été rendus à la vie civile sans que personne s'en soit indigné.

C'est pourquoi l'objecteur de conscience en face du service militaire, si je ne partage pas son attitude et ne la comprends pas tout à fait, m'inspire, je le répète, un certain respect.

Le sens de notre amendement était, dans l'hypothèse où l'objection de conscience serait retenue en temps de paix, qu'elle ne le fût en temps de guerre qu'à la condition que le « je ne tuerai point » ne devienne pas pour certains, et même pour beaucoup, un « je ne serai point tué ». C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui prévoyait que les objecteurs seraient automatiquement versés dans les formations sanitaires des unités de première ligne.

A partir du moment où le reste du projet a disparu, cet amendement n'a plus de raison d'être, car il ne s'agit pas de modifier une situation qui est elle-même exclue. Il est donc retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je dois maintenant consulter l'Assemblée sur le deuxième alinéa de l'article 7.

Personne ne demande la parole ?...

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc supprimé.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les jeunes gens affectés à une des formations prévues à l'article premier sont astreints à une durée de service effectif égale à deux fois celle accomplie par la fraction de classe à laquelle ils appartiennent ».

Par amendement n° 2, M. Jung propose de remplacer les mots : « égale à deux fois » par les mots : « égale à une fois et demie ».

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, messieurs, je sais d'avance le sort réservé à cet amendement. Je voudrais faire cependant remarquer à un certain nombre de nos collègues qu'il y a d'autres pays dans le monde qui ont une défense nationale, des anciens combattants, et qui ont pourtant accepté le principe de l'objection de conscience. Si je me suis permis de déposer cet amendement, c'est justement parce que je préférerais, en reprenant le texte du Gouvernement, souscrire à un principe qui est peut-être juridiquement difficile à défendre, mais qui constitue une proposition réaliste qui permettrait d'éviter des abus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Ils pourront toutefois, à tout moment, par une déclaration expresse adressée au ministre des armées, demander à être incorporés dans une formation armée.

« La durée du service accompli dans une formation non armée ou civile sera imputée pour la moitié sur le temps de service militaire imposé à la classe à laquelle ils appartiennent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 n'est pas adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les hommes présents sous les drapeaux ou en instance d'incorporation, ceux de la disponibilité et ceux des réserves seront, pendant un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi, admis à présenter la demande prévue à l'article 2.

« En cas de décision favorable de la commission prévue à l'article 3, les intéressés encore soumis aux obligations légales d'activité seront astreints à accomplir une période dans une des formations désignées à l'article 1^{er}, dont la durée sera égale à deux fois celle restant à accomplir ou devant être accomplie par la fraction d'appel dont ils suivent le sort.

« Toutefois, le temps passé en détention jusqu'à la publication de la présente loi par ceux qui se sont exposés à des sanctions pénales en raison de leur refus d'accomplir leurs obligations militaires pour les motifs prévus à l'article 1^{er}, viendra en déduction de cette durée. »

Je mets aux voix les deux premiers alinéas, qui ne semblent pas contestés.

(Ces textes ne sont pas adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. d'Argenlieu propose, au dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « jusqu'à la publication de la présente loi » par les mots : « avant l'application de la présente loi ».

La parole est à M. d'Argenlieu.

M. Philippe d'Argenlieu, vice-président de la commission. La modification du troisième alinéa s'impose en raison des dispositions de l'article 12 nouveau, soumettant la mise en application de la présente loi à la promulgation d'un règlement d'administration publique.

M. le président. Monsieur d'Argenlieu, pensez-vous que l'amendement ait encore un objet maintenant que les deux premiers alinéas sont rejetés ?

M. Philippe d'Argenlieu, vice-président de la commission. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 10 est donc supprimé.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11 (nouveau). — Est interdite toute propagande ou publicité, sous quelque forme que ce soit, tendant, en dehors de toutes considérations d'ordre philosophique, à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la présente loi dans le but exclusif de se soustraire à ses obligations militaires.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 360 francs à 10.000 francs. »

Par amendement n° 9, M. Etienne Dailly propose, au premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « en dehors de toutes considérations d'ordre philosophique ».

La parole est à M. Etienne Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 11 nouveau indique que « est interdite toute propagande ou publicité, sous quelque forme que ce soit, tendant, en dehors de toute considération d'ordre philosophique, à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la présente loi dans le but exclusif de se soustraire à ses obligations militaires ».

Je vous propose de supprimer les mots : « en dehors de toute considération d'ordre philosophique ». Ce qui donnerait : « Est interdite toute propagande ou publicité, sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la présente loi dans le but exclusif de se soustraire à ses obligations militaires ».

Je pense que cet amendement se passe de commentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marcel Prélot.

M. Marcel Prélot. Monsieur le président, mes chers collègues, la présence de cet article 11 indique bien le degré de confusion auquel nous sommes parvenus. Il y a, dans le droit français, un principe fondamental : « nul n'est censé ignorer la loi ». Or on vient de créer un délit nouveau, celui de divulgation d'une loi. (Rires.) Est-ce qu'un juge sera amené à prononcer une condamnation parce que quelqu'un aura dit qu'il existe une loi et que cette loi comporte tels ou tels avantages ou tels ou tels inconvénients ?

Un professeur de faculté, au moment où il traitera de la fonction publique, devra-t-il dire : « Je suis obligé de m'arrêter, parce que je ne veux pas encourir de lourdes peines ; il y a une loi, mais on ne doit pas en parler ».

Ne sommes-nous pas aux confins de l'absurdité ? (Rires et applaudissements.)

M. le président. Monsieur le ministre, expliquez-vous, car il s'agit du texte de l'Assemblée nationale.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Ce texte n'est pas celui qui a été présenté par le Gouvernement, mais, comme ce dernier l'a accepté à l'Assemblée nationale, je me sens dans l'obligation de l'expliquer.

M. André Dulin. Pas de le soutenir !

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Sur le fond, je crois qu'il est fort clair. En ce qui concerne la forme, j'observerai qu'il y a certaines choses licites mais en faveur desquelles la publicité est interdite. C'est le cas de certains alcools, par exemple. Il est parfaitement licite de boire certains alcools (Exclamations au centre droit.) mais il est interdit de faire de la publicité en leur faveur.

De même, il peut être parfaitement licite de demander l'application d'une loi, mais il peut être illicite, si la loi en décide ainsi, d'en faire la publicité — car c'est de cela qu'il s'agit et non pas entièrement de considérations juridiques — dans un objet précis (Murmures sur les mêmes bancs.) et exclusif, celui de se soustraire à ses obligations militaires.

L'objet est donc bien net et bien clair et je pense qu'un professeur de droit ne ferait pas un cours de droit orienté de telle façon qu'il aboutirait à faire croire aux jeunes gens qu'il les invite à se soustraire à leurs obligations militaires.

M. Marcel Prélot. Relisez votre texte !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais remercier comme il convient M. le ministre des armées d'avoir bien voulu accepter mon amendement.

Si je l'en remercie, c'est parce qu'à l'Assemblée nationale M. de Grailly, s'adressant à M. Lavigne, auteur de l'amendement — et il est exact que le texte de l'article 11 nouveau n'émane pas du Gouvernement, puisqu'il est « nouveau », mais bien d'un député, M. Lavigne — lui a demandé de supprimer les mots : « en dehors de toutes considérations d'ordre philosophique », que M. Lavigne a répondu : « Volontiers », mais que M. le ministre a objecté : « Le Gouvernement a accepté l'amendement n° 24 et non l'amendement n° 24 rectifié ».

Par conséquent, M. le ministre nous donne quelque chose qu'il avait refusé à l'Assemblée nationale. Nous lui en sommes reconnaissants et je l'en remercie en votre nom. (Sourires.)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, pour explication de vote.

M. Pierre Marcilhacy. Je suis d'accord avec l'amendement de M. Dailly car il s'inscrit exactement dans les observations que j'avais présentées tout à l'heure ; mais, s'il le permet, pour amener de l'eau au moulin de M. le ministre, je dirai que, s'il y a l'exemple de l'alcool, il y en a un autre qui est frappant, celui des produits pharmaceutiques, pour lesquels on ne peut pas faire de publicité, mais dont la vente est licite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Dailly, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 nouveau, ainsi modifié.

(L'article 11 nouveau, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 12 nouveau.]

M. le président. « Art. 12 (nouveau). — La mise en vigueur de la présente loi est subordonnée à la promulgation d'un règlement d'administration publique déterminant les emplois auxquels ne pourront accéder les jeunes gens ayant demandé et obtenu l'application des dispositions qui précèdent. »

Par amendement n° 4, M. Jung propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, mes chers collègues, vous avez entendu exposer, tout à l'heure, les différents problèmes concernant l'article 12. Ce texte, qui tend à mettre ces jeunes objecteurs de conscience dans un genre de ghetto économique, moral, spirituel pendant toute leur vie, est une énormité selon les conceptions modernes. S'il est normal et juste que des objecteurs de conscience ne puissent être commissaires de police ou avoir des postes d'autorité, je dois cependant noter que, jusqu'à preuve du contraire, pour obtenir un tel poste, il faut que l'on ait accompli son service militaire. Mais il serait anormal que les objecteurs de conscience soient éliminés des hôpitaux, de l'enseignement... (Exclamations au centre droit et à droite.)

M. Robert Bruyneel. Pourquoi ne pas en faire des instructeurs militaires ?

M. Louis Jung. ...ou de certains postes parce que, dans leur jeune âge, ils ont refusé d'accomplir leur service militaire.

C'est la raison qui m'a incité à demander la suppression de cet article, et je vous prie de m'excuser de prolonger ce débat et d'être peut-être, de ce fait, incorrect vis-à-vis de vous... (Dénégations sur divers bancs.)

M. le président. Pas du tout ! Vous avez le droit de parler comme chacun ici. Vous le faites d'ailleurs avec courtoisie.

M. Louis Jung. Je vous remercie, monsieur le président, et je vous sais gré de votre appréciation. Si, tout à l'heure, je me suis mal exprimé et si M. le ministre a bien voulu me montrer qu'il y avait une différence sensible entre les alsaciens dont j'ai parlé, qui étaient insoumis aux lois régnant pendant l'occupation de leur pays, et les objecteurs de conscience, il n'en reste pas moins que, d'une part, les insoumis dont j'ai parlé ont droit au respect, et que, d'autre part, ce serait une erreur de croire que ceux qui défendent les objecteurs de conscience sont des ennemis de la défense nationale.

Je pourrais vous prouver, par leurs citations, que beaucoup, comme moi-même, ont accompli leur devoir vis-à-vis de la nation. Si nous défendons ces hommes, victimes de leurs conceptions, c'est parce que nous avons conscience de leur drame et de la situation de fait qui existe.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'avoir expliqué, car il n'est personne, dans cette Assemblée, qui ne se rende compte des difficultés et de la gravité du problème, mais, puisqu'il y a une situation de fait, le Sénat fera une erreur — sans doute l'avenir me donnera-t-il un jour raison — en ne croyant pas devoir la régler. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Filippi.

M. Jean Filippi. Je suis d'accord avec l'amendement de M. Jung pour la suppression de l'article 12, mais pour des raisons totalement différentes des siennes. Je ne connais pas grand-chose au problème des objecteurs de conscience et je ne suis pas bien sûr d'avoir compris ce qui vient de se passer dans cette assemblée à propos de ce texte. Il nous reste, en effet, de ce texte l'article 1^{er} — peut-être par erreur — et, par la volonté du Sénat, l'article 8 et l'article 11.

M. le président. Le Sénat a effectivement voté trois articles : l'article 1^{er}, l'article 8 et l'article 11.

M. Jean Filippi. Ce texte se présenterait d'une façon cohérente et, à mon avis, préférable à celui qui nous a été soumis, avec une simple correction à l'article 1^{er}.

L'article 1^{er} stipule, en effet « dans les conditions prévues par la présente loi », mais nous sommes dans l'incohérence si la présente loi se borne à l'article 8 et à l'article 11 !

Par contre, si cette formule « dans les conditions prévues par la présente loi » était remplacé par celle-ci : « dans des conditions qui seront prévues par décret », à ce moment-là le texte deviendrait cohérent et aurait tout au moins une apparence de sens. Il ne serait peut être pas conforme à la volonté du Sénat, mais il impliquerait en tout cas la suppression de l'article 12, la question étant réglée par décret.

M. le président. L'article 1^{er} étant voté, ainsi que les articles 8 et 11, la navette est obligatoire. Nous verrons donc, au cours de cette navette, si cela peut se faire, mais, pour l'instant, il n'est pas question de revenir sur le vote de l'article 1^{er}.

Plusieurs sénateurs. Mais si !

M. Jean Filippi. Le Gouvernement est-il satisfait du texte tel qu'il se présente et a-t-il le droit de demander une seconde délibération ?

M. le président. Nous n'en sommes pas là.

M. Jean Filippi. Pour ma part, j'ai quelque regret, et pour le Gouvernement et pour le Sénat, de voir sortir de cette assemblée un texte aussi incohérent. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Je regrette que vous vous en aperceviez aussi tardivement. J'ai appelé l'attention de chacun sur les articles, sur les paragraphes et sur les amendements. Personnellement, j'enregistre les votes.

M. Jean Périquier. De toute façon, il y aura un vote sur l'ensemble.

M. le président. Naturellement ! Actuellement, nous discutons des articles. Laissez-nous terminer cette discussion. Vous verrez ensuite quelles observations vous aurez à présenter sur l'ensemble.

Nous étions arrivés à l'amendement n° 4 et nous allons y revenir. M. Jung a développé son amendement. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le Gouvernement également.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'ai pas été insensible aux observations de mon excellent collègue M. Filippi ; mais, comme je suis résolument décidé pour ma part à voter contre l'ensemble, elles ne me gênent pas particulièrement, et, comme je crois sentir que c'est une opinion assez généralement répandue ici, elles n'ont donc qu'une portée limitée dans le temps.

On pourrait m'objecter que cette dernière observation implique qu'il n'est pas utile de voter contre l'amendement de notre collègue M. Jung, mais, si nous n'avons retenu du texte, en plus de l'article 1^{er}, que l'article 8 et l'article 11, je dois faire observer que l'article 8 double le temps du service pour les objecteurs, que l'article 11 interdit la propagande, et que, par conséquent, l'article 12, qui stipule que certains emplois seront refusés à ceux qui auront demandé le bénéfice de la loi, rend plus difficile l'application du bénéfice de cette loi au même titre que les deux articles précédents. Dans ces conditions, nous resterons logiques avec nous-mêmes en l'adoptant et en repoussant l'amendement de notre collègue M. Jung.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Jung pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte même de l'article 12 est adopté.

Mais, par amendement n° 1, M. Jean Bertaud propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les objecteurs de conscience auxquels s'appliquent les dispositions de la présente loi ne pourront en aucun cas obtenir la délivrance d'un permis de chasse ni bénéficier, quels qu'en soient les motifs, de l'autorisation de détenir ou de porter des armes individuelles. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Cet amendement n'est pas exactement de mon cru et certains de mes collègues m'ont suggéré l'idée que, du moment que les objecteurs de conscience ne voulaient pas porter d'arme, il serait peut être très opportun de les priver du permis de chasse (*Rires au centre droit et à droite. — Protestations à gauche.*) et de leur refuser également l'autorisation de détention et de port d'arme. (*Mouvements divers.*)

Cela paraît naturel : du moment que l'on ne veut pas se servir d'une arme de guerre, on ne doit pas se servir d'une autre arme pour tuer des bêtes innocentes qui n'ont jamais fait de mal à personne. (*Sourires.*)

Je demande donc à mes collègues de me suivre, car il s'agit bien de donner satisfaction aux objecteurs de conscience, qui ne veulent pas employer d'armes. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. Antoine Courrière. Soyons sérieux !

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Mes chers collègues, la question de donner une arme, en temps de paix, à ceux qui ne veulent pas s'en servir en temps de guerre, me semble chose à considérer, mais laissons leur quand même la chasse, ce plaisir populaire et malgré tout innocent. (*Sourires.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bertaud ?

M. Jean Bertaud. Je le maintiens.

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Je demande alors à M. Bertaud d'accepter la suppression, dans le texte de son amendement, des mots : « la délivrance d'un permis de chasse ».

M. le président. L'amendement est-il maintenu intégralement, monsieur Bertaud ?

M. Jean Bertaud. Oui, monsieur le président.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole que contre l'amendement.

M. Etienne Dailly. Je désire présenter un sous-amendement à cet amendement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Etienne Dailly. Je propose au Sénat de supprimer, dans l'amendement de M. Bertaud, les mots : « en aucun cas obtenir la délivrance d'un permis de chasse ni... », le reste étant inchangé.

L'amendement ainsi rédigé me paraît alors tout à fait conforme à l'esprit de la loi, sans pour autant qu'on puisse lui reprocher un caractère accessoire, à raison de l'évocation du permis de chasse.

M. le président. Acceptez-vous cette modification de votre amendement, monsieur Bertaud ?

M. Jean Bertaud. Je l'accepte.

M. le président. Il serait préférable d'ajouter le mot « pas » : « ... ne pourront pas bénéficier... ». L'amendement aurait alors la rédaction suivante : « Les objecteurs de conscience auxquels s'appliquent les dispositions de la présente loi ne pourront pas bénéficier, quels qu'en soient les motifs, de l'autorisation de détenir ou de porter des armes individuelles ».

M. Jean Bertaud. Ce serait mieux ainsi, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi modifié ?

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, modifié par le sous-amendement de M. Dailly, dans la rédaction que je viens de lire.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 12 reste adopté sous sa forme primitive.

Nous avons terminé l'examen des articles. Je vais consulter sur l'ensemble du projet de loi par scrutin, celui-ci étant demandé par le groupe socialiste.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je répète à mes collègues ce que j'ai indiqué tout à l'heure : le texte qui sort de nos délibérations ressemble étrangement à celui qui a été voté par l'Assemblée nationale avec des amputations qui le rendent inintelligible. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste ne le votera pas et s'abstiendra.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais déclarer que la plupart des membres de notre groupe s'abstiendront dans ce vote. Nous regrettons infiniment qu'un problème aussi sérieux que celui-ci ait été pratiquement escamoté, je m'excuse de le dire devant M. le ministre présent au banc du Gouvernement. Faire venir en fin de session et selon la procédure d'urgence un tel problème, ceci indiquait que le Gouvernement l'estimait assez sérieux pour le voir traiter au fond. Or, il faut bien reconnaître

que nous n'avons pas eu le temps suffisant pour le faire car, mes chers collègues, chacun doit se rendre compte qu'une étude sérieuse du statut proposé devrait être faite.

Il est possible que ce problème heurte encore certains d'entre nous et je comprends parfaitement que s'expriment à son sujet des positions tout à fait différentes. Mais reconnaissons, comme l'a dit notre collègue M. Jung, que des pays démocratiques qui ont su manifester lors de la dernière guerre leurs sentiments patriotiques ont depuis longtemps réglé ce problème et apporté un statut aux objecteurs de conscience. Je pense tout particulièrement à la Grande-Bretagne.

Raison de plus pour regretter devant M. le ministre des armées que ce projet, auquel, je le répète, le Gouvernement a semblé accorder une certaine importance — puisque aussi bien, devant venir en discussion à la dernière session, il a été reporté à celle-ci — nous ait été soumis en fin de session et pour déplorer que le Gouvernement n'ait pas paru défendre son enfant avec toute l'énergie qui eut été nécessaire. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Pour les raisons exprimées par M. Courrière, je m'abstiendrai dans le vote.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 48) :

Nombre des votants.....	162
Nombre des suffrages exprimés.....	127
Majorité absolue des suffrages exprimés.	64
Pour l'adoption.....	0
Contre	127

Le Sénat n'a pas adopté.

— 12 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier certains articles du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux :

Nombre des votants.....	92
Bulletin blanc ou nul.....	1
Suffrages exprimés.....	91
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	46

Ont obtenu :

MM. Raymond Bonnefous.....	91 voix.
Marcel Molle	90 —
Joseph Voyant.....	90 —
Marcel Prélot	89 —
Léon Jozeau-Marigné	89 —
Edouard Le Bellegou.....	88 —
Emile Hugues	87 —
Divers	1 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la même commission mixte :

Nombre des votants.....	92
Suffrages exprimés.....	92
Majorité absolue des suffrages exprimés	47
Ont obtenu :	
MM. Jean Geoffroy	92 voix.
Etienne Rabouin	91 —
François Monsarrat	91 —
Abel-Durand	90 —
Jacques Delalande	90 —
Pierre Marcihacy	89 —
Octave Bajeux	89 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 13 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi relatif aux conditions d'admission des étrangers à la Côte française des Somalis.

Monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous habilité à défendre ce texte ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Il appartient à mon collègue, M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, de le faire.

M. le président. De même figure à notre ordre du jour la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi concernant le code du travail dans les territoires d'outre-mer. Je suis à l'instant informé que M. le ministre d'Etat, également compétent, ne sera là qu'à dix-neuf heures trente.

L'ordre du jour appellerait, enfin, la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963.

M. Bernard Chochoy. Il faudrait suspendre la séance.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je suis présent pour l'examen du dernier projet.

M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. La commission est présente elle aussi.

M. le président. Alors nous pouvons aborder ce texte que nous avons intérêt à examiner avant vingt et une heures.

M. Antoine Courrière. Je crois que nous sommes ici pour la clôture de la session...

M. le président. Aussitôt les travaux terminés.

M. Antoine Courrière. Il nous faut attendre l'épuisement des diverses navettes ; mais nous siégeons depuis ce matin dix heures et il est des moments où l'on aimerait respirer quelque peu.

M. le président. Je ne connais pas le désir du Sénat. Permettez-moi de vous dire que plus tôt les navettes seront terminées, plus tôt la session sera close. Si nous suspendons maintenant nos travaux, nous aurons à la reprise et le débat et les navettes. J'ajoute que les deux premiers textes dont j'ai parlé ne nécessiteront pas une longue discussion et ne porteront peut-être pas de navette. Dans ces conditions, en attendant l'arrivée de M. le ministre d'Etat, nous pourrions aborder immédiatement l'examen de la loi de finances rectificative. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

— 14 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion, à la demande du Gouvernement, des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963.

Nous allons procéder à l'examen de ce texte dans les conditions fixées par l'article 72 du règlement.

Je rappelle au Sénat qu'aux termes de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution : « Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement. »

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi de finances rectificative s'est réunie ce matin et a procédé à l'élaboration d'un texte qui doit être soumis dans la même forme par les deux rapporteurs, qui sont les deux rapporteurs généraux, à l'approbation de leurs collègues. Après le vote en première lecture de la loi de finances, quatorze articles restaient en discussion qui traduisaient un certain nombre de divergences avec la position prise par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire s'est mise d'accord sur un texte pour treize de ces articles.

En revanche, pour l'un de ces articles, l'article 20 relatif aux dépenses militaires en capital, cette commission paritaire n'a pas réussi à se mettre d'accord ; mais comme je l'expliquerai lorsque nous arriverons à cet article, il ne faut pas exagérer la nature du différend qui s'est élevé au sein de cette commission ; c'est plutôt à une fausse manœuvre qu'on doit le fait de ne pas avoir d'article 20.

La commission paritaire a d'abord défini la jurisprudence qui serait appliquée par elle dans l'avenir pour deux catégories de questions. En ce qui concerne les questions pour lesquelles on demandait au Parlement de valider des décisions qui avaient été cassées par le Conseil d'Etat, elle a exprimé sa volonté de voir dans l'avenir le Gouvernement renoncer à des propositions de cette nature et, pour le passé, elle a décidé de régulariser tout ce qui avait été l'objet de discussions et de nouvelles propositions devant les assemblées. Par ailleurs, la commission paritaire a posé comme principe que, dorénavant, les créations et les transformations d'emplois devaient être inscrites dans le budget et non plus dans des lois de finances rectificatives, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels d'urgence où l'on ne pourrait procéder autrement.

Voici maintenant, en ce qui concerne les articles, la position prise par la commission. Pour l'article 8, la commission s'est ralliée au texte voté par le Sénat.

En ce qui concerne deux articles, des textes transactionnels qui établissent un pont entre les positions de l'Assemblée nationale et celles du Sénat ont été élaborés. Un texte, comme je vous l'ai dit, pour un article n'a pas fait l'objet d'accord et pour trois autres dispositions on est revenu au texte élaboré par l'Assemblée nationale.

Il y a d'abord l'article 6 *ter*, relatif au pouvoir de contrôle de la Cour des comptes. Je ne m'étends pas sur ce point ; c'est le texte qui a été introduit par le Sénat qui a été admis par la commission mixte paritaire.

En ce qui concerne l'article 7, relatif à la redevance pour la construction de locaux dans la région parisienne, la suppression par le Sénat d'un amendement introduit à l'Assemblée nationale a été admise par la commission mixte paritaire.

En ce qui concerne l'article 10 relatif aux victimes des événements d'Algérie, la commission paritaire s'est ralliée également au texte voté par le Sénat.

En ce qui concerne l'article 10 *ter*, amendement gouvernemental voté par notre assemblée et relatif aux logements pour les rapatriés, la commission paritaire a adopté le texte du Sénat.

A l'article 11, concernant la retraite des avocats rapatriés d'Algérie, texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale, rejeté par le Sénat, et qui avait d'ailleurs été l'objet du même sort lors du collectif précédent, une transaction est intervenue au sein de la commission paritaire qui indique que la caisse nationale des barreaux français ne prendra désormais en charge ces retraites qu'à titre provisoire, cette disposition ne s'appliquant que jusqu'au 1^{er} janvier 1965.

L'article 11 *bis* relatif aux assurés sociaux rapatriés d'Algérie, qui avait été adopté par le Sénat sur proposition de notre collègue M. Fosset, a été également adopté dans la même forme par la commission mixte paritaire.

En ce qui concerne l'article 12, destiné à valider un arrêté relatif à la caisse autonome des retraites des ingénieurs des mines, compte tenu des observations que j'ai faites tout à

l'heure sur la régularisation du passé et de notre volonté de ne plus voir des textes de cette nature intervenir à l'occasion d'une loi de finances, nous avons admis la rédaction de l'Assemblée nationale.

De la même façon, nous avons admis l'article 13 qui valide un certain nombre de nominations au sein du ministère des postes et télécommunications.

L'article 14 est relatif à l'ouverture de crédits concernant les services civils. Dans cet article ont été rétablis les crédits destinés aux emplois de statisticiens pour le ministère de l'agriculture ainsi qu'aux emplois qui avaient été demandés pour le centre de formation en Algérie. C'est la régularisation d'une situation à laquelle — observation que j'ai faite liminairement — nous avons opposé notre désir de ne plus voir procéder à de telles inscriptions dans les collectifs budgétaires.

Par contre, en ce qui concerne les crédits destinés à « Téléx-Consommateurs », la commission paritaire a suivi le Sénat et a supprimé ce crédit.

La commission paritaire a, d'autre part, rétabli le crédit destiné à la réalisation d'une voiture de course.

En ce qui concerne l'article 16, dépenses en capital, ouverture de crédits pour les services civils, la commission paritaire s'est ralliée à la position du Sénat en ce qui concerne le rétablissement du crédit, qui avait été supprimé, au titre des bibliothèques municipales.

Par contre, elle n'a pas retenu la proposition du Sénat concernant l'abattement de 27 millions qui avait été effectué sur les autorisations de programme qui concernaient l'aménagement du port de Papeete.

A l'article 20, dépenses militaires en capital, ouverture de crédits, le Sénat avait voté, à titre provisionnel, un crédit limité à 20 p. 100 de revalorisation, alors que le Gouvernement dans son budget demandait une somme qui excédait parfois ces 20 p. 100, puisqu'elle pouvait atteindre dans certaines circonstances 27 à 28 p. 100.

La commission mixte, par suite d'une fausse manœuvre, il faut bien le dire, a mis successivement aux voix le texte gouvernemental dont personne n'a voulu, celui du Sénat dont personne n'a voulu — car tous les votes étaient toujours départagés, 7 contre 7 — et même un texte transactionnel de M. Desaché, qui a été présenté à la commission dans des conditions dont on n'a pas très bien compris sans doute le sens et la portée, si bien qu'il a été, lui aussi, repoussé.

Dans ces conditions, nous nous trouvons sans article 20, mais cela ne témoigne pas d'une profonde divergence qui nous séparerait quant au fond. C'est le résultat malencontreux de la façon dont les opinions se sont exprimées au sein de la commission.

Je tenais à donner cette précision pour bien montrer que si la commission n'a pas présenté d'amendement sur cet article, ce n'est pas en raison d'un désaccord qui serait survenu entre les représentants des deux assemblées du Parlement.

En ce qui concerne l'article 25 « Comptes de prêts spéciaux » que nous avons rétabli ici dans la rédaction du Gouvernement, alors qu'il avait été supprimé à l'Assemblée nationale, dans lequel figurent les crédits destinés aux H. L. M., une proposition transactionnelle a été faite qui consiste à préciser que 10 p. 100 des prêts aux H. L. M. devraient être réservés à l'accession à la propriété. Moyennant cette précision, la commission mixte paritaire a accepté cette disposition.

Sur l'article 32 « lutte contre l'alcoolisme » la commission paritaire a accepté l'amendement qui avait été déposé par les représentants de tous les groupes de cette assemblée, demandant au Gouvernement de soumettre au Parlement la ratification des textes concernant la lutte antialcoolique.

Mes chers collègues, tel est le résultat du travail de la commission paritaire. Le vote sur l'ensemble a été acquis par douze voix sur quatorze. Je dois rendre hommage à l'esprit compréhensif de nos collègues de l'Assemblée nationale, et plus particulièrement à la courtoisie et à l'esprit tout aussi compréhensif du président de cette commission mixte paritaire qui, comme c'était le tour de l'Assemblée nationale de l'accueillir en ses murs, était M. Palewski, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais vous fournir de très brèves explications, car les indications que vient de fournir M. le rap-

porteur général sur le travail de la commission mixte paritaire sont très claires. Je voudrais surtout expliciter la position du Gouvernement qui dépose trois amendements. Deux d'entre eux n'ont qu'une portée relative, un troisième concerne l'article 20, c'est-à-dire les crédits militaires.

D'abord, je constate, au vu de ce que vient d'indiquer M. le rapporteur général, que de très nombreux amendements, déposés ici, acceptés par le Gouvernement et adoptés par le Sénat, ont été repris par la commission paritaire.

Dans ces conditions, le texte amendé par le Sénat a été repris par la commission mixte paritaire pour partie, sur un certain nombre de points qui constituent, à mes yeux, une amélioration effective du texte. Je voudrais, messieurs, au nom du Gouvernement, présenter trois brèves observations.

D'abord, je dois des excuses au sénateur Carrier, il m'avait posé un certain nombre de questions relatives aux rapatriés et j'ai omis de lui répondre. Bien que j'aie un certain nombre d'éléments à lui communiquer, s'il le veut bien, pour ne pas allonger le débat de ce soir, je lui répondrai par écrit et je lui renouvelle encore mes excuses.

Je voudrais, au passage, faire une remarque très simple sur l'article 6 *ter* nouveau qui a été accepté par la commission mixte paritaire et qui avait fait l'objet d'un amendement accepté par le Sénat. Cet article, en réalité, ne soulève pas d'objection de principe de la Cour des comptes, mais celle-ci estimant que cet amendement aurait un caractère finalement plus restrictif que le texte antérieur, je me permets d'indiquer au Sénat que nous l'acceptons tel qu'il est proposé par la commission mixte paritaire. Mais peut-être le Gouvernement sera-t-il amené, après que la Cour des comptes aura émis son opinion, à lui proposer, dans l'avenir, certaines modifications.

Après cette remarque de pure forme, je voudrais vous indiquer que le Gouvernement a déposé trois amendements : l'amendement n° 1 tend à rétablir l'article 10 ; l'amendement n° 2 tend à rétablir l'article 11 *bis* et l'amendement n° 3 tend à rétablir l'article 20.

Les deux premiers amendements, comme je viens de vous le dire, ne doivent pas soulever de difficultés.

Mme Cardot avait déposé trois amendements tendant à modifier l'article 10 et faisant référence au code général des pensions. Je les avais acceptés au nom du Gouvernement. Je reconnais cependant, mesdames, messieurs — et j'en fais humblement l'aveu — avoir commis une erreur dont je veux informer immédiatement Mme Cardot.

En réalité, quel était le but de cet article ? Vous savez qu'un certain nombre de Français ont été victimes en Algérie des événements que vous connaissez. En vertu des accords d'Évian, le gouvernement algérien est tenu d'indemniser intégralement ces victimes. Il y a là un droit établi et, autant que je me souviens, j'avais répondu à un sénateur qui m'avait posé cette question qu'il y avait là une décision aux termes de laquelle le gouvernement algérien devait indemniser ces victimes.

En fait, nous constatons que le gouvernement algérien ne procède pas à ces indemnisations. Devant cette situation particulièrement douloureuse, le gouvernement français, en vertu de l'article 10 figurant dans ce collectif, se substitue à lui pour l'indemnisation de ces victimes. Si nous n'avons pas fait référence, madame Cardot, au code des pensions civiles et militaires, c'est parce que nous entendons que l'obligation du gouvernement algérien demeure. La substitution que nous vous proposons ne doit être qu'une substitution provisoire devant la carence du gouvernement algérien.

Si nous faisons référence au code des pensions, comme le demande Mme Cardot, nous nous substituons juridiquement aux obligations du gouvernement algérien qui, ainsi, n'a plus de dettes à l'égard de ses différentes victimes. Autrement dit, il est bien évident que je suis tout à fait d'accord avec Mme Cardot, à savoir que ces victimes devront être intégralement garanties, exactement comme si elles relevaient du code des pensions. C'est dire qu'à aucun moment, dans la couverture des différents dommages qu'ils ont pu subir, il n'y a pas lieu pour des raisons évidentes que vous comprenez, de faire référence au code des pensions. Il n'y a pas de raison pour que la créance du gouvernement algérien à l'égard de l'Etat français soit supprimée. C'est la raison pour laquelle — je m'excuse auprès de Mme Cardot, car j'avais en effet accepté son amendement — nous avons rétabli intégralement l'article 10, tout en laissant intacte la pensée de Mme Cardot quant à la réparation intégrale des préjudices subis.

J'en viens maintenant à un article 11 bis, que j'avais également accepté et qui émanait de M. Fosset. M. Fosset avait demandé que les caisses vieillesse puissent accomplir pour le compte des rapatriés des formalités à leur lieu et place leur permettant d'effectuer le rachat des cotisations auprès des caisses. Dans sa pensée, M. Fosset visait à la fois les rapatriés d'Algérie et ceux de Tunisie et du Maroc.

Je me souviens bien monsieur Fosset que j'avais formulé quelques réserves en disant que je n'avais pas eu l'occasion d'examiner le texte. Pendant la navette, je me suis tout à fait convaincu que nous avions les uns et les autres commis une erreur, à savoir que les rapatriés d'Algérie n'ont pas droit à des subventions pour le rachat des cotisations, pour l'excellente raison qu'ils n'ont pas à racheter des cotisations puisqu'ils étaient assimilés au régime métropolitain d'affiliation obligatoire. Par conséquent, la portée de l'amendement de M. Fosset était inexistante à l'égard de l'Algérie.

Il reste cependant, c'est vrai, le régime des retraites du Maroc et de la Tunisie, pour lequel l'affiliation n'était pas obligatoire. Dès lors, uniquement dans ce cadre limité, l'amendement de M. Fosset aurait une certaine portée. Mais je ne crois pas qu'il soit, pour ce qui touche la Tunisie et le Maroc, nécessaire d'intervenir par voie législative. Il suffit d'indiquer qu'une circulaire sera délivrée par le ministre du travail aux caisses de retraite indiquant que si le rapatrié en fait la demande — car il faut qu'il soit demandeur — les caisses pourront alors se substituer à lui pour accomplir les formalités de rachat de ses cotisations.

Je prends auprès du Sénat l'engagement de demander à mon collègue du travail de publier une telle circulaire. Ainsi, l'amendement de M. Fosset me paraît sans portée. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande la suppression de l'article 11 bis.

Voilà donc deux amendements qui, sur le fond, ne s'opposent pas aux conclusions de la commission paritaire, puisqu'ils n'entraînent que des modifications de forme juridique nécessaires parce que quelquefois, dans un débat de ce genre, nous n'avons pas, et je m'en excuse, la possibilité de vérifier la portée exacte des amendements.

Reste l'article 20. Monsieur le rapporteur général, vous avez indiqué, avec beaucoup d'honnêteté intellectuelle — ce qui est d'ailleurs tout à fait dans vos habitudes — les conditions dans lesquelles cet article 20 n'avait pas été voté, parce que ni le texte du Gouvernement, ni le texte du Sénat, ni le texte transactionnel qui était proposé n'ont été adoptés.

Le Gouvernement vous demande, par l'amendement qu'il a déposé, de rétablir l'article 20 dans sa rédaction antérieure.

Mesdames, messieurs, je ne vous ferai pas sur ce point une nouvelle démonstration. Vous savez qu'il s'agit de hausses économiques et que le Gouvernement entend appliquer strictement la décision qui avait été prise par le Parlement, à savoir qu'il y aurait chaque année une réévaluation économique dans les collectifs pour procéder à des ajustements.

Nous sommes en présence d'un chiffre de 1960 qui doit être ajusté. M. le rapporteur général a d'ailleurs indiqué — et il l'avait déjà dit dans le passé — qu'il n'y avait pas de difficulté de principe. La seule difficulté opposée par la commission des finances consistait à dire que ces hausses devaient être majorées de 20 p. 100, alors que le Gouvernement, dans certains cas — et c'est parfaitement exact — allait au-delà. Je comprends la préoccupation de la commission des finances, mais les chiffres indiqués par le Gouvernement ne l'ont pas été au hasard ; ils résultent de hausses intervenues les années antérieures, 1961 et 1962 par exemple, et régularisées cette année. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de maintenir intégralement l'article 20 dans le texte qui vous a été soumis.

Telles sont les propositions du Gouvernement. En fait, il vous invite à suivre la commission mixte paritaire, sauf pour l'article 20. Je ne parle pas des deux autres articles qui sont l'objet de rectifications juridiques de pure forme.

Le texte ainsi modifié et adopté par la commission mixte paritaire ne donne sans doute pas entière satisfaction au Sénat puisqu'un certain nombre de dispositions n'ont pas été maintenues. Il fait néanmoins une large part aux propositions de votre Assemblée. J'espère ainsi qu'après l'Assemblée nationale elle pourra l'adopter. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Comme je n'ai pas suivi les travaux de la commission mixte paritaire, j'aimerais savoir si les crédits concernant le port de Papeete figurent à l'article 20.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Non !

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez répondu à M. Carrier qu'une circulaire réglerait la question que vous avez évoquée concernant les rapatriés. Je demande que, le moment venu, cette circulaire soit connue.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Elle le sera.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. Courrière a demandé si les crédits relatifs au port de Papeete figuraient à l'article 20. M. le secrétaire d'Etat a répondu par la négative. Ont-ils disparu ? Sinon, dans quel article se trouvent-ils ? A l'article 16 ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ils figurent en effet à l'article 16, état C.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. A propos de l'amendement présenté à l'article 10, j'indique à M. le secrétaire d'Etat qu'il existait dans les lois précédentes d'indemnisation des victimes civiles des différents théâtres d'opérations militaires diverses formules plus ou moins précises. Notre commission s'était bornée, en première lecture, à demander que le texte soit amendé de façon à être simplement calqué sur les rédactions anciennes qui donnaient le maximum de garanties et d'apaisement en ce qui concerne la reconnaissance des droits des bénéficiaires de la nouvelle loi. Je regrette que vous n'avez pas retenu mon amendement.

Vous venez de dire que l'Algérie paiera. Je suis de la génération de la guerre de 1914-1918. On disait aussi que les Allemands paieraient. Des promesses avaient été faites. Je voudrais que vous précisiez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, d'abord que les pensions seront effectivement accordées aux victimes civiles de la guerre dans les conditions prévues par le code des pensions d'invalidité des victimes de guerre et selon les règles relatives au calcul de la pension à la date de son entrée en jouissance, et ensuite que les personnes intéressées bénéficieront des droits, des accessoires, des allocations, des avantages et des institutions y rattachées et définies aux articles L 136 bis et L 224 ainsi qu'aux livres III et V du code susvisé.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulin.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mme Cardot vient de dire, à propos des victimes de la guerre d'Algérie, que l'Algérie paiera. Pour l'instant, le Gouvernement français assure le relais mais il ne renoncera pas à une créance. Vous n'avez donc pas d'inquiétude à avoir.

Vous me demandez de confirmer la référence au code des pensions que vous vouliez dans le texte. Cela me gêne un peu, non pas quant au droit, mais quant à la référence. Si cette référence est mentionnée dans la loi, c'est l'Etat français qui devra faire face à la dette algérienne. C'est là chose impossible. Tout en vous confirmant que les droits sont assimilés dans la plupart des domaines, nous ne pouvons pas faire référence au code des pensions.

Mme Marie-Hélène Cardot. Vous venez de dire « dans la plupart des domaines », monsieur le secrétaire d'Etat. Je désirerais que ce fût dans tous les domaines.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Vous avez cité un certain nombre de textes que je n'ai pas sous les yeux. Je pense qu'ils s'appliquent tous, mais je ne peux le confirmer spontanément.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je voudrais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, dans quelles conditions et à quelle majorité a été voté, à l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, le projet de loi de finances rectificative.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le projet a été voté à main levée. Je ne puis donc vous donner de chiffres précis. Je puis néanmoins vous affirmer qu'il a été adopté à une très large majorité.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale, l'article 25 avait subi le sort que vous savez ; il avait été supprimé. Puis il a été rétabli par le Sénat devant lequel vous avez exprimé la volonté du Gouvernement de faire un effort supplémentaire en faveur de la construction et, en particulier, en faveur des primes.

Or, je ne sais pas que cet article, tel qu'il est rétabli, comporte précisément la marque de cet effort supplémentaire et je voudrais bien savoir si ces crédits figurent ailleurs.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne peux que confirmer au Sénat, monsieur Chochoy, ce que j'ai dit ici. D'abord les primes devraient figurer non à l'article 25 mais à l'article 16 de ce collectif.

M. Bernard Chochoy. C'est pourquoi je vous demandais, monsieur le secrétaire d'Etat, s'ils figuraient ailleurs.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ensuite, le Gouvernement accepte d'accorder, avant la fin de l'année, les primes qui seraient nécessaires en fonction des circonstances économiques. Je m'en suis déjà expliqué longuement devant vous ; je ne crois donc pas utile d'y revenir à nouveau.

M. Bernard Chochoy. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais revenir sur le port de Papeete dont les crédits figuraient à l'article 16. Je voudrais savoir ce qu'il est advenu de la décision prise par le Sénat de supprimer les crédits prévus pour l'aménagement de ce port.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas qu'il subsiste de confusion, monsieur Courrière. En réalité, le Sénat avait voté un amendement tendant à la suppression des crédits affectés au port de Papeete, suppression partielle ou totale, je ne me souviens plus.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Partielle.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Cet amendement n'a pas été retenu par la commission mixte paritaire qui a restitué à l'article 16 les crédits demandés par le Gouvernement.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. J'avais cru comprendre, au cours d'une conversation, que la commission mixte paritaire avait accepté la position du Sénat. Je me serais fait un plaisir d'indiquer à M. le secrétaire d'Etat qu'il avait la possibilité de rétablir à l'article 16, non pas les crédits pour le port de Papeete, mais ceux destinés aux primes à la construction. Je constate que l'on est beaucoup plus favorable à l'aménagement du port de Papeete qu'à la construction dans notre pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Etant donné qu'il s'agit d'un texte adopté par la commission mixte paritaire, je demande au Sénat, en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, de se prononcer par un seul vote sur le texte élaboré par la commission, modifié par les trois amendements n^{os} 1, 2 et 3 que j'ai présentés tout à l'heure et qui s'appliquent aux articles 10, 11 bis et 20.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 6 ter (nouveau) et 7]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 ter (nouveau) :

« Art. 6 ter (nouveau). — Réserve faite des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des finances publiques. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur, chef de service, gestionnaire de fonds publics ou membre des organismes et corps de contrôle. Elle peut recourir à l'assistance d'experts qu'elle désigne elle-même. »

« Art. 7. — Les décisions antérieures à la publication de la présente loi et fixant le montant des redevances instituées par la loi n^o 60-790 du 2 août 1960 peuvent, quelle que soit la date de délivrance du permis de construire et dans un délai d'un an à compter de ladite publication, être adressées au directeur départemental des domaines, et les titres de perception y afférents être émis dans ce même délai. »

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause, les personnes de nationalité française, à la date de la promulgation de la présente loi, ayant subi, en Algérie, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Elles bénéficient également des droits accessoires, des avantages et des institutions définies aux articles L. 136 bis et L. 224, ainsi qu'aux livres III (titres III et IV) et V du code susvisé.

« Ouvrent droit à pension, les infirmités ou le décès résultant :

« 1^o De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés à l'alinéa premier ;

« 2^o De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements précités ;

« 3^o De maladies contractées ou aggravées du fait de mauvais traitements ou de privations subis en captivité en relation avec les mêmes événements ;

« Sont réputés causés par les faits prévus à l'alinéa précédent les décès, même par suite de maladies, s'ils sont survenus pendant la captivité.

« Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la victime, ils ne donnent droit à aucune indemnité.

« Les personnes qui auront participé directement ou indirectement à l'organisation ou à l'exécution d'attentats ou autres actes de violence en relation avec les événements mentionnés à l'alinéa premier, ou auront incité à les commettre, seront, ainsi que leurs ayants cause, exclues du bénéfice des dispositions du présent article.

« Des règlements d'administration publique détermineront les dispositions nécessaires à l'application du présent article ; ils fixeront, en outre, les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être admises au bénéfice des dispositions du présent article. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger cet article comme suit :

« Sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause, les personnes de nationalité française, à la date de promulgation de la présente loi, ayant subi en Algérie, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire, ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension.

« Ouvrent droit à pension, les infirmités ou le décès résultant :

« 1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés à l'alinéa premier ;

« 2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements précités ;

« 3° De maladies contractées ou aggravées du fait de mauvais traitements ou de privations subis en captivité en relation avec les mêmes événements.

« Sont réputés causés par les faits prévus à l'alinéa précédent les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus pendant la captivité.

« Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la victime, ils ne donnent droit à aucune indemnité.

« Les personnes qui auront participé directement ou indirectement à l'organisation ou à l'exécution d'attentats ou autres actes de violence en relation avec les événements mentionnés à l'alinéa premier ou auront incité à les commettre seront, ainsi que leurs ayants cause, exclues du bénéfice des dispositions du présent article.

« Des règlements d'administration publique détermineront les dispositions nécessaires à l'application du présent article, et notamment les règles relatives au mode de calcul de la pension, à la date de son entrée en jouissance, ainsi qu'à l'attribution des allocations et avantages accessoires susceptibles d'y être rattachés ; ils fixeront, en outre, les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française, pourront être admises au bénéfice des dispositions du présent article ».

[Article 10 ter (nouveau), 11, 11 bis, 12.]

M. le président. « Art. 10 ter (nouveau). — La date du 1^{er} juillet 1964 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1964 dans les premier et deuxième alinéas de l'article 5 de l'ordonnance n° 62-995 du 18 août 1962, relative à la réalisation d'un programme spécial de logements pour les rapatriés ».

« Art. 11. — L'article 14 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 est complété comme suit :

« § V. — Les dispositions du paragraphe IV ci-dessus sont, jusqu'au 1^{er} janvier 1965, applicables à la caisse nationale des barreaux français ».

« Art. 11 bis (nouveau). — Les caisses d'assurance vieillesse ayant pris en charge des rapatriés âgés, en application de l'article 14 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, sont habilités à établir pour le compte de ces allocataires les demandes de subvention permettant d'effectuer le rachat des cotisations auprès de la caisse.

« L'allocation ou la pension acquise par ce rachat se substitue à l'élément de base de l'allocation viagère sans pouvoir lui être inférieure et elle est complétée, le cas échéant, par la majoration exceptionnelle prévue à l'article 14 susvisé de la loi du 2 juillet 1963 ».

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

« Art. 12. — Les modifications du règlement de la caisse autonome de retraite des ingénieurs des mines visées par l'arrêt du 14 décembre 1955 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1956 ».

[Article 13 ter (nouveau), 14, 15, 16.]

M. le président. « Art. 13 ter (nouveau). — Sont validées les nominations en qualité d'inspecteur général de première et deuxième classe des postes et télécommunications prononcées par arrêté du 28 janvier 1960 ».

« Art. 14. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 925.089.500 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi ».

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

(Article 14.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTERES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV
	(En francs.)			
Agriculture			1.761.204	»
Territoires d'outre-mer			2.526.380	»
Finances et affaires économiques :				
II. — Services financiers.			2.359.598	1.049.000
Services du Premier ministre :				
I. — Services généraux.				1.000.000

« Art. 15. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, une somme de 87.076.772 F est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi ».

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

(Article 15.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTERES	TITRE I ^{er}	TITRE III	TITRE IV
	(En francs.)		
Finances et affaires économiques :			
II. — Services financiers.....		291.782	»

« Art. 16. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 489.183.000 francs et à 221.805.000 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C
(Article 16.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
	(En francs.)	
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Territoires d'outre-mer.....	38.950.000	
Education nationale.....	87.300.000	

[Article 20.]

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de rétablir l'article 20 dans la rédaction suivante :

« Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.994.480.000 F et de 365.180.000 F ».

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des comptes de prêts et de consolidation :

« a) Une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à la somme de 580 millions de francs applicables aux prêts concernant les H. L. M. ;

« b) Des autorisations de programmes et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 32 millions de francs et à 160 millions de francs applicables aux prêts divers de l'Etat.

« Dix pour cent des prêts prévus à l'alinéa a ci-dessus seront obligatoirement réservés aux opérations d'accession à la propriété ».

[Article 32 (nouveau).]

M. le président. « Art. 32 (nouveau). — Le Gouvernement soumettra au Parlement, à l'occasion de la loi de finances de 1964, les dispositions tendant à la ratification des ordonnances prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 concernant les mesures susceptibles de réduire la consommation de l'alcool. »

Personne ne demande la parole ?...

Je rappelle que le Gouvernement a demandé au Sénat, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, de se prononcer par un seul vote sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1, 2 et 3 présentés par le Gouvernement et s'appliquant aux articles 10, 11 bis et 20.

Je mets donc aux voix l'ensemble du projet de loi ainsi constitué.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 49) :

Nombre des votants	227
Nombre des suffrages exprimés.....	220
Majorité absolue des suffrages exprimés.	111
Pour l'adoption	145
Contre	75

Le Sénat a adopté.

— 15 —

CONDITIONS D'ADMISSION DES ETRANGERS
A LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'admission des étrangers à la Côte française des Somalis [n°s 208 et 210 (1962-1963)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement d'administration générale.

M. Louis Courroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Votre commission des lois a été amenée à donner son avis sur un projet qui a été adopté par l'Assemblée nationale, le 23 juillet 1963, et qui modifie l'article 32 du décret du 2 février 1935, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Côte française des Somalis.

Nous proposons le nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Est également passible des peines prévues à l'alinéa précédent celui qui est entré dans le territoire sans avoir obtenu l'autorisation d'y pénétrer alors qu'il était tenu de la solliciter ».

Jusqu'à présent, les personnes qui pénétraient en Côte des Somalis après avoir demandé l'autorisation, qui leur avait été refusée, étaient poursuivies parce qu'elles avaient enfreint la loi, alors que celles qui y entraient en fraude, sans avoir sollicité cette autorisation, n'étaient pas susceptibles d'être poursuivies.

Il s'agit aujourd'hui de retenir une formule qui régleme une situation assez délicate dans ce territoire et qui tend à revenir à l'interprétation d'un texte que nous avons voté sur le régime général de la Côte française des Somalis.

La commission vous demande d'adopter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jacquinet, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Louis Jacquinet, ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le rapporteur a parfaitement exposé l'économie du projet et je demande au Sénat de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi :

J'en donne lecture :

« Article unique. — Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 32 du décret du 2 février 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la Côte française des Somalis, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Est également passible des peines prévues à l'alinéa précédent celui qui est entré dans le territoire sans avoir obtenu l'autorisation d'y pénétrer alors qu'il était tenu de la solliciter. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer. (N^{os} 76, 134, 135, 204, 219 [1962-1963].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Sénat est de nouveau appelé à délibérer sur la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail des territoires d'outre-mer.

Dans sa séance du 23 juillet, l'Assemblée nationale a adopté sans modification les propositions présentées par M. Didier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Tout d'abord, l'Assemblée a accepté le texte établi par le Sénat pour les articles 94 et 94 bis en y apportant des précisions ou des modifications de forme sur lesquelles nous ne pouvons qu'être d'accord. Ensuite, elle a ajouté les articles 94 ter et 125 bis qui reprennent — d'ailleurs dans une rédaction contestable — les articles 2 et 3 de la proposition originale de M. Pinton.

Ainsi, tout en acceptant les concessions faites par le Sénat aux thèses initiales des auteurs de la proposition, l'Assemblée nationale a repris des dispositions qui ne se substituent pas à ces concessions, mais s'y surajoutent, rendant le texte final tout à fait inacceptable pour nous, car il ne s'insère pas dans l'effort de conciliation que votre commission des affaires sociales et le Sénat avaient cru devoir faire en première lecture.

Nous nous étions alors efforcés de trouver un juste équilibre entre le souci d'apporter un allègement aux charges salariales supportées par les employeurs des territoires d'outre-mer et la nécessité de protéger efficacement le travailleur qui quitte la métropole pour aller dans les territoires d'outre-mer.

Nos collègues députés ont fait abstraction de ce dernier impératif en privant pratiquement ces travailleurs de la protection qu'avait prévue le code du travail. Ne risque-t-on pas, d'ailleurs, en supprimant tous les avantages offerts aux travailleurs susceptibles de s'expatrier, d'en tarir le recrutement, ce qui irait à l'encontre même du but recherché par les auteurs de la proposition de loi.

De plus, nous ne devons pas oublier que le texte qui sortira des délibérations du Parlement s'appliquera, non pas seulement à la Nouvelle-Calédonie, comme on pourrait le croire à la lecture de l'argumentation développée tant au Sénat par M. Pinton qu'à l'Assemblée nationale par M. Didier, mais à tous les territoires d'outre-mer et en particulier en Côte française des Somalis où le climat et les conditions de travail sont totalement différents.

Laisser un travailleur, souvent déterminé par les impulsions de la jeunesse, s'expatrier pour travailler dès son arrivée dans un territoire d'outre-mer aux seules conditions locales sans expérience des conditions de vie et de travail qui l'attendent, nous paraît exorbitant et inacceptable pour une commission dont le souci primordial est de veiller à assurer une protection humaine des travailleurs.

Cependant, parce qu'elle avait été sensible à l'argumentation économique qui lui était présentée, votre commission avait prévu l'institution d'une période probatoire limitée, soit à la durée du contrat, soit à la durée du séjour normal — par exemple quatre ans en Nouvelle-Calédonie — au terme de laquelle employeurs et salariés pouvaient, en pleine connaissance de cause, débattre des conditions de salaire, de congé et de voyage qui présideraient à la poursuite ou au renouvellement du contrat de travail. Cette période probatoire s'appliquait quelle que soit la durée — déterminée ou non — du contrat. A la fin de

la période probatoire, le travailleur qui était assuré en tout état de cause de son rapatriement, pouvait, s'il estimait convenables les conditions de la prolongation de son séjour outre-mer, accepter la réduction partielle ou totale des avantages initialement consentis.

Or, l'Assemblée nationale, par l'introduction des articles 94 ter et 125 bis, a subrepticement rétabli la subtile distinction entre contrat à durée déterminée et contrat à durée indéterminée que le Sénat n'avait pas retenue. Ainsi le travailleur qui a la maladresse de signer un contrat muet quant à sa durée se retrouve employé aux seules conditions locales de travail. Il n'est pas toujours assuré de se faire rapatrier aux frais de l'entreprise.

Toutes ces raisons ont conduit votre commission à vous demander de vous en tenir au texte de compromis accepté en première lecture par les auteurs de la proposition de loi et la majorité du Sénat et de supprimer les articles 94 ter et 125 bis introduits dans le code du travail des territoires d'outre-mer par l'Assemblée nationale.

De plus, à l'article 94 bis, elle vous propose un amendement tendant à préciser que la renonciation à certains avantages ne doit pas porter sur la période déjà écoulée, mais ne doit engager que l'avenir.

En conclusion, votre commission vous propose de modifier le texte de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale en adoptant les amendements que je défendrai tout à l'heure. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jager, au nom de M. Pinton, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. René Jager, au nom de M. Pinton, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en l'absence de notre collègue M. Pinton, je rapporte ce texte *ex abrupto*. J'espère que vous voudrez bien m'excuser si mon exposé vous apparaît quelque peu insuffisant.

Le texte soumis aujourd'hui à vos délibérations était issu d'une proposition de loi signée, à l'exception de M. Coutrot, par les sénateurs qui avaient accompli, en mars 1962, une mission dans le Pacifique-Sud dont ils ont gardé un souvenir inoubliable ; il avait été examiné par le Sénat le 27 juin 1963 et l'Assemblée nationale l'a adopté — pratiquement sans débat — dans sa deuxième séance du 23 juillet 1963, sur rapport de M. Pierre Didier.

Pratiquement, l'Assemblée nationale a repris toutes les dispositions votées par le Sénat, en substituant cependant, à l'article 1^{er}, la définition plus élaborée de la « résidence habituelle » de votre commission des affaires sociales à celle de votre commission des affaires économiques, mais elle y a ajouté, sous la forme d'un article 94 ter (à l'article 1^{er}) et d'un article 125 bis (à l'article 3) le texte des articles 2 et 3 de notre proposition de loi initiale concernant les seuls contrats à durée indéterminée.

Encore qu'il en résulte peut-être une certaine ambiguïté, puisqu'on fait coexister ici un texte modifié à l'issue d'une confrontation et d'une collaboration de deux commissions (comme nous l'avons souligné d'ailleurs dans notre avis) avec deux articles issus de notre proposition de loi initiale, en ne considérant que l'esprit avec lequel votre délégation, puis votre commission, avait travaillé (c'est-à-dire dans le souci légitime d'aider au développement économique de ces territoires d'outre-mer), il nous semble que la proposition de loi telle qu'elle ressort maintenant des délibérations de l'Assemblée nationale est susceptible d'offrir aux travailleurs métropolitains désireux de se rendre dans les territoires d'outre-mer (et notamment en Nouvelle-Calédonie) toute une gamme de choix respectant et leur libre-arbitre et les conditions générales d'emploi, de transports et de congés en vigueur sur place et dans la métropole.

Votre commission des affaires sociales, dont nous ne connaissons malheureusement pas la position à l'heure où nous avons dû nous réunir, n'adoptera peut-être pas ce point de vue, tenue qu'elle est par sa réaction initiale, mais nous avons d'abord, cette fois, à nous prononcer sur le texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, dans des conditions de temps qui ne permettent pas, hélas ! des modifications de détail qui institueraient d'ailleurs une nouvelle « navette ».

En conséquence, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose de donner un avis favorable au texte de la proposition de loi voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

Article 1^{er}

« L'article 94 du code du travail dans les territoires d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 94. — Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un travailleur et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu d'emploi, le travailleur recevra une indemnité dite de « sujétions spéciales », destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

« Ne peut être considéré comme ayant sa résidence habituelle hors du lieu d'emploi que le travailleur qui y a été introduit, après le 31 décembre 1952, du fait de son employeur ou d'un employeur antérieur, pour y exécuter un contrat de travail.

« Lorsqu'un travailleur est astreint, par obligation professionnelle, à un déplacement occasionnel et temporaire hors de son lieu habituel d'emploi, il a droit à une indemnité spéciale dite « indemnité de déplacement », dont le montant est fixé par convention collective, par accord d'établissement ou, à défaut, par contrat individuel.

« Art. 94 bis. — A l'expiration du contrat de travail ou d'une période de séjour « normal », c'est-à-dire égale à la durée de service effectif ouvrant droit à la jouissance du congé prévue par l'article 122, alinéa c, tout travailleur peut renoncer à tout ou partie des avantages qui découlent de l'application :

« 1° Du premier alinéa de l'article 94 ;

« 2° De l'article 121, paragraphe 1°. Toutefois, la durée du congé ne peut être réduite à moins d'un jour et demi ouvrable par mois de services effectifs.

« Cette renonciation doit être faite par écrit devant l'inspecteur du travail du lieu de l'emploi. »

« Art. 94 ter. — Nonobstant les dispositions des articles 94 et 94 bis du présent code, le travailleur qui a signé un contrat de travail à durée indéterminée s'exécutant dans les territoires d'outre-mer peut être soumis, quelle que soit son origine, aux seules conditions des conventions collectives locales ou aux dispositions réglementaires en tenant lieu. Les articles 94, 94 bis et 94 ter, 121, 125 et 125 bis du code du travail dans les territoires d'outre-mer, les conventions collectives locales ou les dispositions réglementaires devront être annexés au contrat de travail.

« Il bénéficie cependant des avantages prévus à l'article 125 bis du présent code en ce qui concerne les voyages et les transports. »

Le texte proposé pour le préambule et l'article 94 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 94 bis du code du travail des territoires d'outre-mer, après les mots : « peut renoncer » d'insérer les mots « pour l'avenir ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lemarié, rapporteur. Cet amendement consiste à insérer les mots « pour l'avenir ». Ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure, nous ne voudrions pas que la renonciation qui est faite par le travailleur puisse avoir un effet d'antériorité et s'appliquer au passé ; elle ne doit évidemment s'appliquer qu'à l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'article 94 bis est donc ainsi complété.

Par amendement (n° 2), M. Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le texte proposé pour l'article 94 ter du code du travail des territoires d'outre-mer.

M. René Jager, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jager.

M. René Jager, rapporteur pour avis. Je suis très mal placé pour dire que la commission des affaires économiques ne peut être que contre l'amendement proposé par la commission des affaires sociales, mais il est de fait qu'elle préfère adopter le texte tel qu'il vient de l'Assemblée nationale. Cependant, nous sommes des gens de bonne volonté et nous laisserons l'assemblée juge de sa décision.

M. Bernard Lemarié, rapporteur. Je voudrais préciser les conditions qui militent en faveur de cet amendement.

La commission des affaires sociales s'oppose à l'insertion de cet article dans le code du travail des territoires d'outre-mer pour les raisons suivantes : 1° il rétablit la subtile distinction entre contrat à durée déterminée et contrat à durée indéterminée. Au premier s'attachent tous les avantages particuliers prévus par les articles 14, 121 et 125. Le second, par contre, soumet le travailleur expatrié aux seules conditions locales de travail et de salaire. Or, le travailleur n'aura presque jamais la culture juridique qui lui permettrait de distinguer la nature du contrat qu'il lui sera donné de signer. Il suffira que le contrat ne contienne aucune clause relative à sa durée pour que les conditions d'exécution du contrat soient différentes du tout au tout.

Nous craignons que certains employeurs profitent de cette ambiguïté pour engager au rabais des salariés auxquels ils auront su faire miroiter les avantages offerts par la loi aux travailleurs expatriés. Contrairement à ce que pense M. Pinton, rapporteur pour avis, il n'est pas offert aux salariés toute une gamme de contrats, mais la seule alternative du tout ou rien.

D'autre part, ce choix, le salarié et l'employeur le trouveraient si le texte de la commission était adopté car, à la fin de la période probatoire que nous avons instituée, patrons et employés pourront alors établir un nouveau contrat qui maintiendrait tout ou partie des avantages que la loi aurait garantis au salarié pendant la durée de son premier contrat ou pendant toute la durée de sa première période de séjour.

Enfin, à ces arguments de fond, j'ajouterai des arguments de forme ; le texte de l'article 94 ter est ambigu ; les termes « peut être soumis » sont particulièrement mal venus. Qui décidera de l'application des modalités des conventions collectives aux travailleurs ayant signé un contrat à durée déterminée ? Est-ce le travailleur au moment de la signature ? Est-ce l'employeur au moment de l'introduction effective du travailleur dans le territoire ? Est-ce une autorité administrative ou judiciaire ?

Cet article 94 ter reprend — dans une rédaction moins judiciaire — le texte de l'article 2 de la proposition de loi originelle, alors qu'au Sénat une transaction était intervenue entre les auteurs de la proposition de loi, dont M. Pinton, et votre commission des affaires sociales, sanctionnée par la quasi-unanimité du Sénat. Votre commission, après avoir fait des concessions importantes en acceptant, d'une part, le principe de la possibilité de renonciation et, d'autre part, de l'allongement du rythme des voyages de congés en métropole, ne peut donc accepter de se déjuger en acceptant cet article 94 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat. Je dois à la vérité de dire que l'Assemblée nationale a voté à une large majorité l'article 94 *ter*, mais je laisse à la sagesse du Sénat le soin de décider.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 94 *ter* est donc supprimé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 et 3]

M. le président. « Art. 2. — I. — Le paragraphe 3^o de l'article 125 du code du travail dans les territoires d'outre-mer est modifié comme suit :

« 3^o Pour les congés prévus à l'article 121, du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa.

« Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives ou du contrat de travail, ces voyages interviendront :

« a) Pour la première fois, à la fin d'une période égale à la durée du séjour normal ;

« b) Pour la seconde fois, à la fin d'une période égale à une fois et demie la durée du séjour normal ;

« c) Pour la troisième fois et pour les fois suivantes, à la fin d'une période égale au double de la durée du séjour normal.

« Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le travailleur à cette date est en état de reprendre son service.

« Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourra prévoir une durée minima de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excédera pas douze mois.

« II. — Le rythme des voyages déterminé par le paragraphe I ci-dessus ne prendra effet qu'à dater de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3 (nouveau). — Il est introduit dans le code du travail dans les territoires d'outre-mer un article 125 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 125 *bis*. — Lorsque le travailleur a signé un contrat de travail à durée indéterminée visé à l'article 94 *ter* du présent code, sont à la charge de l'employeur, sous réserve des dispositions prévues à l'article 130 dudit code, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs à sa charge vivant habituellement avec lui, ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

« — du lieu de résidence au lieu d'emploi ;

« — et du lieu d'emploi au lieu de résidence antérieure ;

« 1^o En cas de résiliation du contrat, si le travailleur a exercé son activité professionnelle dans ces territoires pendant une durée au moins égale à deux années ;

« 2^o En cas de rupture du contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

« 3^o En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure. »

Par amendement (n^o 3) M. Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié, rapporteur. Je n'insiste pas sur les raisons qui militent en faveur de la suppression de cet article. Elle découle tout naturellement de la suppression de l'article 94 *ter*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc supprimé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, ainsi modifiée.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Le Sénat a terminé l'examen des textes qui figuraient à son ordre du jour. D'autre part, je suis informé que l'Assemblée nationale a renvoyé sa séance à vingt et une heures trente.

Je propose donc au Sénat de suspendre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures, afin d'attendre les textes que l'Assemblée pourrait nous renvoyer en navette. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 17 —

MANIFESTATION DE SYMPATHIE ENVERS LA YOUGOSLAVIE

M. le président. Mes chers collègues, avant de parler de la fin de nos travaux de ce soir, je voudrais vous dire qu'il est officiel, malheureusement, qu'une catastrophe vient de se produire en Yougoslavie. (Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Nous n'avons pas encore de renseignements complets, mais ceux qui sont parvenus à notre connaissance sont particulièrement malheureux : plusieurs milliers de victimes, hélas ! sont déjà dénombrées, parmi lesquelles, peut-être, quelques-uns de nos compatriotes.

Je vous demanderai donc de vous associer à votre président pour exprimer à la nation yougoslave et à son Gouvernement les sentiments de sympathie que nous leur portons.

Il se trouve que, par un destin sinistre, chaque année un pays d'Europe connaît de pareilles catastrophes. Nous en avons connu, et chaque fois que, quelque part dans le monde, des hommes ont souffert, la France a toujours témoigné sa solidarité humaine à leur égard.

Au nom du Sénat, je désire donc adresser au peuple et au Gouvernement yougoslaves l'expression des sentiments de sympathie, de tristesse et de solidarité qui sont ceux de notre assemblée.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement s'associe aux paroles très nobles que vous venez de prononcer. Il s'incline à son tour devant les victimes qui ont pu tomber en Yougoslavie. Il a le sentiment, lui aussi, que la solidarité saura se manifester et il adresse son salut au peuple yougoslave.

— 18 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Bossus, Mme Renée Dervaux, MM. Louis Talamoni, Louis Namy et les membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant au remplacement de l'appellation « Assistance publique » par « Administration hospitalière et sociale de la Ville de Paris ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 232, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 19 —

COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le Premier ministre la communication suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demandera au Sénat, à la rentrée d'octobre et dès la première conférence des présidents, la discussion des projets de loi suivants, adoptés par l'Assemblée nationale :

- « — Projet de loi modifiant le code des douanes ;
- « — Projet de loi relatif au domaine public maritime ;
- « — Fin du projet de loi portant modification ou harmonisation des procédures fiscales ;
- « — Proposition de loi relative aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux (examen du texte éventuel de la commission mixte).

« Pour le Premier ministre, par délégation :

« Signé : P. DUMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 20 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. L'examen de l'ordre du jour prioritaire qui était fixé pour la fin de la présente session est achevé. Aucune demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée, le Gouvernement m'en a fait part.

Avant de clore cette session, mes chers collègues, je voudrais de tout cœur vous adresser mes vœux pour ces vacances d'été qui vont commencer.

Au cours de la session ordinaire qui va prendre fin dans quelques instants, comme au cours de la session extraordinaire de l'hiver, le Sénat s'est efforcé d'apporter sa contribution à l'œuvre législative du pays, et je crois qu'aucun reproche de réticence ou d'obstruction ne peut lui être fait.

Il est évident que le travail législatif ne se conclut pas toujours — malheureusement, mais c'est un fait — par des accords complets entre les deux assemblées, ou entre les assemblées et le Gouvernement, mais nous pouvons constater le bilan positif du travail accompli au cours des deux sessions qui se sont succédé à si peu d'intervalle. Je dis un bilan positif, car, si l'on regarde les textes votés ici et à l'Assemblée nationale, on voit qu'un gros effort de collaboration s'est accompli. Ce soir encore, notre rapporteur général, en présentant le projet de loi de finances rectificative, vous indiquait les amendements du Sénat qui avaient été accueillis par la commission paritaire, et j'ajoute que l'Assemblée nationale vient d'adopter, ce soir, à peu près tous les textes dont nous avons débattu, sauf l'un d'eux qui nous reviendra sans doute au mois d'octobre.

Si je vous dis cela, c'est que certains avaient pensé un peu trop vite que, cédant à je ne sais quel complexe, le Sénat n'aurait pas continué à accomplir le travail qu'il a toujours eu l'habitude de faire en toute objectivité et en pleine conscience de ses responsabilités à l'égard de la nation.

Je dois vous rendre cet hommage, mes chers collègues, qu'à quelque groupe que vous apparteniez, vous avez fait face à vos obligations de parlementaires, et plus spécialement de sénateurs.

Ce n'est pas une distribution des prix à laquelle je préside, mais peut-être serait-il bon, en ce mois de juillet où se termine la session ordinaire, que l'on sache que, sans aucune amertume, en présence d'ailleurs des ministres et notamment de M. le secrétaire d'Etat ici présent, qui sont venus à ce banc comme ils ont répondu à l'appel de nos commissions, nous avons pris, quelles que fussent les circonstances matérielles, toutes les responsabilités que nous croyions devoir prendre, à la fois par nos discussions et par nos votes.

Je suis persuadé que le pays se rendra compte que le Sénat républicain reste fidèle à la tradition qui est la sienne.

Je vous adresse tous mes vœux pour vous, pour vos familles, avec l'espoir que l'année prochaine, sans doute, la session ordinaire pourra prendre fin vers le 14 juillet, de telle sorte que

les parents puissent être, à cette date, avec leur famille et leurs enfants. Cette question est à l'étude ; je crois que l'Assemblée nationale et le Gouvernement l'examineront de leur côté et qu'à la rentrée d'octobre un texte en ce sens sera soumis au Parlement.

Je voudrais remercier tous ceux qui ont collaboré avec nous : le personnel, que vous connaissez, dont le dévouement n'est plus à louer, tous ceux qui ont suivi nos travaux — messieurs de la presse — tous ceux qui, pendant ces lourdes journées d'été, malgré leur fatigue — et la vôtre, mes chers collègues — en séance du matin, de l'après-midi et du soir, ont tenu à mener à bonne fin leur travail.

Nous nous retirons, je crois, le front haut, parce que nous avons fait face au mandat qui nous était confié, avec l'espoir de l'accomplir encore pleinement à la rentrée et aussi longtemps que les circonstances le permettront. (*Applaudissements unanimes.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais, au nom du Gouvernement, dire quelques mots à l'occasion de la clôture de cette session ordinaire, que vous devez accueillir les uns et les autres avec une certaine satisfaction car les circonstances sont telles que ces fins de session sont toujours particulièrement chargées.

On peut certes souhaiter — et j'ai le sentiment que c'est un vœu souvent exprimé — que ces fins de sessions soient améliorées afin que le travail parlementaire soit moins houleux en fin de session et peut-être plus dense à leur début.

Je voudrais en tout cas, au nom du Gouvernement, confirmer en quelque sorte ce que vient de dire M. le président. J'ai le sentiment qu'un travail législatif important a été accompli par les deux Assemblées. Je ne citerai qu'un seul chiffre qui me paraît frappant : quarante projets de loi ont été votés pendant cette session et, parmi eux, des textes importants tels que le projet portant ratification du traité franco-allemand ou le projet sur la réforme des structures de la forêt française, que vous avez examiné tout récemment, et, bien entendu, les deux collectifs qui vous ont été soumis ; j'ajoute que vous avez examiné plus de douze propositions de loi.

J'ai donc le sentiment que les deux Assemblées ont accompli la fonction législative qui est dans leur nature.

Je voudrais à mon tour, monsieur le président, au nom du Gouvernement, remercier, selon la tradition, les commissions, leurs présidents, et d'une façon tout à fait particulière M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général, chez lesquels j'ai trouvé la compétence et la compréhension nécessaires pour examiner les toujours délicats textes financiers. Je voudrais aussi remercier les rapporteurs et les secrétaires de commission dont vous avez souligné le dévouement.

A mon tour, je vous souhaite — permettez-moi de le dire avec quelque nostalgie en ce qui me concerne (*Sourires*) — de bonnes vacances qui vous permettront, mesdames, messieurs, de revenir ici, je l'espère, l'esprit dispos pour aborder l'examen du budget de 1964. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Il me sera permis d'ajouter, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous qui avez une si lourde tâche depuis six mois, que cette collaboration entre le Gouvernement et le Sénat — je ne parle que de cette assemblée — a été beaucoup facilitée par le sérieux de votre argumentation, la courtoisie et la compréhension dont vous avez toujours fait preuve dans vos rapports avec notre assemblée. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

L'examen de l'ordre du jour prioritaire fixé pour la fin de la présente session est achevé. Aucune autre demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée.

En conséquence, je déclare close la deuxième session ordinaire du Sénat pour 1962-1963 qui avait été ouverte le 30 avril 1963.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures quarante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance
du 23 juillet 1963.

Page 1825, 1^{re} colonne, Intervention de M. André Colin, à l'avant-dernière ligne du troisième alinéa, au lieu de : « ... au cours des dix mois... », lire : « ... au cours des six mois... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 JUILLET 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3649. — 26 juillet 1963. — M. Yves Estève demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui préciser le taux des droits d'enregistrement sur un acte authentique en date du 27 juin 1963 contenant vente : a) d'une maison rurale d'habitation avec jardin de seize ares soixante-seize centiares ; b) d'un herbager de vingt et un ares cinquante centiares, moyennant un prix ventilé en ce qui concerne l'habitation et une quantité de terrain de deux mille cinq cents mètres carrés. Il lui signale notamment que l'administration, malgré cette ventilation, entend percevoir un droit au taux de 14 p. 100 sur l'ensemble du prix, alors que dans la pensée du législateur, le taux devrait être de 4,20 p. 100 sur la maison et le jardin attenant et de 14 p. 100 sur la quantité désignée herbager.

3650. — 26 juillet 1963. — M. Joseph Yvon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le système de la session unique d'examens du « probatoire » et du « baccalauréat » continue à susciter de légitimes critiques de la part des parents et d'un grand nombre de professeurs. En effet, en raison du nombre considérable des candidats, d'une part, et de l'impossibilité qui en découle, faute de moyens appropriés, d'assurer une notation des épreuves absolument équitable par la double correction des copies, il paraît indispensable de donner aux candidats évincés (quels que soient les résultats des statistiques globales, car des pourcentages d'ensemble satisfaisants masquent souvent une somme importante d'injustices individuelles) une deuxième chance dans l'année, en rétablissant sans délai la session de septembre, ce qui évitera à beaucoup la pénalisation d'un an de classe supplémentaire aux frais des parents. « L'oral de contrôle » actuel, subi quelques jours à peine après la session de juin, manque en effet doublement son but : d'une part, il reste fonction de l'écrit, dont l'aléa n'a donc qu'une contrepartie partielle, puisqu'il est limité à certains ; d'autre part, intervenant après un préavis trop bref, il ne permet pas à l'élève de parfaire l'étude de son programme, chose qui pourrait, dans la plupart des cas, être réalisée en peu de semaines. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible de décider, sans plus attendre, le retour à la session de septembre, système qui a fait ses preuves depuis toujours et dont l'abandon s'est avéré contraire à l'intérêt des familles.

3651. — 26 juillet 1963. — M. Guy Petit appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation suivante : des plans d'urbanisme ont été prévus, notamment par un décret du 6 août 1960, portant approbation d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne. C'est ainsi qu'une route interurbaine de Seine-et-Oise de 104 kilomètres a été prévue et déjà, en partie tracée. Ce décret prévoit une « servitude de non *œdificandi* » de 50 mètres de part et d'autre de l'axe de cette future route. Or, si la Constitution du 4 octobre 1958 a consacré la validité des principes fondamentaux du régime de la propriété, l'article 82 du code de l'urbanisme et de l'habitation stipule, dans son premier alinéa, que n'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes instituées en matière de voirie. De très nombreux petits propriétaires de terrains se trouvant de part et d'autre du tracé de cette voie seront ainsi spoliés, car l'administration s'appuyant sur cet article 82 du code de l'urbanisme considère ces terrains comme « définitivement gelés ». Il lui demande si toutefois les indemnités ne sont pas dues, car il résulte de cette servitude modifiant l'état antérieur des lieux un dommage direct, matériel et certain.

3652. — 26 juillet 1963. — M. Maurice Charpentier demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître quelle solution il pourrait prendre en faveur d'un épileptique inapte à tout travail permanent, pour lui permettre de vivre correctement ou de n'être pas renvoyé constamment par ses employeurs, méthode qui ne respecte pas assez la dignité humaine.

3653. — 26 juillet 1963. — Mm Renée Dervaux demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1959 et 1962 : 1^o la répartition, par département, des fonds provenant de la loi du 28 septembre 1951 dite loi Barangé ; 2^o la répartition par les départements des fonds ainsi mis à leur disposition.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CONSTRUCTION

3578. — M. Jean Lecanuet demande à M. le ministre de la construction de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions prévues ou envisagées pour amener, tant de la part des constructeurs que des collectivités locales, l'application des circulaires 60-36 du 2 juin 1960 et 44 du 24 août 1961, relatives aux locaux spéciaux, et notamment afin d'affecter une part de ces locaux aux activités des mouvements de jeunesse et d'organismes d'éducation populaire. Il lui demande, en outre, quelles mesures sont envisagées en vue d'une extension des locaux spéciaux, conformément aux souhaits exprimés à diverses reprises par des sociologues, des parents, des éducateurs et confirmés par une récente étude du centre scientifique et technique du bâtiment. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse faite à la question écrite identique, n° 3125, posée par M. Pierre Bas, député, le 31 mai 1963, et dont le texte a paru au Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 17 juillet 1963, page 4184.

INTERIEUR

3580. — M. André Fosset expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 59-1182 du 19 décembre 1959 portant règlements d'administration publique relatifs au statut des assistantes et des auxiliaires sociales, a permis la titularisation des auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, conformément à la loi du 9 avril 1955. La préfecture de la Seine employant des agents de cette catégorie a préparé un arrêté leur rendant applicables les dispositions de la loi et du décret précités. Cet arrêté a été soumis à l'approbation le 20 août 1962. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier, conformément aux propositions préfectorales, les auxiliaires du service social employés par la préfecture de la Seine du statut accordé à ceux qui appartiennent aux administrations de l'Etat. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — Le préfet de la Seine a effectivement transmis aux ministères de l'intérieur et des finances et des affaires économiques, le 20 août 1962, un arrêté portant extension aux personnels des services d'assistance sociale de son administration des dispositions des textes rappelés par l'honorable parlementaire. La fixation de l'échelle indiciaire des « auxiliaires de service social », nouveau cadre d'agents titulaires, conditionne, bien entendu, la titularisation des personnels actuellement en fonctions comme contractuels. Or, si aucune difficulté particulière ne s'est trouvée soulevée par cette affaire, en ce qui concerne la fixation des nouvelles échelles de traitement, par contre et compte tenu du délai qui s'est écoulé entre la publication des textes concernant les personnels de l'Etat (1959 et 1960) et la saisine des ministères de tutelle (1962), la question de la date d'effet de la mesure demeure encore en discussion. Dès qu'un accord aura pu intervenir sur ce point, le préfet de la Seine sera en mesure de régler définitivement le problème des auxiliaires de service social contractuelles, dont la vocation à titularisation n'est d'ailleurs nullement mise en cause.

TRAVAIL

3565. — M. Eugène Romaine expose à M. le ministre du travail que bien que l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité soient réservées aux personnes âgées dont les ressources annuelles n'excèdent pas un plafond de 2.300 francs pour les isolés et de 3.200 francs pour les ménages, les règles suivies pour apprécier le montant de ces ressources ne sont pas les mêmes dans les deux cas. En effet, tandis qu'il est fait état des revenus effectivement perçus par les intéressés, lorsqu'il s'agit de leur verser l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les ressources prises en considération pour l'allocation supplémentaire sont estimées forfaitairement dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 733 du 26 juillet 1956, c'est-à-dire au montant de la rente viagère et fixe que servirait à soixante-cinq ans la caisse nationale d'assurance sur la vie. contre l'abandon d'une somme représentant la valeur — d'ailleurs très fluctuante — des biens possédés par les requérants. En d'autres termes, cette rente viagère est déterminée d'après le taux très élevé de 10,09 p. 100 ce qui explique que de nombreux vieillards, titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés au taux plein, et qui, en fait, ne disposent pour vivre que de sommes très inférieures au plafond annuel de 2.300 francs ou 3.200 francs, se voient refuser l'allocation supplémentaire parce que les modestes épargnes qu'ils se sont constituées, auxquelles ils sont légitimement attachés qu'ils ont, le plus souvent, placées en fonds d'Etat, sont censées leur procurer des revenus très surestimés. Et lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser une telle anomalie, soit en étendant à la réglementation relative à l'allocation supplémentaire les règles d'appréciation des ressources appliquées pour l'examen des droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit, si le maintien du système d'évaluation forfaitaire paraît préférable, en ramenant le taux de 10,09 p. 100 au taux d'intérêt des grands emprunts d'Etat. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — Un projet de décret, tendant à unifier, dans toute la mesure du possible, les conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à l'allocation spéciale et à l'allocation aux non-salariés agricoles, est actuellement en préparation. Il est précisé que ce projet devra toutefois être soumis, pour avis, d'une part, aux divers départements ministériels intéressés et, d'autre part, au Conseil d'Etat. Au stade actuel d'élaboration du texte réglementaire en question, il est malaisé de prévoir les dispositions d'unification qui seront finalement retenues.

ERRATUM

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 18 juillet 1963.

(J. O. du 19 juillet 1963, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1751, 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse à la question écrite n° 3566 de M. Adolphe Chauvin, au lieu de: « ... ont placées sous la tutelle... », lire: « ... sont placées sous la tutelle... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du vendredi 26 juillet 1963.

SCRUTIN (N° 47)

Sur les articles et l'ensemble du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics, dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.)

Nombre des votants.....	243
Nombre des suffrages exprimés.....	240
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	121
Pour l'adoption.....	36
Contre	204

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Maurice Carrier. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). Louis Courroy. Marc Desaché. Yves Estève.	Jean Fleury. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Roger du Halgouet. Jacques Henriet. Paul-Jacques Kalb. Mohamed Kamil. Roger Lachèvre. Maurice Lalloy. Francis Le Basser. Robert Liot. Geoffroy de Montalembert.	Eugène Motte. Michel de Pontbriand. Alfred Poroi. Marcel Prélot. Elienne Rabouin. Georges Repiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Louis Roy. Jacques Soufflet. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Modeste Zussy.
---	---	---

Ont voté contre :

MM. Gustave Alric. André Armengaud. Emile Aubert. Marcel Audy. Jean de Bagneux. Oclave Bajoux. Clément Balostra. Paul Baratgin. Jean Bardol. Edmond Barrachin. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson. Auguste-François Billiemaz. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Jacques Bordeneneuve. Raymond Bossus. Marcel Boulangé (Territoire de Belfort). Jean-Marie Bouloux. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Martial Brousse. Julien Brunhes. Robert Bruyneel. Robert Burret. Omer Capelle. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardol. Marcel Champeix. Michel Champeix. Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Bernard Chochoy. Henri Claireaux. Jean Clerc. Georges Cogniot. André Colin.	Henri Cornal. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Francis Dassaud. Léon David. Jean Deguisse. Alfred Dehé. Roger Delagnes. Jacques Delalande. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Mme Renée Dervaux. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). René Dubois (Loire-Atlantique). Roger Duchet. Jacques Duchos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand. Hubert Durand. Emile Durieux. Adolphe Dufoit. Jules Emaillé. Jean Errecart. Pierre Fastinger. Jean Filippi. André Fosset. Jean-Louis Fournier. Charles Fruh. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Robert Gravier. Léon-Jean Grégory. Paul Guillaumot.	Georges Guille. Louis Guillou. Raymond Guyot. Yves Hamon. Gustave Héon. Roger Houdet. Emile Hugues. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kistler. Jean Lacaze. Jean de Lachomette. Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laurens. Charles Laurent-Thouveney. Guy de La Vasselais. Edouard Le Bellegou. Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. François Levacher. Paul Lévêque. Henri Longrhambon. Jean-Marie Louvel. Pierre Marcilhacy. André Maroselli. Georges Marrane. Louis Martin. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Jacques Ménard. Roger Menu. André Méric. Léon Messaud. Pierre Mélaye. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Marcel Molle. Max Monichon. François Monsarrat. Claude Mont. André Monteil.
--	--	---

Gabriel Montpied	Gustave Philippon	Paul Symphor.
Roger Morève	André Picard	Edgar Tailhades
Marius Moutet	Jules Pinsard.	Louis Talamoni.
Louis Namy.	Auguste Pinton	Gabriel Tellier.
Charles Naveau	André Plait.	René Tinant
Jean Nayrou	Alain Poher.	René Toribio
François de Nicolay	Georges Portmann	Henri Tournan
Jean Noury	Mlle Irma Rapuzzi	Ludovic Tron.
Gaston Pams	Joseph Raybaud	Camille Vallin
Henri Parisot	Etienne Restat	Emile Vanrullen
Guy Pascaud	Paul Ribeyre.	Fernand Verdeille.
François Patenôtre	Engène Romaine	Maurice Verrillon.
Pierre Patria.	Alex Roubert.	Mme Jeannette Vermeersch.
Paul Pauly	Georges Rougeron	Jacques Verneuil.
Henri Paumelle	Pierre Roy.	Pierre de Villoutreys
Marc Pauzet	François Schleiter	Joseph Voyant.
Marcel Pellenc	Abel Sempé.	Paul Wach.
Lucien Perdereau	Charles Sinsout.	Raymond de Wazières
Jean Périquier	Edouard Soldani.	Michel Yver.
Général Ernest Petit	Robert Soudant	Joseph Yvon
Guy Petit.	Charles Suran	

Se sont abstenus :

MM. Louis André, Etienne Le Sassièr-Boisauné et Paul Pelleray.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Raymond Brun	Léon Motais de Narbonne
Abel-Durand.	Pierre de Chevigny	Hector Peschaud
Philippe d'Argenlieu	Emile Claparède.	Paul Piales
Jean Berlaud.	Hector Dubois (Oise).	Joseph de Pommery
Général Antoine	Louis Gros.	Henri Prêtre.
Béthouart	Marcel Legros	Jean-Louis Tinaud.
Georges Bonnel	Henry Losté.	
Albert Boucher	Georges Marie-Anne	

Excusés ou absents par congé :

MM	Edgar Faure.	Henri Lafleur.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais)	Max Fléchet.	Arthur Lavy.
Florian Bruyas	Alfred Isautier.	Vincent Rotinat
	Michel Kauffmann.	Jacques Vassor

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Emile Aubert à M. Alex Roubert.
Clément Balestra à M. Marcel Champeix.
Marcel Boulanger à M. Roger Lagrange.
Jean-Eric Bousch à M. Jacques Richard.
Martial Brousse à M. Marc Pauzet.
Omer Capelle à M. Lucien Perdereau.
Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.
Jean Clerç à M. Yvon Coudé du Foresto.
Georges Cogniot à Mme Renée Dervaux.
Georges Dardel à M. Maurice Coutrot.
Francis Dassaud à M. Marcel Darou.
Léon David à M. Raymond Bossus.
Jacques Delalande à M. Abel-Durand.
Jacques Duclos à M. Louis Namy.
Jean Geoffroy à M. Georges Lamousse.
Léon-Jean Grégory à M. Charles Suran.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Francis Le Basser à M. Louis Roy.
Edouard Le Bellegou à M. Charles Naveau.
Modeste Legouez à M. Marcel Lambert
Georges Marrane à M. Camille Vallin.
Edouard Soldani à M. Paul Mistral.
Paul Symphor à M. Lucien Bernier.
Maurice Verrillon à M. Marius Moutet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	255
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour l'adoption.....	43
Contre	212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 48)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement (Objection de conscience).

Nombre des votants.....	152
Nombre des suffrages exprimés.....	118
Majorité absolue des suffrages exprimés	60
Pour l'adoption.....	0
Contre	118

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM.	Claudius Delorme	Louis Martin.
Abel-Durand.	Vincent Delpuech	Jacques Masteau
Gustave Alric.	Jacques Descours	Pierre-René Mathey
Louis André.	Desacres.	Jacques Ménéard.
Philippe d'Argenlieu	Paul Driant.	Marcel Moille.
Jean de Bagneux	René Dubois (Loire-Atlantique)	Max Monichon.
Paul Baralgin	Baptiste Dufeu	Geoffroy de Montalembert
Edmond Barrachin.	André Dulin.	Roger Morève.
Joseph Beaujannot	Charles Durand	François de Nicolay.
Jean Bertaud.	Hubert Durand	Henri Parisot.
Jean Berthoin.	Pierre Fastinger	Guy Pascaud.
René Blondelle	Charles Fruh	François Patenôtre
Raymond Boin.	Jacques Gadoin	Pierre Patria.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).	Pierre Garet.	Marc Pauzet.
Raymond Bonnefous (Aveyron).	Jean de Geoffre	Paul Pelleray.
Jacques Bordeneuve	Victor Golvan	Lucien Perdereau.
Albert Boucher.	Lucien Grand.	Hector Peschaud.
Jean-Marie Bouloux	Robert Gravier	Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Robert Bouvard	Louis Gros.	Paul Piales.
Joseph Brayard	Paul Guillaumot	André Picard.
Marcel Brégégère.	Roger du Haigouet	Jules Pinsard
Martial Brousse	Gustave Héon.	André Plait.
Raymond Brun	Roger Houdet.	Michel de Pontbriand
Julien Brunhes.	Emile Hugues	Georges Portmann
Robert Bruyneel	Eugène Jamain.	Henri Prêtre.
Robert Burret.	Léon Jozeau-Marigné.	Etienne Rabouin
Omer Capelle	Paul-Jacques Kalb	Joseph Raybaud.
Maurice Charpentier	Roger Lachèvre.	Etienne Restat.
Robert Chevalier (Sarthe)	Jean de Lachomette	Paul Ribeyre.
Paul Chevallier (Savoie)	Bernard Lafay.	Eugène Ritzenthaler
Pierre de Chevigny	Pierre de La Gontrie.	Eugène Romaine.
Henri Cornat.	Marcel Lambert	Pierre Roy.
André Cornu	Robert Laurens.	François Schleiter
Louis Courroy	Guy de La Vasselais	Charles Sinsout
Mme Suzanne Crémieux	Marcel Lebreton	Robert Soudant
Etienne Dailly.	Modeste Legouez	Gabriel Tellier
Alfred Dehé	Marcel Legros.	Pierre de Villoutreys
Jacques Delalande	Marcel Lemaire	Raymond de Wazières
	Etienne Le Sassièr-Boisauné.	Michel Yver
	Paul Levêque.	Joseph Yvon
	Henry Losté.	Modeste Zussy

Se sont abstenus :

MM.	Henri Desseigne.	Jean-Marie Louvel
André Armengaud.	Hector Dubois (Oise).	Pierre Marcilhacy.
Marcel Audy	Jean Errecart.	Roger Menu
Octave Bajeux.	Jean Filippi.	Claude Monté
Auguste-François Billiemaz.	André Fossel.	André Monteil.
Adolphe Chauvin	François Giacobbi.	Jean Noury.
Henri Clareaux.	Yves Hamon.	Auguste Pinton.
Jean Clerc.	Jacques Henriet	Alain Poher
André Colin.	Louis Jung	Marcel Prélot.
Yvon Coudé du Foresto	Michel Kistler.	René Tinant
Jean Deguise.	Jean Lecanuet.	Jean-Louis Vigier
	Bernard Lemarié	Paul Wach

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Général Antoine	Marcel Champeix.
Ahmed Abdallah	Béthouart.	Michel Champieboux.
Emile Aubert.	Georges Bonnet	Bernard Chochoy.
Clément Balestra.	Raymond Bossus.	Emile Claparède.
Jean Bardol.	Marcel Boulangé (Territoire de Belfort)	Georges Cogniot
Jacques Baumel.	Amédée Bouquerel	Antoine Courrière.
Maurice Bayrou.	Roger Carcassonne.	Maurice Coutrot
Jean Bène.	Mme Marie-Hélène Cardot.	Georges Dardel.
Daniel Benoist.		Marcel Darou.
Lucien Bernier.		Francis Dassaud
Roger Besson.		Léon David

Roger Delagnes.	Edouard Le Bellegou	Gustave Philippon
Mme Renée Dervaux	François Levacher	Joseph de Poinmery
Marc Desaché	Robert Liot	Alfred Poroi.
Emile Dubois (Nord)	Henri Longchambon	Mlle Irma Rapuzzi
Roger Duchet	Georges Marie-Anne	Georges Repiquet
Jacques Duclos	André Maroselli	Jacques Richard
Emile Durieux.	Georges Marrane	Alex Roubert
Adolphe Dutoit	André Méric.	Georges Rougeron
Jules Ernaille.	Léon Messaud.	Louis Roy
Yves Estève	Pierre Métayer	Abel Scarpé
Jean Fleury.	Gérard Minvielle	Edouard Soldani
Jean-Louis Fournier	Paul Mistral	Jacques Soufflet
Général Jean Ganeval	François Monsarrat	Charles Suran
Jean Geoffroy	Gabriel Montpied.	Paul Symphor
Léon-Jean Grégory.	Léon Motaïs de Nar-	Edgar Tailhades
Georges Guille.	bonne.	Louis Talamoni.
Louis Guillou.	Eugène Motte.	Jean-Louis Tinaud
Raymond Guyot	Marius Moutet.	René Toribio
René Jager.	Louis Namy.	Henri Tournan
Mohamed Kamil	Charles Naveau.	Ludovic Tron
Jean Lacaze.	Jean Nayrou.	Camille Vallin
Roger Lagrange	Gaston Pams.	Emile Vanrullen
Maurice Lalloy.	Paul Pauly	Fernand Verdeille
Georges Lamousse	Henri Paumelle.	Maurice Vérillon
Adrien Laplace	Marcel Pellenc.	Mme Jeannette Ver-
Charles Laurent-	Jean Périquier	meersch
Thouverey.	Général Ernest Petit	Jacques Verneuil
Francis Le Basser.	(Seine).	Robert Vignon.
		Joseph Voyant

Excusés ou absents par congé :

MM.	Edgar Faure.	Henri Lafleur
Georges Boulanger	Max Flechet.	Arthur Lavy.
(Pas-de-Calais)	Alfred Isautier	Vincent Rofinat
Jean-Eric Bousch	Michel Kauffmann.	Jacques Vassor.
Florian Bruyas		

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Emile Aubert à M. Alex Roubert.
 Clément Balestra à M. Marcel Champeix.
 Marcel Boulanger à M. Roger Lagrange.
 Jean-Eric Bousch à M. Jacques Richard.
 Martial Brousse à M. Marc Pautet.
 Omer Capelle à M. Lucien Perdereau.
 Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.
 Jean Clerc à M. Yvon Coudé du Foresto.
 Georges Cogniot à Mme Renée Dervaux.
 Georges Dardel à M. Maurice Coutrot.
 Francis Dassaud à M. Marcel Darou.
 Léon David à M. Raymond Bossus.
 Jacques Delalande à M. Abel-Durand.
 Jacques Duclos à M. Louis Namy.
 Jean Geoffroy à M. Georges Lamousse.
 Léon-Jean Grégory à M. Charles Suran.
 Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
 Francis Le Basser à M. Louis Roy.
 Edouard Le Bellegou à M. Charles Naveau.
 Modeste Legouez à M. Marcel Lambert.
 Georges Marrane à M. Camille Vallin.
 Edouard Soldani à M. Paul Mistral.
 Paul Symphor à M. Lucien Bernier.
 Maurice Vérillon à M. Marius Moutet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	162
Nombre des suffrages exprimés.....	127
Majorité absolue des suffrages exprimés	64
Pour l'adoption.....	0
Contre	127

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 49)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1963 dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire modifié par les amendements (nos 1, 2 et 3) déposés par le Gouvernement. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution.)

Nombre des votants.....	224
Nombre des suffrages exprimés.....	217
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	109
Pour l'adoption.....	142
Contre	75

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jacques Descours	Louis Martin.
Abel-Durand.	Desacres.	Jacques Masteau.
Ahmed Abdallah	Henri Desseigne	Pierre-René Mathey.
Gustave Alric.	Paul Driant.	Jacques Ménard
Louis André	Hector Dubois (Oise).	Roger Menu
Philippe d'Argenlieu	Baptiste Dufeu	Max Monichon.
Jean de Bagnaux.	Charles Durand.	Geoffroy de Montalem-
Edmond Barrachin	Hubert Durand.	bert.
Jacques Baumel	Yves Estève.	Roger Morève.
Maurice Bayrou	Pierre Fastinger	Eugène Motte
Joseph Beaujannot.	Jean Fillipi.	François de Nicolay
Jean Bertaud.	Jean Fleury	Jean Noury.
Jean Berthoin.	Charles Fruh.	Henri Parisot
Général Antoine	Jacques Gadoin.	Guy Pascaud.
Béthouart.	Général Jean Ganeval	François Patenôtre
Raymond Boin.	Pierre Garet.	Pierre Patria
Raymond Bonnefous	Jean de Geoffre	Marc Pautet
(Aveyron)	Victor Golvan	Paul Pellery.
Georges Bonnet	Robert Gravier.	Lucien Perdereau
Albert Boucher	Louis Gros.	Hector Peschaud.
Jean-Marie Bouloux	Paul Guillaumot	Guy Petit
Amédée Bouquerel.	Roger du Halgouet.	Paul Piales.
Jean-Eric Bousch	Jacques Henriet	André Picard.
Robert Bouvard.	Gustave Héon.	André Pailh
Martial Brousse	Roger Houdet.	Michel de Pontbriand
Raymond Brun	Emile Hugues.	Alfred Poroi.
Julien Brunhes.	René Jager	Georges Portmann
Robert Bruyssel.	Eugène Jamain.	Marcel Prélot
Robert Burret.	Léon Jozeau-Marigné.	Henri Prêtre
Omer Capelle.	Louis Jung.	Etienne Rabouin.
Mme Marie-Hélène	Paul-Jacques Kaib	Joseph Raybaud.
Cardot	Mohamed Kamil.	Georges Repiquet
Maurice Carrier	Michel Kistler	Paul Ribeyre
Maurice Charpentier	Jean de Lachomette	Jacques Richard.
Adolphe Chauvin	Pierre de La Gontrie	Eugène Ritzenthaler
Robert Chevalier	Maurice Lalloy.	Eugène Romalne
(Sarthe).	Marcel Lamberl	Louis Roy
Pierre de Chevigny	Robert Laurens.	Pierre Roy.
Jean Clerc.	Francis Le Basser	François Schleifer
Henri Cornat.	Marcel Lebreton	Robert Soudant
André Cornu.	Modeste Legouez	Jacques Soufflet
Yvon Coudé	Marcel Legros.	Gabriel Tellier
du Foresto.	Marcel Lemaire.	René Tinant
Louis Courroy.	Bernard Lemarié	Jean-Louis Tinaud.
Mme Suzanne	Etienne Le Sasser	Jean-Louis Vigier
Crémieux.	Boisauné	Robert Vignon.
Alfred Debé.	François Levacher.	Pierre de Villoutreys
Jacques Delalande.	Paul Levêque	Paul Wach
Claudius Delorme	Robert Liot	Michel Yver
Vincent Delpuech	Henri Longchambon	Modeste Zussy.
Marc Desaché	Henry Loste.	

Ont voté contre :

MM.	Georges Cogniot	Raymond Guyot
André Armengaud	Antoine Courrière	Roger Lagrange.
Emile Aubert.	Maurice Coutrot.	Georges Lamousse
Clément Balestra	Etienne Bailly.	Edouard Le Bellegou.
Jean Bardol	Georges Dardel	Georges Marrane.
Jean Bène	Marcel Darou	André Méric.
Daniel Benoist.	Francis Dassaud	Léon Messaud.
Lucien Bernier.	Léon David.	Pierre Métayer.
Roger Besson.	Roger Delagnes.	Gérard Minvielle.
Auguste-François	Mme Renée Dervaux	Paul Mistral.
Billienaz	Emile Dubois (Nord)	Gabriel Montpied.
Raymond Bossus.	Jacques Duclos	Marius Moutet.
Marcel Boulangé (ter	Emile Durieux	Louis Namy.
ritoire de Belfort)	Adolphe Dutoit	Charles Naveau.
Joseph Brayard	Jean-Louis Fournier.	Jean Nayrou.
Marcel Brégégère	Jean Geoffroy.	Gaston Pams.
Roger Carcassonne	François Giacobbi	Paul Pauly.
Marcel Champelx	Léon-Jean Grégory	Jean Périquier.
Michel Champleboux.	Georges Guille.	Général Ernest Petit
Bernard Chochoy		Gustave Philippon.

Jules Pinsard.
Mlle Irma Rapuzzi
Etienne Restat
Alex Roubert.
Georges Rougeron
Abel Sempé.
Edouard Soldani

Charles Suran
Paul Symphor
Edgar Tajlhades
Louis Talamoni.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.

Camille Vallin.
Emile Vanrullen
Fernand Verdeille
Maurice Vérillon
Mme Jeannette
Vermeersch

Se sont abstenus :

MM.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise)

Paul Chevallier
(Savoie).
Henri Clarciaux
Jean Errecart

André Fosset.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcilhacy

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Marcel Audy.
Octave Bajeux.
Paul Baratgin.
René Blondelle.
Jacques Bordeneuve
Emile Claparède.
André Colin.
Jean Deguise.
René Dubois
(Loire-Atlantique)
Roger Duchet.
André Dulin.
Jules Emaillé.
Lucien Grand

Louis Guillou.
Yves Hamon.
Jean Lacaze
Roger Lachèvre
Bernard Lafay.
Adrien Laplace
Charles Laurent.
Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Jean Lecanuet.
Georges Marie-Anne
André Maroselli.
Marcel Molle
François Monsarrat

Claude Mont.
André Monteil
Léon Molais de Nar
bonne
Henri Paumelle
Marcel Pellenc
Auguste Pinton.
Alain Poher
Joseph de Pommery
Charles Sinsout
Jacques Verneuil
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières
Joseph Yvon

Excusés ou absents par congé :

MM.
Georges Boulanger
Florian Bruyas.
Edgar Faure.

Max Fléchet.
Alfred Isautier
Michel Kauffmann
Henri Laffeur

Arthur Lavy.
Vincent Rotinat.
Jacques Vassor.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Emile Aubert à M. Alex Roubert.
Clément Balestra à M. Marcel Champeix.
Marcel Boulanger à M. Roger Lagrange
Jean-Eric Bousch à M. Jacques Richard.
Martial Brousse à M. Marc Pauzel.
Omer Capelle à M. Lucien Perdereau.
Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.
Jean Clerc à M. Yvon Coudé du Foresto.
Georges Cogniot à Mme Renée Dervaux.
Georges Dardel à M. Maurice Coutrot.
Francis Dassaud à M. Marcel Darou.
Léon David à M. Raymond Bossus.
Jacques Delalande à M. Abel-Durand.
Jacques Duclos à M. Louis Namy.
Jean Geoffroy à M. Georges Lamousse.
Léon-Jean Grégory à M. Charles Suran.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Francis Le Basser à M. Louis Roy.
Edouard Le Bellegou à M. Charles Naveau.
Modeste Legouez à M. Marcel Lambert.
Georges Marrane à M. Camille Vallin.
Edouard Soldani à M. Paul Mistral
Paul Symphor à M. Lucien Bernier.
Maurice Vérillon à M. Marius Moutet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	227
Nombre des suffrages exprimés.....	220
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	111

Pour l'adoption.....	145
Contre	75

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.